

26&27
octobre 2011



METZ
Parc des
expositions



Assises Nationales de
**L'Assainissement
Non Collectif**



Synthèse

www.assises-anc.com

Une manifestation



Co-organisée par



Sous le haut patronage de





Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Les mots des partenaires | 4 |
| Allocutions de bienvenue | 4 |
| L'ANC de A à Z : réglementation, point d'étape | 6 |
| Gérer son service public d'ANC | 9 |
| Les étapes clés de la conception, du contrôle et du suivi des filières ANC | 9 |
| Réhabiliter les installations d'ANC | 13 |
| La question des lits filtrants drainés à flux horizontal | 17 |
| ZOOM EXPERT RÉSEAU EAU - Etude de la colmatométrie des effluents ANC | 21 |
| Traiter les matières de vidange sur son territoire | 21 |
| Prévenir et gérer les contentieux | 21 |
| ZOOM EXPERT RÉSEAU EAU - L'assermentation des agents | 30 |
| ZOOM EXPERT RÉSEAU EAU - Le transfert de pouvoir de police du maire | 31 |
| Mettre en œuvre les services sur son territoire | 34 |
| L'arbre de décision : un outil d'aide pour définir les risques sanitaires et environnementaux | 34 |
| Règlement de service : le penser, le réaliser, l'optimiser | 37 |
| Prévention et sécurité des acteurs de l'ANC | 43 |
| Harmonisation des pratiques et cohérence des moyens en ANC | 46 |
| Quelle politique ANC demain ? | 51 |
| Les forums techniques des partenaires | 55 |
| Cas d'applications spéciales et solutions pour petites et grandes installations selon le procédé SBR | 55 |
| L'utilisation de toilettes sèches dans le public et le privé : de l'installation à la valorisation des matières | 56 |
| Les filtres plantés, une filière rustique aujourd'hui possible pour les particuliers | 59 |
| La problématique de l'entretien de l'assainissement collectif et non collectif | 61 |
| Les focus IFAA | 65 |
| Le diagnostic des installations ANC | 65 |
| Etat des lieux et évolutions de l'agrément des dispositifs d'ANC | 69 |
| Modes d'évacuation des eaux usées traitées : caractéristiques techniques et mode de mise en œuvre | 74 |
| Les exposants | 78 |
| Remerciements | 90 |



Les mots des partenaires



Allocutions de bienvenue

André BOUCHER, Vice-Président du Conseil général de la Moselle

D'un point de vue réglementaire, la directive-cadre sur l'eau adoptée en 2000 fixe l'obligation d'atteindre un objectif environnemental ambitieux correspondant au bon état écologique des eaux d'ici 2015. Quant à la directive des eaux résiduaires urbaines, de 1991, elle prévoit notamment la mise en place d'un traitement approprié pour les communes de moins de 2000 habitants. En Moselle, l'effort financier restant à apporter est important puisqu'il concerne essentiellement des communes rurales, tant pour l'assainissement collectif que pour le non collectif. Pour ces communes rurales ne disposant pas de système d'assainissement aux normes, le département de la Moselle encourage la mise en place de l'assainissement non collectif lorsque celui-ci s'avère économiquement et techniquement judicieux.

La politique départementale en matière d'assainissement est principalement assise sur une contractualisation avec les collectivités compétentes et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Des études préalables permettent d'établir des programmes pluriannuels de travaux, base de financement du Conseil général de la Moselle. Pour ce dernier, l'assainissement est une priorité départementale très forte. Ainsi, plus de 12 millions d'euros ont été octroyés en 2010 sur les 13,5 millions affectés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement. Concernant l'assainissement non collectif, deux types d'action sous maîtrise d'ouvrage public sont soutenus financièrement : les études préalables à la mise en œuvre des contrôles réglementaires des systèmes d'assainissement autonome, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement individuelles existantes. L'intérêt grandissant du département pour ces procédés d'assainissement à la parcelle, fait que le Conseil général de la Moselle est heureux aujourd'hui d'accueillir à Metz les Assises nationales de l'assainissement non collectif.

Paul MICHELET, Directeur général, Agence de l'eau Rhin-Meuse

La thématique de l'assainissement non collectif est un véritable sujet, établi autour de trois enjeux. D'abord, un enjeu d'ordre technique puisque généralement, les problèmes à traiter concernent des communes de petite taille, avec parfois des populations dispersées. Un enjeu d'ordre financier puisque dans beaucoup de cas, le recours à l'assainissement collectif ne résulte pas d'un raisonnement construit mais d'une forme d'habitude, alors qu'il peut engendrer des solutions dont le coût est de l'ordre de 12 000 € par habitant, 30 000 € par habitation, soit des coûts excessifs. De fait, la place de l'assainissement non collectif comme une solution pertinente, à coût maîtrisé, est un second enjeu. Le troisième enjeu est d'ordre psychologique. Depuis longtemps, lorsque l'on parle à un élu du recours à des solutions d'assainissement



non collectif, sa réaction consiste à penser qu'il s'agit d'une solution de substitution, faute de pouvoir obtenir l'équipement standard. Il y a donc un vrai travail à réaliser, par l'offre technique et par la communication, afin d'expliquer que l'ANC n'est pas juste une solution de substitution. Ces deux journées de travaux permettront certainement de trouver de nouvelles solutions pour l'avenir.

Hubert WILLIG, Président, IFAA⁽¹⁾

L'IFAA est depuis toujours ancrée dans l'évolution du paysage de l'ANC. Fort de son action, tant dans le cadre de la réglementation, que dans le cadre de la normalisation française et européenne, l'IFAA, en tant que co-organisateur, est heureux de vous accueillir à ces huitièmes Assises de l'assainissement non collectif.

La révision en cours des arrêtés du 7 septembre 2009, nécessaire pour la mise en conformité dans le cadre de la loi Grenelle 2, marque l'obligation de réviser tous les diagnostics avant le 31 décembre 2012. Cela devrait nous permettre de nous projeter sur les 10 prochaines années dans un climat de confiance et dans le respect de l'environnement.

En termes d'action, l'IFAA s'investit dans l'élaboration et le suivi des normes françaises et européennes, elle participe aux tables rondes professionnelles pour améliorer le processus de formation de l'ensemble des acteurs de l'ANC. Elle s'implique dans un nouveau référentiel de diagnostic des installations ANC. L'IFAA engage toutes ses forces pour faire prendre conscience à tous les décideurs que les choix retenus aujourd'hui seront le reflet d'un assainissement non collectif dans 20 ans.

Le mot de...

Laurent LAGIE-DEFRANCE, Directeur de l'association réseau IDEAL

Nous avons lancé les 1^{res} Assises de l'assainissement non collectif il y a huit ans déjà. Aujourd'hui, nous sommes ravis d'être à Metz pour cette 8^e édition, en partenariat avec le Conseil général de la Moselle, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, Metz métropole et toutes les entreprises présentes sur ce Salon.



De gauche à droite :
Paul MICHELET
André BOUCHER
Hubert WILLIG

(1) IFAA : Industriels Français de l'Assainissement Autonome



L'ANC de A à Z : réglementation, point d'étape.



Jessica LAMBERT, Chargée de mission, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

La procédure d'agrément délivré aux dispositifs ANC a été introduite par l'arrêté de prescription technique du 7 septembre 2009. Elle s'est mise en place de manière progressive, nécessitant des ajustements techniques et une harmonisation des pratiques avec les organismes notifiés. Elle permet d'ouvrir le marché à des dispositifs de traitement qui jusqu'alors n'étaient pas reconnus comme tels. Aujourd'hui, 70 dispositifs ont reçu un agrément, dont 56 sont français. Cette procédure d'agrément consiste en une évaluation conduite par des organismes notifiés. Les ministères s'appuient sur leurs avis pour délivrer les agréments. Si les dispositifs sont marqués « CE », la procédure est simplifiée, basée sur l'analyse du rapport d'essai, avec une instruction sur trois mois. Les autres dispositifs font l'objet d'une procédure complète sur plate-forme, avec une instruction de 15 mois.

En termes de coûts à la charge du fabricant, la procédure simplifiée est comprise dans une fourchette de 10 000 à 16 000 €, contre 50 000 à 100 000 € pour la procédure longue. Afin de limiter les coûts pour chaque dispositif, les pouvoirs publics ont acté la reconnaissance de toute la gamme de produits.

Le particulier peut-il se fier à 100 % à ces agréments ? La volonté des pouvoirs publics est de garantir aux usagers que les installations mises en œuvre sont bien conçues et performantes. Toutefois, l'agrément a ses limites puisque les garanties de performance sur quelques semaines ne permettent pas forcément de démontrer la pérennité du fonctionnement de l'installation. Il faut aussi admettre que la démarche s'inscrit dans le cadre normatif européen contraint qu'est le marquage CE, lequel ne donne pas de performance épuratoire. Les règles d'extrapolation ne sont pas vérifiées et les séquences d'essai sont parfois discontinues. Par ailleurs, il existe des numéros factices d'agrément, des publicités mensongères, même si la répression des fraudes mène un travail important sur le terrain.

Notre volonté est de fiabiliser le dispositif d'agrément en mettant en place un suivi in situ, afin de vérifier que les performances des installations soient respectées et d'identifier les éventuels dysfonctionnements sur le long terme avec un suivi scientifique. Ce suivi concerne toutes les filières et la finalité pourrait être de modifier ces filières, apporter des recommandations, voire retirer l'agrément.

S'agissant des contrôles réglementaires effectués par les SPANC chez les particuliers, l'objectif est de prioriser l'action au regard des enjeux sanitaires et environnementaux, de profiter des ventes pour remettre le parc à niveau progressivement et de rendre les objectifs clairs et visibles. La loi Grenelle 2 a apporté certaines modifications qui permettent de distinguer



le contrôle du neuf portant sur la vérification de la conformité du projet, et le contrôle de l'existant portant sur le danger pour les personnes et le risque pour l'environnement. Cette loi donne la possibilité d'annexer l'attestation de conformité du projet d'installation au permis de construire, afin d'éviter les impasses techniques. Elle fait aussi la distinction entre les travaux réalisés sous quatre ans pour les installations existantes et les travaux à réaliser sous un an dans les cas de vente et de non-conformité.

Jacques LESAVRE, Chef de service technologies, Agence de l'eau Seine-Normandie

En termes de contrôle, les Agences de l'eau ont des politiques différenciées. La part de l'assainissement non collectif dans les Agences de l'eau est très variable. Au regard de la typologie des communes, la part la plus importante des populations dispersées se situe dans la partie ouest et sud-ouest de la France. Le contrôle le plus important est le diagnostic qui va permettre de retrouver la filière, connaître son état et identifier l'environnement dans lequel elle se trouve. En Seine-Normandie, c'est à l'occasion de la révision du 9ème programme que nous avons intégré dans notre financement l'aide au premier diagnostic.

Concernant la question de l'assainissement, dès 1980, nous avons financé différentes expérimentations afin de trouver le moyen de réhabiliter l'assainissement non collectif, seule façon d'empêcher la progression du collectif là où il ne se justifie pas.

Florence LIEVYN, Responsable environnement, FNSA⁽¹⁾

Devant la multiplication des dispositifs et donc potentiellement des filières, les besoins en information sont croissants. L'outil Internet donne accès à de nombreuses informations, mais ces sources sont parfois contradictoires. Un groupe de travail vient ainsi d'être mis en place sous l'égide du Ministère, il s'intitule « Aide au choix des filières pour les particuliers ». Ce groupe de travail, restreint à une dizaine de personnes, est représentatif puisqu'il intègre des consommateurs, des bureaux d'études, des entreprises du bâtiment, des entreprises de vidange, les fabricants, etc. La priorité de notre groupe de travail est d'informer le particulier, sans se substituer au rôle de conseil du SPANC et au rôle de prescription du bureau d'études.

Jessica LAMBERT

En ce qui concerne les formations SPANC et les élus, un référentiel de formation a été réalisé en 2010 par l'OIEau⁽²⁾, afin d'identifier les besoins des agents de SPANC. D'autre part, la FNCCR⁽³⁾ travaille conjointement avec l'Association des Maires de France sur la formation des élus. L'objectif est de déployer le référentiel sur le terrain, ainsi que les modalités de mise en œuvre techniques et financières.

S'agissant des formations destinées aux installateurs et concepteurs, nous avons créé un groupe de travail « Formation installateurs-concepteurs ». Nous souhaitons nous appuyer sur les documents produits par l'OIEau en 2009, notamment le schéma organisationnel, le référentiel et la méthodologie de déploiement. Nous souhaitons valider ces propositions et créer un cahier des charges, voire un accord-cadre pour la mise en œuvre de la formation.

L'observatoire ANC quant à lui, fait l'objet d'un groupe de travail qui a commencé son activité le 23 septembre 2011. Son objectif est de suivre la mise en œuvre de notre politique, de valoriser les initiatives existantes et de développer des indicateurs nécessaires pour alimenter l'observatoire. Il faut par ailleurs établir ce que l'on souhaite intégrer dans cet observatoire : volet technique, volet économique, volet organisationnel, les services, quels sont les acteurs relais qui vont nous permettre de remonter les données au niveau national, etc.

S'agissant du diagnostic immobilier, il présente un intérêt pour accompagner les acteurs et doit être réalisé par le SPANC. Toutefois, le document présenté actuellement n'a aucun caractère réglementaire. Les ministères ont proposé de travailler en partenariat avec les rédacteurs de l'accord AFNOR, afin de réaliser un document d'accompagnement en cohérence avec les attentes de tous les acteurs.

Elsa MOLINA, Directrice du Syndicat d'ANC des Vosges

Les Vosges comptabilisent à ce jour 35 000 installations en ANC établies sur les 424 communes membres du Syndicat, pour un département de 515 communes. Actuellement, les zonages d'assainissement changent parce que les règles d'agences ont favorablement évolué concernant les financements, notamment pour la réhabilitation. Ainsi, certaines communes qui avaient délibéré pour un zonage collectif remettent l'assainissement autonome au goût du jour. Depuis sa création, notre service assure le contrôle du neuf en interne. Pour le diagnostic, qui concerne environ 30 000 installations, il a été décidé de le confier à des prestataires privés.



Questions de la salle

Quelle est la formation des contrôleurs SPANC ?

Jacques LESAVRE

Les contrôleurs doivent avoir une formation juridique, technique et une idée des coûts. D'après notre programme, nous pouvons faire cette formation, il suffit d'identifier des formations qui aboutissent à une estampille. Toutefois, les Agences de l'eau ne sont pas des organismes de formation.

Pourquoi l'agrément est-il délivré sur les dispositifs sans fiche de contrôle ? Est-ce prévu ?

Jessica LAMBERT

Nous avons effectivement prévu d'élaborer des fiches de contrôle complètes. Elles comprendront les conditions d'entretien de chaque dispositif, les synthèses des performances épuratoires, la validation des résultats, les estimations sonores, les estimations de production de boues, de consommation électrique, et des points de contrôle pour aider les SPANC.

La réglementation de l'ANC, un débat d'actualité



- (1) FNSA : Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la maintenance industrielle
- (2) OIEau : Office International de l'Eau
- (3) FNCCR : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies



Gérer son service public d'ANC



Les étapes clés de la conception, du contrôle et du suivi des filières ANC

Etude de définition des filières : présentation du guide et de l'expérience du Conseil général des Côtes d'Armor

Benoît TARDIVEL, Technicien, SATESE des Côtes d'Armor

Le SATESE⁽¹⁾ existe depuis 1972. Sa mission de base d'assistance technique et d'auto surveillance en matière d'assainissement collectif et non collectif, est complétée par une activité de conseil et d'aide à la programmation en assainissement non collectif pour toutes les collectivités, dont 40 SPANC. En outre, il assure une veille technique, juridique et réglementaire. En décembre 2005, le SATESE signe une charte pour un ANC de qualité, afin de reconnaître le savoir-faire des professionnels et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire départemental. Plusieurs outils sont associés à cette charte, dont un cahier des charges d'études de sols et de filières. A ce titre, une étude qualitative de sols nécessite une bonne analyse du contexte, une justification des choix de traitement, une justification du devenir des eaux traitées et des propositions au propriétaire.

Dans un second temps, le propriétaire arrête son choix d'après un devis, puis le bureau d'études reprend un scénario final avec le détail de la solution retenue par le particulier. Cette charte comprend d'autres outils, comme le cas particulier des toilettes sèches, l'étude à la parcelle sur le mode déclaratif, un rappel pour les installations de plus de 20 EH (Equivalent Habitant), un guide de bonnes pratiques pour un ANC dans les Côtes-d'Armor, regroupant des fiches par type de traitement, ainsi qu'un formulaire de demande de réalisation d'une installation ANC, de même qu'un guide de bonnes pratiques d'entretien à destination des entreprises de vidange adhérentes à la charte ANC.

Outre ces outils, un annuaire des professionnels adhérents à la charte ANC a vu le jour. Pour bien évoluer, les entreprises doivent être formées, de même que les contrôleurs des SPANC. Cette formation, dispensée via le réseau départemental des techniciens des SPANC, compte 3 à 6 réunions annuelles dans un but d'harmonisation des pratiques et d'échanges d'expériences. Des sessions de formation sont organisées sur le terrain afin de contrôler le bon fonctionnement des dispositifs agréés. Enfin, parmi les outils, on retrouve une fiche récapitulative pour le choix des dispositifs agréés, et des fiches de points de contrôle de bonne exécution des dispositifs agréés dans le cadre d'une mise en place d'une nouvelle filière.



Piste sur les modalités de contrôle des filières agréées

Abdel LAKEL, Ingénieur R&D, CSTB

Les missions de contrôle, qui vont de la conception au fonctionnement du dispositif, doivent porter sur les filières classiques mais aussi sur les filières agréées. En termes de documents utilisés pour le contrôle des filières classiques, les arrêtés fixent les conditions de ce contrôle.

Dans les filières agréées, la fiche Géo établie par dispositif précise certaines caractéristiques et sera bientôt enrichie de fiches plus complètes qui viseront différentes considérations de mise en œuvre de fonctionnement, d'exploitation et de contrôle. Ces fiches reprendront les éléments techniques liés au contrôle, les conditions de rejet, la définition du dispositif en termes de nombre d'habitants, les dimensions techniques de la filière (matériaux, équipements...), le volume utile à vidanger par type de filière, le fonctionnement par intermittence ou non, la présence ou non de nappe. Les fiches complètes préciseront la hauteur de remblais, la charge piétonne admise, la hauteur de nappe maximale, la distance maximale de l'aérateur vis-à-vis de la micro-station, les points d'entretien déclarés par le fabricant. Seront également précisés les points de contrôle : le bon écoulement dans la filière, le fonctionnement des équipements électromécaniques, les hauteurs de boues et présence de flottants, la stagnation d'eau, la consommation électrique, les modalités d'appréciation d'une bonne aération visuelle au niveau d'un système de traitement, les mesures en sortie.

Faut-il connaître tous les dispositifs agréés ?

Benoît MOULINE, Secrétaire, ANSATESE⁽²⁾ et Chef de service SATESE, Conseil général du Calvados

Les SPANC ont besoin de connaître les techniques utilisés afin de comprendre quels sont les points de contrôle et quelles techniques sont agréées. En outre, il est nécessaire de connaître les avantages et les inconvénients des filtres compacts, des cultures fixées et des boues activées, mais aussi de disposer d'informations concernant les fourchettes et les fréquences de vidange à pleine charge et leur coût. Le SPANC doit connaître la spécificité des produits. A ce titre, le Conseil général du Calvados a synthétisé et mis en ligne sur son site internet toutes les techniques existantes avec des tableaux comparatifs. L'accès à l'information est donc possible grâce aux tableaux comparatifs, aux fiches descriptives et aux réseaux SPANC.

Suivi in situ de filières d'ANC : présentation du projet SSAFIR

Natacha PORTIER, Chargée d'étude en assainissement au service de l'eau, Conseil général du Rhône

L'objectif du projet SSAFIR⁽³⁾ est d'améliorer la connaissance du Conseil général du Rhône concernant les filières d'assainissement, d'appréhender leur fonctionnement en conditions réelles, de connaître leurs performances épuratoires in situ. Le projet, d'une durée de trois ans, suit une quarantaine d'installations drainées et récentes. L'accès à ces installations est formalisé par une convention comprenant de 2 à 4 visites par an sur chacune des



installations. Une convention de collaboration a été établie entre le département du Rhône et le CEMAGREF⁽⁴⁾, celui-ci apportant un appui méthodologique pour élaborer un protocole de suivi, choisir les installations et interpréter les résultats. Les filières existantes dans le département du Rhône ont été recensées, le but étant de suivre les filtres à sable (sable du Rhône et de la Loire), les filtres à zéolite, les filtres à roseaux, le lagunage naturel, les disques biologiques, les filtres coco, les filtres laine de roche, les cultures fixées immergées aérées et les cultures libres. Des critères de choix ont été préétablis pour que les SPANC puissent identifier des installations, notamment une charge minimale fixée à 50 % de la charge théorique. Il est prévu de mener 10 campagnes, de 2011 à 2013, d'effectuer des prélèvements ponctuels d'eaux usées traitées et de réaliser un bilan 24 heures sur chaque installation. La représentativité des résultats est basée sur 30 données par filière.

Au terme de cette étude, un rapport public sera rédigé sur la qualité des eaux traitées par ces filières. Le CEMAGREF élaborera le protocole simple de suivi in situ. En outre, le prélèvement ponctuel sera comparé au prélèvement 24 heures. Les résultats seront validés par le comité de suivi composé des SPANC partenaires, du département, du CEMAGREF, de l'Agence de l'eau et de l'ONEMA⁽⁵⁾.

Vivien DUBOIS, Représentant CEMAGREF

Sur les 15 installations identifiées par le Conseil général, 3 ont fait l'objet d'un suivi particulier : un filtre à roseaux et deux filtres zéolite de constructeurs différents. Des prélèvements ponctuels et des bilans 24 heures ont été réalisés afin de suivre les paramètres carbonés, azotés et les matières en suspension, et de mesurer le débit.

L'objectif du CEMAGREF est la mise en place d'une méthode simplifiée pour la mesure des rejets azotés sur les filières d'ANC du type Culture Fixée sur Support Fin (filtre à sable), sur l'outil Bandelettes NH₄/NO₃. Cet outil est simple, rapide et économique, facile à mettre en œuvre sur le terrain. Un protocole final et une grille d'interprétation de ces cultures sont en cours de rédaction, les résultats devant être diffusés au 1er semestre 2012.



Définition des filières et modalités de contrôle : une étape clé



*Comment réaliser le contrôle d'une installation vieille de 30 ans ?
Que signifie le contrôle séquentiel en fonction du produit ?*

Abdel LAKEL

Il y a 30 ans, la réglementation était déjà conforme. Si l'installation fonctionne depuis 30 ans, il n'y a pas de raison de la changer. Toutefois, s'il y a un risque sanitaire, le maire peut intervenir pour réaliser une vérification. S'agissant du contrôle séquentiel, l'approche, qui d'ailleurs est en discussion au niveau ministériel, est de s'interroger sur la possibilité de fixer des fréquences de contrôle en fonction du niveau de complexité technologique..

Comment réaliser un suivi des installations lorsque les notaires refusent de donner des informations, notamment le nom de l'acquéreur d'une habitation ? Existe-t-il des directives au niveau national ? Un acheteur peut-il connaître à l'avance les éventuels travaux d'assainissement à réaliser à court terme afin de négocier le prix de vente d'une habitation, sachant qu'un SPANC ne peut émettre un avis sur les travaux futurs de mise en conformité ?

Benoît MOULINE

En ce qui concerne le refus des notaires de communiquer des informations relatives à l'acquéreur, rien n'est prévu au niveau national, même si cette question est clairement posée à la FNCCR⁽⁶⁾. Toutefois, un maire peut prendre un arrêté municipal afin d'imposer aux notaires la fourniture du nom du nouveau propriétaire.

Benoît TARDIVEL

Lors d'une vente, le notaire remet deux attestations au vendeur et une à l'acheteur. Une solution possible serait que le notaire, avec l'accord de la Chambre des notaires, remette une attestation supplémentaire à l'administration fiscale afin que le contrôle soit effectif. Sur la connaissance des éventuels travaux d'assainissement avant acquisition, un acheteur peut exiger auprès de son notaire de faire consigner au vendeur les sommes nécessaires à la remise en état du dispositif. S'agissant des travaux de mise en conformité, les ventes immobilières vont être reclassées en priorité 1 en termes de réhabilitation, et ce, même si l'installation ne présente pas de risque sanitaire et environnemental fort.

Natacha PORTIER

La réglementation prévoit qu'en cas de non constatation de risques, le SPANC puisse émettre des recommandations.

Il y a trois ans, une étude CSTB(7)/Véolia avait conclu que les performances épuratoires des cultures libres étaient moindres par rapport à des cultures fixées. Si ces rumeurs sont confirmées, comment un SPANC peut-il rester neutre ?

Abdel LAKEL

Cette étude a porté sur huit filières technologiques pour avoir une philosophie de fonctionnement. En aucun cas on ne peut conclure qu'une boue activée ne fonctionne pas.



Benoît MOULINE

Il est possible d'étudier les éléments qui composent le système. Plus il est compact, plus il sera mécanisé et connaîtra donc des risques de problèmes électromécaniques et des pannes. Le SPANC doit donner cette information aux particuliers. En outre, il existe une grande différence de base entre des systèmes de type filtre dans lesquels les bactéries peuvent supporter des arrêts d'alimentation plus importants et des systèmes de type boues activées ou cultures fixées, dans lesquels elles ne peuvent supporter ces arrêts.



- (1) SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration
- (2) ANSATESE : Association Nationale des personnels des Services d'Assistance Techniques aux collectivités territoriales à l'épuration et au suivi des eaux
- (3) SSAFIR : Suivi in situ de l'assainissement non collectif sur les filières du Rhône
- (4) CEMAGREF : Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement
- (5) ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- (6) FNCCR : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies
- (7) CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

Réhabiliter les installations d'ANC

Quels sont les différents modes de gestion existants ?

Samuel CHOINET, Technicien principal au SATAA, Direction de l'Environnement et de l'Agriculture, Conseil général de la Haute-Marne

Au niveau réglementation, nous nous appuyons sur la loi sur l'eau de 2006, qui a été retranscrite dans le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement sur l'article L 2224-8 qui permet aux collectivités de réaliser les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif à la demande des particuliers. Le SPANC est maître d'ouvrage des travaux pour les installations d'assainissement non collectif déclarées non-conformes. Dans ce cadre, une convention précise les conditions d'intervention de la collectivité, les obligations des usagers, les modalités financières et la propriété d'installation après réception.

Le grand principe de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ou pour compte de tiers est que la collectivité réalise l'étude à la parcelle, fasse signer une convention pour la réalisation des travaux en domaine privé et recrute une entreprise pour réaliser les travaux prescrits dans l'étude. Elle sollicite ensuite des subventions de type Agence de l'eau, Conseil général, voire Préfecture au niveau de la DETR(1) suivant les départements. Après la réception, l'ouvrage est rétrocédé au propriétaire de l'habitation et ce dernier rembourse à la collectivité la part non subventionnée.

Dans le cas de la maîtrise d'ouvrage publique en pleine propriété, il en va de même au départ, mais finalement la propriété de l'installation reste pleine et entière pour la collectivité. Comme cette dernière est propriétaire de l'installation, elle doit en assurer l'entretien. Budgétairement, la collectivité doit amortir ses travaux. En contrepartie, l'utilisateur paie une redevance annuelle correspondant à un droit d'utilisation de cette installation. En revanche,



s'agissant d'une enclave d'une propriété publique en terrain privé, le SPANC doit accroître sa surveillance.

Il existe une troisième voie : la maîtrise d'ouvrage privée. Le propriétaire sollicite directement le SPANC pour une aide technique et financière. Le SPANC, selon sa volonté, réalise ou non une étude à la parcelle. En revanche, il n'y a pas de marché public, le propriétaire recrute une entreprise de son choix et fait réaliser des travaux. Le SPANC, dans le cadre de sa compétence contrôle, assure le contrôle de conformité de la nouvelle installation et communique le dossier à l'Agence de l'eau qui reverse les subventions, soit directement au particulier, soit par l'intermédiaire du SPANC.

Quels sont les risques encourus par le SPANC ?

Mélanie HAMON, Avocate, Cabinet LANDOT

Les risques contentieux proviennent de deux types de personnes : les particuliers maîtres d'ouvrage privés ou qui ont délégué leur maîtrise d'ouvrage au SPANC et les entreprises privées qui interviennent sur le secteur de l'assainissement.

Concernant les risques encourus vis-à-vis des entreprises privées, la principale difficulté dans ce domaine réside dans le fait que le SPANC est un service public industriel et commercial. Par conséquent il intervient en secteur concurrentiel. Dans ce cas, deux conditions sont nécessaires. Tout d'abord, l'existence d'une carence de l'initiative privée. Cette carence peut être quantitative ou qualitative selon la jurisprudence du Conseil d'État. Néanmoins, dans le cas précis de la mission de réhabilitation, comme le SPANC est en charge du contrôle, une mission imposée par la loi, le juge est plus souple sur cette première condition puisqu'il considère que le service de réhabilitation est un complément nécessaire au service de contrôle. Ensuite, l'intervention doit être loyale vis-à-vis des concurrents éventuels, à savoir que le SPANC ne doit pas pratiquer des prix anormalement bas.

Contrôle et mise en conformité : la réhabilitation en question





Concernant les risques encourus vis-à-vis des particuliers, les principes majeurs qui régissent les services publics locaux sont le principe de continuité du service public (le service doit être assuré sans rupture) et le principe d'égalité (chaque usager en situation identique doit être en mesure de disposer du même niveau de service à un coût identique).

Le deuxième risque vis-à-vis des usagers concerne les dégâts ou les malfaçons lors des travaux de réhabilitation. Qui est responsable ? Cela va dépendre de qui est maître d'ouvrage. Lorsque le particulier est maître d'ouvrage, il a recours à une entreprise privée : en cas de malfaçons, il devra se retourner contre l'entreprise. Lorsque le particulier est maître d'ouvrage mais qu'il a recours au SPANC pour la maîtrise d'œuvre ou pour les travaux de réhabilitation, le responsable est le SPANC vis-à-vis du particulier et l'entreprise vis-à-vis du SPANC. Mais le particulier doit se retourner contre le SPANC qui exercera une action récursoire contre l'entreprise avec laquelle il a conclu le marché. Si le particulier a délégué sa maîtrise d'ouvrage à la collectivité, cette dernière se retournera contre l'entreprise privée. Si des dommages collatéraux affectent un ouvrage appartenant au propriétaire, ce dernier se retourne contre le SPANC qui exerce une action récursoire contre l'entreprise.

Comment limiter la responsabilité du SPANC en cas de malfaçons ou de dégâts ? Les collectivités doivent s'assurer que le titulaire du marché ait toutes ses polices d'assurance au titre de la responsabilité civile, responsabilité professionnelle garantissant les tiers. Pour une protection optimale, cette assurance doit couvrir au minimum les risques suivants : les conséquences des dommages survenus aux biens assurés au tiers, les dommages survenus aux biens assurés en dehors de leur utilisation, et enfin le vol, la destruction des biens assurés, l'incendie. Ces assurances devront inclure la garantie de parfait achèvement (1 an), la garantie biennale de bon fonctionnement (2 ans) et la garantie décennale (10 ans).

Concernant les risques encourus lorsque le SPANC est maître d'ouvrage public, la maîtrise d'ouvrage publique permet de faire en sorte que le SPANC ne soit plus le simple maître d'œuvre : il n'exécute pas les travaux mais en est le commanditaire. Il existe ici deux types de maîtrise d'ouvrage : la maîtrise d'ouvrage en pleine propriété et la maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

Retour d'expérience d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique

Jérémie LECLECH, Gérant, GEOPROTECH

La commune de Pévange (57) compte 21 habitations. Elle est équipée d'un réseau de type pluvial. Du point de vue géologique, les terrains sont de type argilo-marneux très peu favorables à l'infiltration. La Commune s'est engagée dans la démarche d'assainissement dès 2004 avec dans un premier temps une étude de zonage d'assainissement qui l'a orientée vers le choix de l'assainissement non collectif. Ce choix a été confirmé par une étude de diagnostic de réseau en 2008, dans laquelle avaient été réalisées des enquêtes de branchement et un comparatif entre l'assainissement collectif et non collectif. En mars 2009, la Commune a décidé de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre à laquelle nous avons répondu et pour laquelle nous avons été retenus. Dans un premier temps, l'objectif a été de sensibiliser et



d'informer les propriétaires. Sur la base de cette partie enquête, le SPANC a pu rendre un avis pour chacune des habitations.

Nous avons rencontré quelques problèmes à ce stade de l'étude, notamment des difficultés pour la prise de rendez-vous, l'accès à la parcelle ou à l'intérieur du site parfois refusé, l'attachement des occupants aux aménagements et aux ouvrages existants. Notre réflexion, en termes d'améliorations, serait de faire des reconnaissances plus fines de façon à limiter les aléas en phase chantier : en dégageant éventuellement les sorties d'eaux usées, en faisant des reconnaissances géophysiques, en vidangeant les fosses septiques de façon à connaître les volumes. À partir du moment où l'on dispose de l'ensemble des informations collectées sur le terrain, nous allons établir un avant-projet. L'objectif est de fournir au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'ensemble des partenaires financiers, le montant global de l'opération, définir le plus précisément possible le volume de l'opération en termes de quantité d'ouvrages et proposer pour chacune des habitations un projet constitué d'un plan de masse, d'un profil en long et d'un avis quantitatif. L'arrêté du 7 septembre 2009 nous ayant stoppé dans notre avancée, nous avons repris nos études en janvier 2011 pour finaliser l'avant-projet N°2 en mars 2011.

Sandrine LAPON, Technicienne assainissement, Conseil général de la Moselle

Notre intervention en tant que financeur est possible dès le début du projet. Au-delà de l'aspect financement, nous pouvons apporter aux élus concernés un soutien juridique mais aussi une aide à la décision au niveau technique et financier et les appuyer dans la mise en place de leur SPANC.

Le financement par le Conseil général de la Moselle est lié aux éléments suivants : la mise en conformité a minima d'une commune, l'établissement d'un zonage et d'une étude diagnostic préalable, l'obtention obligatoire d'un accord des propriétaires. Les travaux doivent concerner au moins 80 % des habitations considérées comme non conformes par le SPANC. Le système d'assainissement collectif éventuellement présent sur la commune doit collecter moins de 50 % des effluents sur l'ensemble du ban communal.

Le montant des aides en Moselle pour la réhabilitation des systèmes d'ANC, en ce qui concerne le Conseil général, est de 40 % sur la base d'un montant plafond par installation de 12 500 €. Pour l'Agence de l'eau, de 30 à 40 % sur la base d'un montant plafond de 9 000 €. L'Agence de l'eau finance aussi les études à la parcelle et les études aux conceptions d'AVP à hauteur de 70 %.

Le SPANC coordonnateur des opérations groupées de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage privée

Gaëlle Le QUELLENNEC, Technicienne en charge des relations avec les SPANC, SATESE des Côtes d'Armor

En cherchant à évoluer, nous avons établi que nous pouvions détourner la réglementation habitat. Une circulaire du 8 novembre 2002, relative aux opérations programmées d'amélio-



ration de l'habitat et aux programmes d'intérêts généraux, comporte une annexe (annexe 4) qui stipule : «L'objectif des programmes d'intérêts généraux est de promouvoir des actions d'intérêt général afin de résoudre des problèmes particuliers et de nature technique. La prise en compte de servitudes particulières, périmètres de protection, secteur conchylicole, baignade, lutte contre les algues vertes, doit être faite à l'initiative de la collectivité». Tous ces objectifs permettaient de répondre à notre problématique.

Comment réaliser un PIG⁽¹⁾ ? Nous prenons un arrêté préfectoral ou un arrêté du délégataire des aides à la pierre. Nous avons rencontrés des problèmes avec les Agences de l'eau car PIG ne veut pas dire projet d'intérêt général, mais bien programme d'intérêt général et est défini dans le Code de la construction et de l'habitat (article L301.3 et R327-1), le projet d'intérêt général étant défini dans le Code de l'urbanisme.

Dans la procédure PIG à thématique assainissement non collectif, on recense les installations éligibles suite aux études diagnostic, on établit un fichier nominatif et une cartographie. La collectivité prend une délibération demandant au Préfet, ou au délégataire des aides à la pierre, d'autoriser la création d'un PIG à thématique assainissement non collectif, sur un territoire identifié.

Le propriétaire sollicite des devis (minimum deux), fait réaliser son étude à la parcelle qu'il paie. Son projet d'assainissement est soumis au SPANC pour contrôle de conception. Une fois l'autorisation du SPANC obtenue, il va solliciter deux devis auprès de terrassiers qu'il a également choisis. Toutes ces procédures durent entre 12 et 18 mois. La collectivité qui a porté l'opération demande ensuite, sur la base des factures «études et travaux», au financeur de lui verser la subvention, qu'il va reverser conformément aux clauses de la convention qu'il a signée. Nous interpellons ici les propriétaires en leur demandant de vérifier que les assurances décennales des entreprises qu'ils vont choisir, sont bien en cours de validité.

Concernant le bilan des opérations en cours, le taux d'adhésion varie entre 35 et 80 %, mais dépend aussi du taux de subvention prévue. Actuellement, 17 PIG sont en cours ou achevés sur le département et 230 installations sont prévues dans le cadre d'une opération pour environ 1 030 dispositifs à réhabiliter.



(1) DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

(2) PIG : Programme d'Intérêt Général



La question des lits filtrants drainés à flux horizontal

Retour d'expérience sur le bassin Artois-Picardie

Alain SIX, Expert ressource et lutte contre la pollution, Agence de l'eau Artois-Picardie

Il y a quelques années, nous avons vécu un drame du fait d'un lit filtrant horizontal. Nous avons donc été obligés de prendre des décisions politiques importantes.

Le contexte réglementaire de l'installation d'un lit filtrant drainé à flux horizontal est le



suivant. En 1996, l'arrêté «Prescriptions techniques» indiquait deux conditions requises à l'installation d'un lit filtrant horizontal : le sol ne peut assurer l'infiltration des effluents et les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant à flux vertical. En 1998, lors de la révision du DTU(1), il a été décidé de supprimer le descriptif de la mise en œuvre de cette filière. De 1997 à 2002, toutes les filières indiquées dans l'arrêté sont a priori finançables.

Le contexte local est important. La Flandre maritime se trouve à certains endroits en-dessous du niveau de la mer, d'où la présence d'argile et une imperméabilité complète des sols. Ainsi, 42 installations de lits filtrants horizontaux ont été réalisées entre 1999 et 2002. En 2005, nous constatons que huit installations sont colmatées. La solution préconisée fut de «bypasser» les effluents et de les renvoyer vers les fossés. Qui est responsable ? Le bureau d'études, l'entreprise, le SPANC, les financeurs, le ministre ? Personnellement, je pense que le Ministère est responsable, car c'est bien lui qui prend les arrêtés. La décision politique de l'Agence est claire : elle ne finance plus cette filière d'assainissement non collectif car elle comporte trop de risques.

Suivi du lit horizontal à la Communauté de Communes de Flandres

Abdel LAKEL, Ingénieur R&D, CSTB

L'Agence de l'eau Artois-Picardie a fait appel à des experts du CSTB de Nantes concernant la question de l'ANC. L'objectif de cette étude était de faire l'expertise scientifique et technique du fonctionnement de l'assainissement non collectif, les filières de filtre à sable horizontal présentant des risques de dysfonctionnement. L'objectif scientifique est de définir les causes de défaillances des installations. Nous avons détaillé l'ensemble du processus d'évacuation, de traitement et de restitution à l'environnement de ces filières : il y avait forcément un système de collecte des eaux usées (canalisations et regards), une fosse sceptique en béton de 3-4 m³ avec pré-filtre intégré, un système de ventilation secondaire et une mise en œuvre conforme à l'arrêté technique du 6 mai. Au niveau de chaque filière, nous avons mené une enquête auprès des particuliers concernant la date de mise en service, les volumes matériaux mis en œuvre lors de l'installation, la fréquence des vidanges et les factures associées, les dernières vidanges et la nature du traitement secondaire. Nous avons carotté les filtres à différents endroits de façon à voir quel était le front de colmatage et où cela se passait. Nous nous sommes rendu compte que les installations n'étaient pas forcément à pleine charge et que nombre d'entre-elles étaient colmatées.

Sur dix installations, nous avons constaté qu'une seule filière ne présentait aucun signe de faiblesse. Elle avait deux ans d'âge et un dimensionnement de 49m². Deux d'entre elles étaient totalement saturées. Une autre était totalement saturée, mais raccordée à un caniveau d'eaux pluviales (dû à un mauvais branchement). Les six dernières étaient partiellement saturées. Nous nous sommes rendu compte que l'effluent était bloqué au niveau de l'interface sable-gravillons et que l'interface de filtration est relativement plus faible dans le cas du lit horizontal que dans celui du lit vertical. Nous nous sommes demandé si la grosseur des grains de sable utilisés pouvait avoir un impact sur la limitation du blocage.



L'étude réalisée a été remise à l'Agence de l'eau. Nous avons présenté une restitution auprès des particuliers, informé les instances ministérielles et les instances codificatives en charge du DTU.

Retour d'expérience du filtre à sable horizontal drainé en Indre-et-Loire

Ludovic MARTINS, Technicien ANC, SPANC-SATESE d'Indre-et-Loire

Nous sommes bien conscients que des dysfonctionnements ont eu lieu au niveau national. Les normes évoluant, le filtre à sable horizontal a été retiré du DTU de 1998, ce qui posait un problème pour le contrôler.

Actuellement, nous préconisons l'utilisation du sable disponible dans le département (sable 2,4), l'augmentation de la pente du fond de fouille (2% au lieu de 1%) et le respect du DTU de 1992. Nous constatons que le système est plutôt apprécié des entrepreneurs et des particuliers. En effet, il n'y a pas de consommation électrique, le système peut être installé en cas de faible dénivelé, il reste rustique en termes d'entretien et son coût d'installation est réduit.

Le CEMAGREF a lancé l'étude initiale dans notre département. Pour notre part, nous avons étudié cinq sites avec du sable 2,4 et un site avec du sable 0,4. Le premier bilan n'a fait apparaître que peu de rejet. En revanche, l'utilisation du sable 0,4 a été plutôt négative et n'a donné que peu de résultats. Il semble difficile de respecter les normes avec du sable fin. Nous avons mis en place une fiche technique spécifique au filtre horizontal pour les bureaux d'études. Il est évident pour nous que le sable 0,4 doit être remplacé par le sable 2,4. Il faudrait que cela soit réintégré dans la norme. Nous nous posons actuellement la question suivante : pourquoi ce filtre n'est-il pas testé au même titre que les autres filières ?

Dimensionnement et conception du filtre à sable horizontal drainé

Catherine BOUTIN, Ingénieur traitement des eaux usées, CEMAGREF

La question posée au CEMAGREF était de savoir s'il fallait maintenir l'utilisation du filtre à sable horizontal drainé dans le cadre de la future révision de l'arrêté de 2009. Actuellement, il est mentionné que le lit filtrant drainé à flux vertical se met en place lorsque l'on ne peut pas mettre en place d'autres filières.

Une étude a été réalisée concernant le département d'Indre-et-Loire. Ce département compte 6 000 lits filtrants drainés horizontaux, dont 3 000 pour lesquels existent des données. Nous avons réalisé un traitement de données pour 341 lits filtrants dans dix communes.

Au moment de la visite, nous constatons pour les installations en P4, que le taux de charge est de 7,1g de DCO/m², alors qu'en P2/P3 il est quasiment équivalent, au moins en termes statistique. Il a donc fallu continuer les études, d'où la mise en place d'une phase 2, avec de nouvelles campagnes de mesures. A ce jour, nous nous interrogeons sur la limite de charge à préconiser.



Selon nous, les modifications minimales à suggérer sont les suivantes. Il semble nécessaire d'utiliser un sable de 2,4, de limiter la charge appliquée, d'établir un dimensionnement accru de 25% par rapport aux propositions de l'ancien DTU, avec un front de répartition minimum de 8 m (6 m actuellement) permettant d'arriver à une charge appliquée de 8,2.

Le lit filtrant drainé horizontal est interdit dans les zones en permanence humides ou connaissant des remontées de nappes saisonnières. Il est préconisé d'avoir une pente en fond de fouille. Des études complémentaires seraient nécessaires pour conforter ces tendances. Cette filière est réservée à quelques situations spécifiques. C'est la filière de l'ANC en matériaux rapportés la plus extensive, sous réserve d'une bonne répartition.

Comment avez-vous évalué cette infiltration dans le sol ?

Catherine BOUTIN, Ingénieur traitement des eaux usées, CEMAGREF

Il n'y a pas eu de visualisation précise de ce qui se passe dans le sous-sol. Pour l'instant, les mesures sont suffisamment précises pour identifier les sables et les matériaux au niveau du sol. Mais l'hygrométrie est telle que cela crée un masque pour les analyses dédiées, autour du sol proprement dit.

Quelles sont les préconisations concernant des habitations inondables ?

Alain SIX, Expert ressource et lutte contre la pollution, Agence de l'eau Artois-Picardie

C'est un vrai problème. Certains élus dans le bassin Artois-Picardie refusaient de zoner l'assainissement dans les zones inondables. Il existe aujourd'hui une pression politique de la part d'élus, qui laissent encore construire dans des zones inondables. Il faut remettre ces élus devant leurs responsabilités. Je pense qu'il n'y a pas d'assainissement adapté aux zones inondables.

Avez-vous constaté davantage de colmatage à cause des eaux ménagères ou à cause des eaux vannes ? Le fait d'avoir instauré des fosses « toutes eaux » n'était-il pas un problème ?

Catherine BOUTIN, Ingénieur traitement des eaux usées, CEMAGREF

Avec la fosse «toutes eaux», il y a un très bon effet de rétention des graisses, sous réserve qu'elle soit bien dimensionnée. De fait, il n'est pas nécessaire d'ajouter un bac à graisse qui aurait un effet équivalent et générerait un double entretien. Nous savons bien qu'avec les eaux vannes, la charge est plus importante qu'avec les eaux ménagères. Par conséquent, la filière traitant uniquement des eaux ménagères donnerait des charges appliquées beaucoup plus faibles et de fait, des risques de colmatage amoindris.



(1) DTU : Document Technique Unifié



Etude de la colmatométrie des effluents ANC

Bernard VEDRY, Ingénieur hydrologue, Res Naturalis

Notre métier est l'analyse biologique des biomasses épuratrices. Nous abordons l'étude des fosses par leurs différents biotopes. En réalisant une analyse des filtres à sable, on constate qu'en ANC, comme en assainissement collectif, certains filtres se colmatent. Le colmatomètre Beaudrey permet d'analyser les compositions des matières en suspension. Il se compose d'une cuve à hauteur de charge constante, de deux mailles en acier inox ouverture 100 μ et 160 μ , d'une surface filtrante de 10 mm d'épaisseur et de 1 cm², d'un statif avec porte-cuve et d'un dispositif de distribution de l'eau.

Dans tout procédé, il est important de connaître la qualité de la matière en suspension de l'élément figuré qui va passer sur le sable. Il existe de nombreuses sortes de sable. Comment fait-on pour les reconnaître ? Il y a quelques paramètres de reconnaissance, notamment la granulométrie et les coefficients d'uniformité.

Concernant la question de l'espace inter-grains du sable, en théorie, sur un grain de sable sphérique, le diamètre de l'espace inter-grains est estimé à 15 % du diamètre du grain. En pratique, les grains de sable ont des diamètres très variés, dépendant de la qualité du criblage. Pour un sable mal criblé, l'espace inter-grains a un diamètre plus petit que les 15 % théoriques.

La colmatométrie, selon la norme AFNOR, est applicable aux eaux des systèmes ANC avec quelques simplifications et adaptations : choix des mailles (100 μ et 160 μ), diamètre de la surface filtrante, simplification de la procédure initiale, étude systématique au microscope du dépôt de colmatage sur les mailles. La colmatométrie met en évidence avec une grande efficacité les propriétés colmatantes des eaux à diverses étapes d'un système épuratoire ANC. Les MeS Colmatantes sont des biomasses décrochées, des fibres celluloseuses, des filaments bactériens du soufre, des vaisseaux spiralés végétaux, des résidus d'exuvies, des soies d'insectes, etc. Le colmatomètre est donc un précieux outil d'inspection sur le terrain et d'analyse du fonctionnement des procédés d'ANC et la clé de leur perfectionnement.

Traiter les matières de vidange sur son territoire

Mettre en place une filière de valorisation agricole pour le traitement des matières de vidange : l'exemple de la Meuse

Fabrice LEFEBVRE, Commission technique, FNSA⁽¹⁾ et Directeur technique, SARP

Le traitement des matières de vidange est un sujet ancien. L'homme des champs étudie l'intérêt agronomique de ces matières depuis longtemps. Des techniques de traitement brevetées existaient déjà au XVIII^e siècle. Elles utilisaient un moulin à cidre afin de transformer les matières de vidange en poudrette. Dans le même temps, l'homme des villes s'intéressait également à l'impact de ces matières, à ce que pouvait représenter leur mauvaise élimination et aux



risques d'épidémies. Aujourd'hui, au niveau du territoire national, il est nécessaire de pouvoir assurer un nombre suffisant de solutions et d'exutoires de valorisation pour l'élimination de ces déchets.

Filières de traitement des matières de vidange existantes : voir au-delà des STEP

Florence LIEVYN, Responsable environnement, FNSA

Les matières de vidange sont les matières extraites des fosses, issues de l'accumulation des déchets décantables, flottants et dissous, transportés par les eaux usées. Ces déchets subissent différentes transformations notamment la liquéfaction, l'acidogenèse et la méthanogenèse. Toutes ces transformations font que ce produit n'est pas homogène au niveau de la fosse et se décompose en trois phases : les boues, le chapeau flottant et une phase liquide intermédiaire. L'arrêté du 22 juin rappelle que «Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées au Code de la santé publique, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées». Il existe ici différentes solutions. Avant tout, on peut penser au regroupement détaillé dans le Règlement sanitaire départemental à l'article 91 qui concerne le déchargement des matières de vidange. Il stipule que «Les déchargements et déversements de matière de vidange en quelque lieu qu'il soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués temporairement dans des citernes étanches et couvertes».

Le dépotage en STEP⁽²⁾ est loin d'être la meilleure solution puisque les matières de vidange sont extrêmement chargées, ce qui perturbe le fonctionnement de la station. L'efficacité du système dépend de différents paramètres. Toutes les STEP ne sont pas adaptées à la prise en charge des vidanges. Cela dépend du volume admissible au regard de la situation de la charge de la station, des volumes prévus quotidiennement en fonction du parc d'usagers à gérer, du volume de la bache de stockage et de son aptitude à lisser les apports et enfin du volume réellement admis par le système.

La circulaire de 1978 donne quelques prescriptions techniques et stipule que «La charge totale en DBO5⁽³⁾ due à la part de matière de vidange doit être inférieure à 20% de la charge organique nominale et en débit, le flux de matière de vidange doit être inférieur à 3%, pour empêcher tout dysfonctionnement. Les stations les plus adaptées sont celles de type «boues activées en aération prolongée» et la taille limite inférieure peut être raisonnablement fixée à 10 000 équivalents habitant».

Le procédé de lagunage peu répandu est lié à la très forte emprise au sol. Il utilise le fonctionnement biologique des micro-organismes garantissant la dégradation des matières. Une station de lagunage est constituée d'une succession de bassins peu profonds où l'eau s'écoule par gravité. Son principe repose sur la décantation des matières organiques dans un temps de séjour élevé. Naturellement, il est fortement soumis aux aléas climatiques. En revanche, ce procédé rustique nécessite peu de main d'œuvre. Il peut être complété par une lagune à macrophytes (en plantant des végétaux) ou par un filtre à sable.



Les filtres plantés correspondent à un procédé biologique à culture fixée sur des supports fins à grossiers, naturels ou reconstitués. Les macrophytes déposés sur ces supports sont des végétaux de grande taille dont les caractéristiques intrinsèques peuvent être favorablement exploitées. Le rôle des macrophytes se situe principalement au niveau des racines, en constituant un réseau de drainage de l'eau. Les boues vont s'accumuler dans les premiers centimètres des lits plantés et se minéraliser progressivement. Le développement bactérien est extrêmement important sur ces racines et donne lieu au traitement des matières. Le paillage des fumières est un procédé très développé dans l'est de la France. Il s'agit de la réalisation d'une cuvette étanche sur laquelle est déposée de la paille. Sur cette paille, nous allons déposer les matières de vidange et les arroser régulièrement. Après plusieurs mois, ces matières mélangées à la paille vont se décomposer pour obtenir un amendement qui ressemble à un fumier de bovin. Cette solution n'est pas adaptée à une grosse production, à moins de multiplier les sites.

Le co-compostage est un procédé contrôlé de dégradation biologique par transformation aérobie des déchets. Il conduit à la production de gaz, de chaleur et de compost. Les matières de vidange ne peuvent pas être compostées en tant que telles et doivent être associées à un support carboné composé généralement de déchets verts. Toutes les plateformes de compostage ne sont pas habilitées à recevoir des matières de vidange. Cela dépend principalement de l'arrêté d'exploitation du site. La co-méthanisation correspond à un procédé biologique anaérobie qui transforme la matière organique en biogaz grâce à l'action des bactéries. Il revêt un intérêt particulier pour les graisses : une tonne de graisse produit 450 m³ de biogaz. La co-incinération permet de déshydrater en amont les matières pour que leur pouvoir calorifique soit adapté. Enfin, il existe le séchage solaire et thermique, un procédé en développement non spécifique aux matières de vidange.

Mettre en place une filière de valorisation agricole pour le traitement des matières de vidange : l'exemple de la Meuse

Denis PEUREUX, Mission RAD, Organisme indépendant, Chambre d'Agriculture de la Meuse

Nous disposons d'une soixantaine de stations d'épuration censées drainer 120 000 habitants. Seules trois d'entre elles acceptent actuellement des matières de vidange livrées par des professionnels. Dès 2006, une réflexion a été menée dans le département afin de trouver une solution pour vider les fosses de façon réglementaire. En accord avec les services de l'État, le Conseil général et la Chambre d'Agriculture, nous avons travaillé sur les aspects de proximité et l'élimination par simple épandage.

Afin de mettre en place des filières, nous avons adopté des mesures vis-à-vis du monde agricole, notamment la création de formations pour les agriculteurs. En collaboration avec le Conseil général et la DDT(4), nous leur présentons ce qu'est une installation d'assainissement collectif, le fonctionnement du SPANC et la réglementation en vigueur. Il faudrait également que les agriculteurs établissent un plan d'épandage spécifique, réalisent des analyses et enregistrent leurs pratiques. Aujourd'hui en Meuse, huit agriculteurs ont obtenu l'agrément, avec un potentiel annuel très variable : la collecte varie de 30 m³ à 1 000 m³. Les agriculteurs déclarés



collecteurs de matières de vidange disposent d'un matériel de pompage et de transport, d'une capacité de stockage et d'un plan d'épandage (type boues urbaines). Quel que soit le volume, nous leur avons imposé une analyse annuelle des matières de vidange, agronomique et des traces métalliques. Nous leur imposons également d'enregistrer toutes les collectes et de transmettre une fois par an les données au Préfet et à la Mission Recyclage Agricole des Déchets.

Créer un site pouvant accueillir les matières de vidange

Bertrand VILLEVEYGOUX, Chef de service, SIDE(5) de la région de Nontron

Nous sommes un Syndicat de distribution d'eau potable auquel une grande partie des communes du nord du département a délégué les compétences assainissement non collectives, assainissement collectif et entretien. Ce Syndicat compte environ 24 communes, 17 000 habitants, soit 5 850 installations d'assainissement non collectif.

Pourquoi créer un site de traitement ? Nous sommes dans un territoire très rural, sans aucune grande ville à proximité et la première station capable d'accueillir des matières de vidange est située à plus de 50 km, avec un réseau routier peu performant. Aucune entreprise de vidange n'est implantée sur le territoire. Malheureusement, les services de la DDT ont constaté des infractions et verbalisé un grand nombre d'épandages sauvages réalisés dans le non-respect de la réglementation sur le territoire et en particulier sur les périmètres de protection « eau potable ».

Dès 1999, nos élus se sont concertés pour envisager la création d'un site de traitement des matières et prendre la compétence entretien, afin d'assurer un service de proximité à l'utilisateur. Le Syndicat s'est immédiatement porté maître d'ouvrage auprès des subventionneurs. La phase d'étude s'est étendue de 2001 à 2007. Nous avons enfin abouti à un accord de principe avec l'ensemble des partenaires pour lancer les travaux. Suite à deux appels d'offres infructueux, nous sommes passés en marchés négociés. En octobre 2007, les travaux ont été lancés et ont duré une année. Toute la procédure a été réalisée en concertation avec nos partenaires : les partenaires financiers, nos bureaux d'études, nos services internes et les vidangeurs du département. Ces derniers s'engagent à traiter un volume annuel minimal et une grille tarifaire a été mise en place.

Aujourd'hui, nous accueillons 250 m³ de matières de vidange par mois, soit environ 30% de la charge hydraulique du site. Mais, nous restons tout de même à 150% de la charge organique. Sur un site filtre planté de roseaux, nous sommes directement dépendants du produit entrant : un produit extrêmement chargé va automatiquement produire une pellicule de colmatage sur le massif et limiter la minéralisation du substrat des couches inférieures. De ce fait, il y a un accroissement de la masse de boues au niveau du massif.

Pourquoi la concentration est-elle très élevée ? Il y a plusieurs raisons : un milieu très rural, 35% de la population âgée de plus de 65 ans, une absence d'entreprises sur le terrain ayant pu travailler sur la communication et l'entretien des installations, etc.

Sur le site de traitement, nous n'acceptons pas la déshydratation préalable. Certes, il faudrait



pouvoir l'intégrer, mais au vu des problèmes rencontrés, notre collègue est d'accord sur le fait que nous ne pouvons pas accueillir des produits déjà déshydratés sur une filtration plantée.



- (1) FNSA : Fédération Nationale des Syndicats d'Assainissement
- (2) STEP : STation d'EPuration des eaux usées
- (3) DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène : quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques généralement calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir.
- (4) DDT : Direction Départementale des Territoires
- (5) SIDE : Syndicat Intercommunal des Eaux

Prévenir et gérer les contentieux

Les sources de contentieux

Michel DESMARS, Chef du département eau et assainissement, FNCCR

L'assainissement non collectif est une véritable niche à contentieux de natures très diverses. Rejeter des eaux usées insuffisamment traitées est une pollution qui constitue un délit par rapport aux dispositions du Code de l'environnement. D'autres sources de contentieux peuvent émaner des responsabilités engagées dans le cadre des travaux sur les installations d'assainissement non collectif. La responsabilité du SPANC peut aussi être engagée à divers moments : si les usagers refusent l'accès à ses agents, s'ils contestent les conclusions du contrôle, etc.

Comment prévenir les contentieux

Laure DUFAUD, Avocate, Cabinet LANDOT

Nous partons du principe que l'utilisateur est celui à qui bénéficie le service. Dans le cas particulier du SPANC, l'utilisateur est le propriétaire et non pas le locataire. L'obligation d'avoir une installation d'assainissement non collectif incombe au propriétaire. Le locataire n'est tenu qu'au diagnostic et à l'entretien de son installation.

L'autre partie en présence est le service, avec le Maire où le Président de l'EPCI⁽¹⁾ en tant qu'exécutif local. Mais, ce peut être aussi le Maire en tant qu'autorité de police : il n'est pas uniquement un exécutif local en matière d'assainissement, il est également le garant de la salubrité publique et des pollutions pouvant être engrangées par une installation défectueuse.

Le Code de la santé publique oblige l'utilisateur propriétaire à être raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, il doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif. Les zonages pouvant être institués par une commune ne prévalent pas sur l'obligation de disposer d'une installation individuelle dès lors que l'on n'est pas raccordé au réseau collectif. Peu importe les zonages, dès que vous n'êtes pas raccordé, votre maison doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif. L'utilisateur est tenu de l'entretenir et de la faire vidanger régulièrement. Il doit accepter le contrôle du SPANC, libérer l'accès à la



personne en charge du service, payer sa redevance. A l'issue des contrôles, l'usager doit faire réhabiliter son installation dans un délai de quatre ans si elle n'est pas aux normes. En cas de vente, il doit délivrer un compte rendu du contrôle effectué.

Lorsque le service est instauré, le plus difficile est de pouvoir identifier le parc des installations d'assainissement non collectif existant. Lorsque le parc des installations a été recensé, il faut procéder au contrôle de toutes les installations avant le 31 décembre 2012, instaurer une périodicité des contrôles (maximum 10 ans). Dans le cadre du contrôle, le service public doit signaler si des travaux sont nécessaires, par conséquent il prescrit aux usagers de réaliser la réhabilitation (délai de 4 ans). Le service doit également pouvoir effectuer un contrôle sur demande de l'usager.

Concernant les actes de portée générale (le règlement de service, la délibération instituant le service ou le principe d'une redevance), il s'agit d'une responsabilité administrative. Mais, dans les relations du service avec ses usagers, il s'agit le plus souvent d'une responsabilité civile.

L'originalité du SPANC est sa responsabilité pénale, car il s'agit d'installations qui rejettent dans le milieu naturel des substances ayant fait l'objet de peu de traitement. Ces préoccupations environnementales peuvent donner lieu à une responsabilité pénale en cas de pollution, mais également dans le cadre du contrôle. Pour la responsabilité civile ou administrative, le but est d'indemniser les victimes (sanction pécuniaire). Quant à la responsabilité pénale, elle peut aller jusqu'à des peines d'emprisonnement. Le risque pénal, s'il existe, reste tout de même limité car il n'y a pas de sanction pénale sans texte. En effet, la responsabilité pénale ne peut pas être engagée si cela n'a pas été prévu par la loi. Pour prévenir tous les contentieux pouvant survenir dans l'exercice de ce service public, une des règles fondamentales est l'établissement d'un règlement de service. Il permet de bien délimiter le rôle et les obligations de chacun.

La gestion des contentieux dans l'assainissement non collectif au cœur des débats





Il doit être communiqué aux usagers qui s'engagent à mettre à la disposition du service tous les documents nécessaires.

Dans le cadre d'un service public industriel et commercial, l'institution d'une redevance doit être la contrepartie du service rendu. Cela peut être problématique, notamment en cas de création de nouveaux services. Vous devez donc recenser dès le départ les installations, et procéder aux contrôles alors même que vous n'avez aucune recette. Ainsi, certains services pourraient être tentés de mettre en place une redevance de contrôle, que ce dernier ait eu lieu ou pas. Certaines filières nécessitent des frais plus importants que d'autres, par conséquent instituer un tarif unique peut être difficile. Chaque fois que sont faites des distinctions tarifaires, la rupture d'égalité entre les usagers doit être justifiée par des différences de situation. Lorsque le service est effectué par des prestataires, le rôle de chacun doit être clairement défini afin d'éviter un vide juridique qui très souvent incombe à la collectivité.

Concernant les risques de concurrence déloyale, en tant que SPIC, le statut est le même que celui d'une entreprise privée. Par conséquent, pour les services publics facultatifs de réhabilitation et d'entretien, les tarifs ne peuvent être établis en deçà des prix pratiqués sur le marché.

Retour d'expérience du diagnostic ANC lors des ventes d'habitations

Olivier DOUILLARD, Responsable ANC, SPANC-SATESE⁽¹⁾ d'Indre-et-Loire

Contrairement aux autres SATESE de France, celui d'Indre-et-Loire n'est pas un service du Conseil général. Il correspond un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), régi sous la forme d'un Syndicat mixte composé notamment de communes et de communauté de communes.

En 1997, suite à la parution des arrêtés de 1996, le SATESE a lancé une assistance technique à l'assainissement non collectif dans 269 communes, sur les installations neuves.

De 2005 à 2009, s'est déroulée une importante opération d'état des lieux d'assainissement non collectif, portant sur un territoire de 257 communes. 40 000 installations ont été diagnostiquées. A la date butoir de création des SPANC (31 décembre 2005), les communes du département ont créé leur SPANC et 221 d'entre elles ont souhaité le transférer au SATESE d'Indre-et-Loire. Nous avons reçu 1 000 demandes de diagnostic en 2011.

Un volet communication s'est mis en place auprès des communes via les comités syndicaux, notre site Internet et un journal d'information. Nous avons également été sollicités par la Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier (FIDI) ainsi que par la Chambre des notaires.

La durée d'une visite est d'environ une heure et comprend l'analyse des documents fournis par le propriétaire, un point sur les caractéristiques et l'occupation du logement, une visite des ouvrages, une vérification de l'aptitude du sol, ainsi qu'un volet relationnel (conseil, sensibilisation du propriétaire).

Concernant un premier retour d'expérience, il faut noter une forte sollicitation en termes



de dossiers déposés, un nombre d'appels téléphoniques très important, des pressions sur les délais, un accueil relativement bon sur le terrain, quelques difficultés au niveau des regards difficilement accessibles, nécessité d'une clarification réglementaire.

Cette activité n'est pas sans risque de contentieux pour le SPANC. Par définition, l'assainissement non collectif est une installation en partie cachée. L'article 1641 du Code civil précise que le vendeur est tenu responsable de la garantie et des défauts cachés. En revanche, dans le cadre de son contrôle, le SPANC est responsable en cas de négligence dans l'exercice de sa mission.

Afin d'éviter ce risque, il s'agit de vérifier si le SPANC est bien couvert par une assurance prenant en charge les frais juridiques ou les éventuels dommages aux tiers, et de prévoir une provision pour risques. Ici, l'expertise du technicien est importante : il est censé connaître la réglementation ancienne et bien connaître le terrain, notamment les aspects pédologie et géologie. Il est également intéressant de demander à faire fonctionner les points d'eau de l'habitation, surtout pour les eaux ménagères. Dans la mesure du possible, laisser le particulier manipuler lui-même ses ouvrages pour limiter les risques de casse.

La rédaction du rapport a bien sûr toute son importance. Il faut éviter de conclure à une conformité ou à une non-conformité, puisque ce terme n'est pas défini. On doit préciser que le rapport ne porte que sur les éléments visibles et accessibles lors de la visite. Dans la liste des travaux et recommandations, il est préférable d'éviter les prescriptions et les conceptions. Le rapport ne doit pas préjuger des modifications futures des caractéristiques de l'habitation. Il est également recommandé d'annexer des photos des ouvrages et d'éviter les schémas. Enfin, il faut mentionner les différentes contraintes de réhabilitation notamment pour un acquéreur futur.

« Le SPANC ne doit faire les travaux de réhabilitation que dans le cas d'une carence d'initiative privée. » : s'agit-il d'une carence d'initiative du particulier qui doit faire la réhabilitation ou d'une carence d'initiative des professionnels par rapport aux particuliers ? Est-ce que le défaut de formation de ses agents peut engager la responsabilité du SPANC ?

Laure DUFAUD, Avocate, Cabinet LANDOT

Cela est dû au nombre trop faible d'entreprises capables de mener à bien ce type de mission. Le SPANC a des missions obligatoires, notamment celle de contrôler les installations existantes. Parallèlement, il peut instituer des services publics facultatifs tels que l'entretien et la réhabilitation. Comme il s'agit d'un service public industriel et commercial, pour que la collectivité prenne en charge ce type de mission, elle doit justifier son arrivée sur le marché du fait d'une carence de l'initiative privée et les prix pratiqués pour les services publics facultatifs doivent être raisonnables par rapport à ceux du marché.

Les agents formés qui commettraient des fautes, des imprudences ou des négligences sur le terrain, engagent la responsabilité du SPANC.



A quel moment doit intervenir le diagnostic de l'assainissement dans le cadre d'une vente immobilière ?

Ne devrait-il pas y avoir deux conclusions dans les contrôles périodiques : une sur les aspects sanitaires et environnementaux, et une sur la conformité de l'installation en prévision d'une réhabilitation en cas de vente ?

Michel DESMARS, Chef du département eau et assainissement, FNCCR

Le texte législatif stipule que normalement, le rapport du SPANC doit être fourni avant la signature du compromis de vente. Néanmoins, le texte permet aussi de ne le fournir qu'à la signature de la vente, après avoir justifié de l'impossibilité de le fournir avant. Il est de la responsabilité du notaire de savoir si le compromis de vente peut être signé sans ce document. Concernant la FNCCR, nous sommes tout à fait d'accord avec cette analyse. Un certain nombre de travaux nécessaires peuvent être détectés par le SPANC à l'issue de ses investigations. Mais, il faut bien distinguer les travaux nécessaires pour mettre fin à des risques sanitaires ou environnementaux (dans un délai de quatre ans) et les travaux de mise en conformité devenant obligatoires dans le délai d'un an en cas de vente.

Le contrôle de bonne exécution réalisé sur une installation neuve vaut-il validité pour un diagnostic lors d'une vente ?

Olivier DOUILLARD, Responsable ANC, SPANC-SATESE d'Indre-et-Loire

Lors de la vente d'une habitation, le document à fournir est celui issu du contrôle du SPANC. Cela renvoie à l'article L 2224-8. Concernant une installation récente, on peut tout à fait fournir la vérification des travaux si elle date de moins de trois ans.



(1) EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

(2) SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'épuration





L'assermentation des agents

François BRAUD, Avocat associé, Huglo-Lepage

Le Code général des collectivités territoriales donne obligation à la commune de contrôler les installations d'assainissement non collectif, avec une mission de surveillance imposant des interventions ponctuelles, la vérification de la viabilité des dispositifs existants, ainsi que des interventions régulières pour assurer le bon état de fonctionnement de l'installation. Cela implique le fait de pénétrer sur le terrain d'autrui, ce qui peut poser des difficultés. En France, il est impossible de rentrer sur une propriété privée sans l'autorisation d'un juge. Cette obligation de contrôle des installations d'assainissement non collectif est assez bien décrite dans sa partie administrative par l'arrêté du 7 septembre 2009. L'importance du contrôle et les investigations sur le domicile privé sont fondamentales et les collectivités ne s'en rendent pas toujours compte : en cas de carence dans l'exercice des pouvoirs de police (si l'on ne va pas au bout de la démarche), elles engagent leur responsabilité.

En ce qui concerne la compétence exclusive des SPANC, un contrôle administratif est prévu par le Code de la santé publique et par l'arrêté du 7 septembre 2009. Ce pouvoir de contrôle est prévu pour la collectivité lorsqu'elle exerce cette compétence SPANC en régie, mais également pour le délégataire en cas de délégation du service public de l'ANC. Ce principe vaut de manière générale, y compris pour les contrôles effectués dans le cadre d'une vente immobilière. Pour exercer les pouvoirs de contrôle, il existe deux modalités : le régime de droit commun prévu par le Code de la santé publique, avec les agents du service public de l'assainissement collectif, qui vont pouvoir mener des investigations au niveau des habitations en tant qu'employés de la commune ou des syndicats intercommunaux, mais également le régime des délégataires (salariés de droit privé) du service public de l'ANC. En revanche, l'exercice du droit d'accès est très encadré. Il existe une obligation de notification d'avis de visite avec un délai minimum de préavis de 7 jours ouvrés. Le droit d'entrée dans les propriétés privées reconnu à ces agents leur permet de constater l'état du système d'assainissement, mais ne leur permet pas de constater les infractions. Ce rôle incombe exclusivement au maire de la commune. En revanche, ils peuvent relever l'impossibilité d'effectuer le contrôle : s'ils constatent une opposition de la part de l'utilisateur, un régime de sanction administrative est mis en place. L'article L.1331-8 du Code de la santé publique prévoit spécifiquement que les collectivités territoriales compétentes en matière d'ANC puissent doubler la redevance d'assainissement pour une personne n'acceptant pas le contrôle. Il est possible de saisir le juge judiciaire pour obtenir un droit d'accès, sous injonction et sous astreinte.

Concernant les agents assermentés, il y a toujours dans une commune un officier de police judiciaire pour constater les infractions, le maire ou ses adjoints. Les opérations de contrôle effectuées par les collectivités, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, ne font pas obstacle à ce que des infractions puissent être constatées dans l'hypothèse où un officier ou un agent de police judiciaire, vient contrôler l'installation d'assainissement non collectif.



Les infractions au Code de la santé publique ne peuvent être constatées que par des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés. L'importance d'être assermenté est que le constat d'infraction fera foi jusqu'à preuve du contraire et qu'un juge le recevra, nonobstant toute riposte verbale ou autre de la part de l'usager. La liste des agents assermentés est restreinte à certains personnels identifiés (catégories A et B). Les salariés d'un délégataire de service public ne peuvent pas être assermentés. Les agents non titulaires peuvent bénéficier d'une dérogation ponctuelle, sous condition d'exercice de cette compétence pendant au moins six mois, à démontrer. Afin d'être assermentés, les agents des SPANC doivent être nommés par arrêté nominatif du préfet. Ces agents peuvent effectuer des opérations de contrôle et des constats d'infractions. L'obstacle à l'accomplissement de leur fonction est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les infractions pénales pouvant être relevées et constatées par un agent assermenté dans le cadre de l'assainissement collectif sont faibles et relativement peu sanctionnées : il s'agit du non-respect du règlement sanitaire départemental et de la violation des arrêtés municipaux et préfectoraux édictés en matière de police. En revanche, les infractions pénales au Code de l'environnement sont très lourdement sanctionnées : 75 000 € d'amende et six mois d'emprisonnement pour pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines, atteinte à la santé, à la faune ou à la flore.

Questions de la salle

Quelle est la démarche à suivre pour obtenir l'assermentation d'un agent SPANC ? Dans ma collectivité, les gens prennent rendez-vous volontairement : le délai de préavis de sept jours est-il à prendre en compte ?

François BRAUD, Avocat associé, Huglo-Lepage

S'agissant de l'assermentation, il faut être agent public dans le cadre d'un emploi habilité sur les questions de salubrité publique. Il faut demander un arrêté nominatif d'habilitation à la préfecture. Puis, sur la base de cet arrêté, il faut se présenter au juge compétent pour obtenir l'assermentation.

Concernant le délai de sept jours, il s'agit du délai minimum de prévenance face à un usager récalcitrant.



Le transfert de pouvoir de police du maire

Jean-Christophe LUBAC, Avocat sénior, SCP Sartorio-Lonqueue-Sagalovitsch&Associé

L'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales permet le transfert des pouvoirs de police. Cette disposition a été insérée dans la loi du 13 août 2004. A cette époque, le transfert du pouvoir de police était facultatif. La loi du 16 décembre 2010 a reformé le système. Le transfert est devenu automatique notamment dans le domaine



de l'assainissement. L'alinéa principal concernant cette disposition est le suivant : « Sans préjudice de l'article L.2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ». La loi du 16 décembre 2010 a pour objet de favoriser les transferts de pouvoir de police spéciale par le biais de trois modifications : une simplification de la procédure de mise en œuvre, une transformation d'exercice conjoint des pouvoirs de police entre maires et président de l'EPCI⁽¹⁾, l'attribution de l'autorité fonctionnelle au président de l'EPCI sur les agents de police municipale recrutés à cet effet pour assurer l'exécution de ses arrêtés de police. Ce transfert de pouvoirs de police ne dépossède en aucune manière le maire de son pouvoir de police général.

Le contenu de la prérogative du pouvoir de police automatiquement transféré en matière d'assainissement concerne trois points : l'établissement des règlements d'assainissement, la mise en œuvre de leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés, l'accord ou le retrait des autorisations de déversement d'effluents non domestiques. Cette définition du contenu se retrouve dans plusieurs textes, notamment dans la circulaire du 15 septembre 2004 et la réponse ministérielle du 23 août 2007. Une disposition est prévue dans l'article L.2212-12-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle permet à un président d'EPCI de recruter des agents de police municipale qui pourront faire appliquer les règlements, notamment en tant qu'officiers de police judiciaire. Cette autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale qu'il recrute donne au président de l'EPCI les moyens d'assurer l'exécution des mesures de police administratives et spéciales qu'il adopte.

Concernant la question du transfert de personnel, le Code général des collectivités territoriales ouvre trois possibilités. Mais, seule la deuxième hypothèse nous semble réellement adaptée à la situation. La première hypothèse correspond à un transfert total du personnel. Cette hypothèse ne devrait pas trouver à s'appliquer dès lors que les maires conserveront toujours une partie du service de police municipale pour exercer le pouvoir de police général dans les autres domaines de la vie locale, ainsi que d'autres prérogatives de police spéciale. La deuxième hypothèse correspond à un transfert partiel du personnel. Les communes auront la possibilité de transférer une partie des services. Les personnels sont mis en partie à disposition de l'EPCI. Ils relèvent de l'intercommunalité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de ce transfert nécessitent un accord entre les communes concernées et l'intercommunalité. Dans la troisième hypothèse, aucun transfert de personnel n'est effectué. Les communes auront la possibilité de conserver leur personnel, si elles sont en mesure de le justifier par des conditions liées à la bonne organisation du service. Les maires conserveront toujours une partie du service de police municipale pour exercer le pouvoir de police général dans les autres domaines de la vie locale, ainsi que d'autres prérogatives de police spéciales (article L. 5211-4-1 du CGCT).

Bien que ce transfert soit automatique, des mesures d'opposition existent et les maires peuvent conserver ce pouvoir de police. Les modalités d'opposition sont prévues à l'article L. 5211-9-2. Néanmoins, pour le 1^{er} décembre 2010, ce n'est pas cette disposition qui s'applique. En effet,



pour cette date, le transfert et les modalités d'opposition sont prévus et insérés dans le dernier alinéa de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010, mais ce dernier alinéa n'a pas été codifié, par conséquent, vous ne le retrouverez pas dans le CGCT.

Pour le premier transfert, le maire peut notifier à l'EPCI son opposition au transfert du pouvoir de police entre le 18 décembre 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi) et le 1^{er} décembre 2011 (date effective de l'application de la réforme). Cette opposition peut porter sur un ou plusieurs des pouvoirs de police concernés : déchets, assainissement, gens du voyage, etc. L'EPCI regroupant plusieurs communes, différentes solutions sont imaginables : aucune commune de l'EPCI ne s'oppose au transfert de pouvoir de police, toutes les communes s'opposent à ce transfert, quelques communes s'y opposent. Dans le premier cas, le président de l'EPCI est seul compétent pour exercer le pouvoir de police. Dans le deuxième cas, les maires resteront compétents pour l'exercice des prérogatives de police jusqu'à la prochaine élection du président de l'EPCI. Dans le dernier cas, le président de l'EPCI ne sera plus compétent pour exercer le pouvoir de police dans les communes s'étant opposées au transfert.



Quel est votre point de vue sur l'articulation entre les pouvoirs de police du maire en matière d'assainissement et le contenu du règlement de service d'assainissement ?

Faut-il entendre par «transfert de pouvoir de police» du maire au président de l'EPCI les prérogatives exercées précédemment par le maire ou son adjoint ?

Pourriez-vous détailler ce que signifie «la responsabilité fonctionnelle» ?

Jean-Christophe LUBAC, Avocat sénior, SCP Sartorio-Lonqueue-Sagalovitsch & Associé

Le règlement d'assainissement peut prévoir ou ne pas prévoir des dispositions relatives au pouvoir de police. S'il est élaboré par un EPCI et que son président n'a pas le pouvoir de police, mais qu'il prévoit malgré tout des mesures relatives à cet exercice, la situation est quelque peu irrégulière. L'intérêt de la réforme est de permettre à l'autorité intercommunale de pouvoir édicter un règlement de gestion d'assainissement et d'y intégrer les mesures de pouvoir de police concernées.

S'agissant du transfert de pouvoir de police, la problématique antérieure résidait dans le fait que le président de l'EPCI n'était pas officier de police judiciaire, contrairement au maire. Aujourd'hui, les textes n'ont pas répondu directement à cette question.

La responsabilité fonctionnelle est le pouvoir de donner des instructions. Lorsque le pouvoir de police n'est pas transféré, le maire a autorité sur sa police municipale. Si cette disposition n'existait pas, l'autorité fonctionnelle resterait par principe celle du maire. Ceci entraînerait une totale incohérence puisque les agents de police seraient recrutés par un EPCI et resteraient sous l'autorité du maire.



(1) EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale



Mettre en œuvre les services sur son territoire



L'arbre de décision : un outil d'aide pour définir les risques sanitaires et environnementaux

Quelles conséquences sur la réhabilitation

Bertrand VILLEVEYGOUX, Président, ARTANC

Un arbre de décision unique à l'ensemble du territoire sera un outil important pour les techniciens qui l'utiliseront. Il permettra une mise en cohérence territoriale, voire nationale, des actions plus homogènes sur les territoires, des prescriptions de travaux plus pertinentes au niveau des rapports et une meilleure compréhension des usagers au moment de l'interprétation de la qualité de leur installation, en se basant sur une grille unique.

En termes de changement, au niveau de la relation SPANC⁽¹⁾/subventionneurs, l'existence d'un arbre unique facilitera la prise en compte des critères d'éligibilité. Une communication d'ordre national devrait être mise en place sur l'assainissement non collectif, afin par exemple de préciser au particulier pourquoi son installation est classée en installation polluante par rapport à celle de son voisin. L'arbre de décision permettra également de maintenir un discours unique sur la notion de risques ou de points noirs.

S'agissant des risques sanitaires et environnementaux qui seront pris en compte, cinq d'entre eux sont des risques sanitaires directs : le risque de contact, les risques de contamination qui marquent un enjeu territorial fort (périmètre de protection, baignade, pêche...), le risque de dégagement de gaz (type H2S), la sécurité des personnes, le risque de transmission vectorielle.

Sur le terrain, le travail des techniciens avec les administrés devrait être facilité. En effet, le fait de se baser aujourd'hui sur des grilles qui diffèrent pour des territoires proches peut conduire à une interprétation où le technicien évalue l'installation de façon approximative parce qu'il n'ose pas se positionner.

Le risque de contentieux sera lui aussi limité puisque l'arbre de décision aura une portée nationale. La prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux reste un élément incitatif pour le particulier qui souhaite se mettre en conformité, notamment grâce à l'arbre de décision mais aussi à l'aspect communication. Ainsi, un taux de conformité suffisant sera maintenu pour aboutir à un renouvellement du parc dans des délais restreints. Toutefois, certains particuliers ne souhaitent pas assurer une réhabilitation. Dans ce cas, le levier réglementaire reste insuffisant pour les obliger à se mettre en conformité, notamment du fait des faibles sanctions existantes et du peu de communication sur le sujet au plan national. Il faut rappeler par ailleurs que les aides financières restent limitées par rapport à l'enjeu, à savoir un bon état écologique des eaux de surface.



Face à ces changements, quelques questionnements subsistent : qu'en est-il de la discordance entre les arbres déjà existants et le nouvel arbre de décision en cours d'élaboration ? En effet, les classements risquent d'évoluer et provoquer de fait une incompréhension des usagers concernant les avis formulés par les services. Quelle sera la valeur juridique de la grille d'évaluation ? Ces changements viendront-ils modifier la formation de terrain pour les contrôleurs ?

Les aspects réglementaires et les résultats du test effectué sur le terrain

Nicolas Le PEN, Chargé de mission, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

En rappel des évolutions réglementaires en cours, il faut noter que la révision des arrêtés de 2009 a été engagée en 2011 suite au vote de la loi Grenelle 2. Les dernières consultations devraient se dérouler avant la fin de l'année sur une nouvelle version des arrêtés, avec une publication prévue début 2012, sachant que l'arbre de décision sera intégré dans la révision de ces arrêtés.

L'arbre de décision a été élaboré en 2010 et discuté avec l'ensemble des acteurs. Le test s'est déroulé début 2011, le questionnaire étant adressé aux SPANC via les Agences de l'eau. L'objectif était d'obtenir des informations précises concernant l'existence de dispositifs d'ANC conformes et le taux d'obligation de travaux en découlant, mais aussi de juger de l'applicabilité du document.

150 SPANC ont été consultés au niveau national, 20 000 installations ont été testées. Trois types de questions ont été posés : l'existence d'installation, le risque sanitaire, la localisation dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental. Ils ont permis de définir trois types de risque : élevé, modéré et faible. En termes de résultats, on note une absence totale d'installation dans plus de 40 % des cas, une installation existante qui ne fonctionne pas de manière satisfaisante dans 38 % des cas, et seulement 16 % d'installations fonctionnant correctement. Concernant la question des risques, les résultats affichent 35 % en risque élevé, 28 % en risque modéré, 21 % en risque faible, et 16 % en absence de risque. En termes de

L'arbre de décision :
outil unique pour l'ensemble
du territoire, présenté par
Edwige Duclay et
Nicolas Le Pen





risque sanitaire direct, interviennent principalement le risque de contact avec les eaux usées et le risque d'odeur. S'agissant des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux, on note dans les réponses la prédominance des périmètres éloignés et les baignades. Sur la facilité d'application du document, plus de 60 % des SPANC estiment globalement que le document est facilement applicable.

Edwige DUCLAY, Responsable du Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles, Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Ce test va permettre de construire l'arbre de décision définitif. Au préalable, des simulations économiques sont réalisées afin d'établir un ratio coût/efficacité/bénéfice environnemental. En termes d'enjeux, il s'agit de prioriser et de dimensionner l'action des pouvoirs publics au regard des enjeux collectifs (sanitaires et environnementaux), de fixer des objectifs réalistes, d'accompagner financièrement et avec une documentation à diffuser les intervenants pour que l'approche soit collective. La révision des arrêtés va permettre d'apporter quelques modifications, et notamment de rappeler aux propriétaires qu'ils doivent prévenir le SPANC avant tout projet d'installation et de réhabilitation. De même, des modifications ont été apportées dans l'arrêté de prescription technique, afin de faciliter le contrôle et la vérification d'un certain nombre d'éléments dès la conception des installations. Le projet d'arrêté rédigé doit être consolidé au niveau interministériel avant d'être diffusé aux différents partenaires qui ont été consultés. En parallèle, il est prévu de rédiger un guide méthodologique d'interprétation de l'arbre de décision.



Dans le nouvel arbre de décision, l'accessibilité des dispositifs pose problème au niveau des SPANC puisque les techniciens sont souvent confrontés à une pelouse qui ne possède pas de regard de visite permettant de contrôler le dispositif. Ainsi, dans le questionnaire que doivent remplir les techniciens lors de la visite, la réponse « je ne sais pas » à la question « existe-t-il un dispositif » pourrait-elle se traduire par : « il n'y a pas de dispositif » ? Quel est l'intérêt de maintenir le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes pour finalement un résultat qui représente bien peu en termes de pollution ? Pourquoi ne pas conserver uniquement le contrôle au moment des ventes et sur le neuf ?

Nicolas Le PEN

Le guide méthodologique indique que le dispositif doit être observable. S'il ne l'est pas lors du premier contrôle, un délai est fixé pour le rendre observable. Passé ce délai, si aucune modification n'est apportée, il faut considérer qu'il n'y a pas d'installation.

En ce qui concerne l'intérêt de maintenir le contrôle des installations existantes, il faut rappeler que le document présenté affiche 30 à 40 % de travaux dans les quatre ans, plus 30 à 40 % de travaux en cas de vente, soit quasiment 80 % au total. En outre, il est nécessaire d'effectuer un contrôle régulier pour vérifier que la situation ne dérive pas.

Dans la présentation de l'ARTANC⁽²⁾, il semble que les SPANC souhaitent faire de la prescription, ce qui est nouveau. Il faut rappeler que selon l'article L1792 du Code Civil, tous les



constructeurs sont responsables de droit. A partir du moment où un SPANC fait une prescription, il devient constructeur et doit donc être assuré en responsabilité décennale. D'autre part, comment, sur la base de l'évaluation des risques, est-il possible de faire une prescription technique sur la réhabilitation des installations? Par ailleurs, un guide méthodologique va être rédigé, alors que l'accord AFNOR⁽³⁾, considéré comme non réglementaire, contient l'ensemble des questions techniques à se poser. Le travail que va nécessiter le guide n'est-il pas déjà fait ?

Ce projet ne définit pas le risque sanitaire direct. De fait, un rejet d'eau brute en puits perdu hors d'une zone à enjeu sanitaire rentre-t-il dans la priorité 2 ?

Bertrand VILLEVEYGOUX

La notion de prescription des SPANC s'applique uniquement aux installations non conformes présentant des petits travaux à réaliser pour la mise en conformité. Dans ce cas, et suite au contrôle, le SPANC détermine une liste de travaux à réaliser.

Edwige DUCLAY

Peut-être faudra-t-il changer le terme « prescription » par rapport à l'article du Code Civil. Il s'agit davantage de faire des recommandations pour lever des dangers.

S'agissant de l'accord IFAA FP2E⁽⁴⁾, une grande partie du travail a été faite, certes, mais il faut maintenant converger vers l'arbre de décision, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Enfin, dans une zone qui n'est pas à enjeu sanitaire et environnemental, l'installation est incomplète dans le cas d'un puits perdu, et des travaux sont nécessaires au moment de la vente. Ce projet permet de fixer un objectif partagé par tous qui doit rester réaliste et atteignable.



(1) SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

(2) ARTANC : Association Régionale des Techniciens de l'Assainissement Non Collectif

(3) AFNOR : Association française de normalisation

(4) FP2E : Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau

Règlement de service : le penser, le réaliser, l'optimiser

Champ d'application et cadre juridique d'un règlement de service

Sandrine POTIER, Chargée de mission assainissement non collectif, FNCCR⁽¹⁾

L'assainissement non collectif correspond une alternative intéressante et à une vraie solution d'assainissement, notamment en habitat dispersé. Ces installations nécessitent un suivi afin d'éviter les risques sanitaires et environnementaux, ainsi que tous les problèmes de voisinage. Elles sont contrôlées par les SPANC et ce contrôle n'est pas toujours bien accepté sur le terrain parce qu'il a un coût. Le SPANC est un service public original parce qu'il intervient en domaine privé et qu'il est organisé au niveau local par les collectivités. Ces quelques points rappellent le contexte particulier qui doit amener le SPANC à réfléchir et à communiquer sur son organisation, de façon à ce que ses missions soient bien acceptées par tous sur le terrain. Le règlement de service fait partie de cet outil de communication.



Le règlement de service est un document juridique, avec un rôle informatif, qui établit les relations entre le SPANC et les usagers. Par ce principe, il crée les droits, les obligations et les responsabilités respectives. Il fixe l'organisation du SPANC qui doit être claire pour tous les interlocuteurs et conforme à la réglementation en vigueur. Le règlement est encadré par le Code général des collectivités territoriales, par l'article L 2224-12 qui précise que le règlement de service est obligatoire pour tous les services d'eau et d'assainissement. Il doit être communiqué à l'usager pour lui être opposable. Ce document est adopté par délibération de l'autorité organisatrice, quel que soit son mode de gestion, régie ou DSP⁽²⁾.

Son champ d'application est territorial : le règlement de service doit préciser le territoire sur lequel les missions du SPANC sont appliquées, que ce soit communal ou intercommunal. Dans ce document, le SPANC précise systématiquement les spécificités locales et administratives appliquées sur son territoire : les pièces et formulaires à fournir avant les contrôles, les modalités de visite du SPANC, les délais d'envoi des rapports, la périodicité des contrôles des installations existantes, etc. C'est un document par lequel l'usager est informé des modalités d'intervention du SPANC, des redevances correspondant aux missions de contrôle, des pénalités et sanctions éventuelles encourues pour non-respect des règles ou délit de pollution de l'environnement et des voies de recours qu'il peut engager auprès du Tribunal administratif. Il ne doit pas apparaître dans un règlement de service le détail des dispositions législatives et réglementaires qui sont, elles, applicables de plein droit. Il ne doit pas non plus reprendre toutes les prescriptions techniques qui ne seraient pas justifiées par une spécificité locale, tous les délais pouvant être différents des délais légaux.

Les principales nouveautés du règlement de service suite aux évolutions réglementaires

Eric LEBORGNE, Membre du Bureau ANSATESE⁽³⁾ et Technicien au SATTEMA⁽⁴⁾,
Conseil général de l'Orne

Concernant les arrêtés du 7 septembre 2009, quelques points importants nécessitent une modification du règlement. Les contrôles doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2012, pour une périodicité maximale de 8 ans (4 ans auparavant). La notion de risques sanitaires et environnementaux doit être prise en compte. L'intégration des systèmes agréés, l'obligation de travaux dans un délai de quatre ans et une redéfinition des vérifications exercées par les SPANC doivent être établies. Ceci a été en partie modifié par la loi Grenelle II.

Concernant la périodicité des contrôles, il faut établir la possibilité pour les SPANC de l'adapter en fonction du contexte local, et ce, jusqu'à 10 ans. La définition précise du diagnostic vente doit intégrer les devoirs et obligations du SPANC dans ce cadre, ainsi que ceux des usagers. La mise en place d'une redevance spécifique doit être créée, puisqu'il faudra refaire un diagnostic vente passé le délai de trois ans. Concernant l'obligation de travaux, le délai est de quatre ans pour les installations, voire un an en cas de vente. Pour les installations agréées, il faut redéfinir une intermittence et une possibilité de modulation de fréquence des contrôles par rapport au type de systèmes rencontrés.



Mettre en place
le règlement de
service

Avec les modifications de la loi Grenelle II, nous avons revu le règlement, notamment grâce à des échanges fructueux avec la FNCCR qui a apporté sa vision juridique et réglementaire. Aujourd'hui, le document semble assez abouti. En revanche, un travail important de validation reste à faire.

Présentation d'un règlement de service : le modèle mis à disposition par le Conseil général du Var

Gildas BERROU, Chargé de mission SDATAA⁽⁵⁾, Conseil général du Var

Notre règlement de service est aujourd'hui à jour concernant les évolutions législatives et réglementaires. Sa particularité est qu'il insiste grandement sur la prise en compte des réglementations locales. Le modèle varois a été régulièrement proposé, discuté et adapté avec les services de terrain. Dans le Var, il a été adopté par 22 des 46 SPANC opérationnels et est applicable aujourd'hui sur 110 des 153 communes du département.

Le plan du document, issu des éléments du Certu, contient quatre chapitres.

Au chapitre des dispositions générales : les définitions, notamment l'introduction d'un usage assimilé à un usage domestique, la liste des anciens systèmes, les responsabilités et obligations des usagers vis-à-vis du SPANC. Quelques mentions concernant les éléments dérogatoires : possibilité d'implanter un puits d'infiltration, obligation de maintien en bon état des systèmes, informations sur l'arrêté «vidangeur» modulable en fonction du territoire, informations sur les guides d'utilisation.

Au chapitre des prestations réalisées par le SPANC : l'introduction du rapport d'activité, les droits d'accès des agents du SPANC, l'étude de définition dimensionnement et implantation, le premier contrôle du SPANC (déroulement, modalités de communication...), le rôle du SPANC en cas de vente d'immeubles, la réalisation du contrôle avec fixation d'un délai minimum



pour intervenir à la demande d'un notaire, des cas particuliers dans le Var, l'introduction d'un mandat dans le cas d'une vente de parcelle lorsque le contrôle est fait par un voisin, l'assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires.

Au chapitre des dispositions financières : les redevances.

Au chapitre des dispositions d'application : les pénalités en cas de refus de recevoir le SPANC, les mesures de police administrative (pénalités financières en cas de mauvais fonctionnement), la possibilité d'engager les travaux d'office, la mention des sanctions pénales, la publicité du règlement et les clauses du règlement.

En annexe, figure la liste des textes et les délibérations type redevances ou pénalités financières.

Benoît MOULINE, Secrétaire, ANSATESE et Chef de service SATESE⁽⁶⁾,
Conseil général du Calvados

La particularité du SPANC est qu'il a pour forme juridique le statut d'un Service public industriel et commercial (SPIC). A la différence d'un SPIC, le statut des personnels devrait être un statut de droit privé : les techniciens du SPANC devraient être employés en CDD ou CDI, hormis le Chef de service ou le Directeur qui resteraient cadres de la fonction publique. Comme le droit privé s'applique, les relations régissant l'usager avec le SPANC sont des relations commerciales relevant du Code de la consommation. Lorsqu'un usager conteste la qualité du travail effectué par le SPANC, les résultats obtenus par le diagnostic, le Tribunal d'instance ou de grande instance est compétent pour juger l'affaire.

Un règlement n'est pas fait pour résoudre tous les cas de figure, même si certains SPANC aimeraient qu'il puisse répondre à toutes les questions dans un règlement.

Règlement de service et usagers

Claude REVEILLAUD, Coordinatrice du réseau national ANC, CLCV⁽⁷⁾

Aujourd'hui, des SPANC fonctionnent encore sans règlement de service. Or, nous l'avons répété, c'est une obligation réglementaire et légale. Il s'agit que ce document soit accessible, y compris en termes de visibilité et d'intelligibilité du texte. Il est essentiellement destiné à l'usager. C'est la clé qui lui permet de comprendre ce qui se passe dans un SPANC. Évitions de faire de ces documents des pensums dans lesquels on abreuve l'usager d'obligations, d'astreintes, d'injonctions et de culpabilisations. L'assainissement non collectif est une avancée. Il ne faut pas en faire un repoussoir. La personne qui reçoit quelqu'un dans son jardin ne comprend pas toujours ce qui lui arrive. Nous prônons donc l'organisation de réunions publiques : il faut absolument discuter de ce sujet et que la parole soit donnée aux élus et aux agents du service.

Nous avons également évoqué les CCSPL⁽⁸⁾. Il est très important qu'elles fonctionnent pour avis. Évidemment, la pleine responsabilité des décisions revient aux élus. Néanmoins, nous pouvons prévoir dans ces réunions les difficultés qui vont apparaître lorsque le document sera remis à l'usager. Une de nos principales demandes est la création de commissions, en dehors même du cadre qui prescrit les CCSPL.



Quelles sont les obligations de publicité ? Quels modes de réception vous semblent les plus adéquats ?

Benoît MOULINE, Secrétaire, ANSATESE et Chef de service SATESE, Conseil général du Calvados

Concernant les aspects réglementaires, la publicité est codifiée par l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales qui précise : « Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations de l'exploitant, des abonnés, des usagers, des propriétaires. L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers ». Dans certains cas, les maires font quasiment du porte-à-porte pour remettre les règlements.

Claude REVEILLAULT, Coordinatrice du réseau national ANC, CLCV

Cet article précise également : « L'exploitant doit rendre compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service ». Tout le monde n'ayant pas accès à Internet, nous tenons à ce que l'utilisateur ait le document papier entre les mains. Ceci peut être fait à l'échelle humaine, en passant par l'échelon communal.

Que peut-on inscrire exactement dans un règlement de service ? Dans quelle mesure le fait d'inscrire dans le règlement : « refus de dispositif ne pouvant fonctionner de manière intermittente » serait-il un abus de pouvoir ?

Benoît MOULINE

Le règlement de service est un outil réglementaire local, aussi puissant qu'un arrêté municipal. Bien que relevant du Code de la consommation, le SPANC a les prérogatives de droit public. De ce fait, il peut imposer ce document à chacun, sans que les particuliers soient obligés de signer un nouveau contrat. Il faut donc être prudent afin de ne pas tomber dans l'abus de pouvoir et garantir aux usagers un accès identique au service public. Ces éléments n'empêchent pas de traiter les particuliers de façon différente en fonction de leur situation.

Claude REVEILLAULT, Coordinatrice du réseau national ANC, CLCV

Il ne faut pas oublier que ce document est opposable. Par conséquent, il a un poids extrêmement important. Quant aux possibilités d'abus de pouvoir, nous devons être conscients que des associations d'usagers, voire des usagers individuels, portent ce type de dysfonctionnements devant la justice.

Dans la réalité, des SPANC ont-ils passés le pas d'appliquer vraiment une périodicité différente ? Y a-t-il eu des recours juridiques sur ce point-là ?

Eric LEBORGNE, Membre du Bureau ANSATESE et Technicien au SATTEMA, Conseil général de l'Orne

Certains SPANC ont déjà modulé les délais de contrôle par rapport aux avis qui ont été donnés. Lors d'un avis favorable, le contrôle n'aura lieu que dans six à huit ans. En revanche, à partir d'un avis défavorable, les agents repasseront plus tôt pour s'assurer que l'usager a remédié aux problèmes. Ceci permet d'accompagner les « mauvais élèves » pour un meilleur fonctionnement du système.

Claude REVEILLAULT, Coordinatrice du réseau national ANC, CLCV

Le projet de texte prévoit pour le SPANC la possibilité de fixer des périodicités en fonction de la typologie du système.

Peut-on clairement définir la frontière entre le règlement assainissement collectif et assainissement non collectif ?

Gildas BERROU, Chargé de mission SDATAA, Conseil général du Var

Sur le principe, dès lors qu'un usager est zoné en collectif et que sa parcelle est desservie par un collecteur, il est considéré comme assainissable. Il doit donc se raccorder dans les deux ans. Sauf, cas prévu par les textes, si un arrêté spécifique du maire lui donne dérogation ou exonération. Dès lors, il n'est pas assujéti à la redevance d'assainissement collectif et devient de plein droit usager du SPANC. De fait, s'il vend un jour son habitation, le service est tenu d'aller contrôler son installation.

(1) FNCCR : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

(2) DSP : Délégation de Service Public

(3) ANSATESE : Association Nationale des personnels des Services d'Assistance Techniques aux collectivités territoriales à l'épuration et au suivi des eaux

(4) SATTEMA : Service d'Appui Technique aux Traitements des Eaux et aux Milieux Aquatiques

(5) SDATAA : Service Départemental d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome

(6) SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'épuration

(7) CLCV : Consommation Logement Cadre de Vie

(8) CCSPL : Commission Consultative des Services Publics Locaux





Prévention et sécurité des acteurs de l'ANC

Les acteurs de l'ANC

Laurent GIRARD, Vice-président, CNATP

Les acteurs de l'ANC sont les installateurs, les bureaux d'études, les SPANC et les intervenants pour les communes. Il sera aussi question de la sécurité des propriétaires puisque nous travaillons souvent en sites occupés. La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du paysage (CNATP) est une organisation professionnelle qui regroupe les artisans. Bon nombre d'entre eux travaillent sur les installations d'assainissement non collectif, neuves ou en réhabilitation.

Responsabilité des différents acteurs de l'ANC

Marc-Henri GALLET, Direction technique, MMA Le Mans

Plusieurs types de responsabilité existent : la responsabilité civile, appelée «délictuelle» et «quasi délictuelle», la responsabilité contractuelle, la responsabilité civile «atteinte à l'environnement», et la responsabilité civile décennale, pouvant incomber aux SPANC dès lors qu'ils ont une mission de maîtrise d'œuvre. Plusieurs acteurs sont ici concernés : le maître d'ouvrage, avec une responsabilité de type classique délictuelle et quasi délictuelle, ainsi que le maître d'œuvre, le bureau d'études techniques et les entreprises, avec toutes les responsabilités civiles.

Les Articles concernant ces responsabilités sont les suivants :

- Articles 13.82 et 13.83 du Code civil, concernant la RC délictuelle et quasi délictuelle : «Tout fait quelconque de l'homme oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence».

- Article 17.147 du Code civil, concernant la RC contractuelle : cet article vise la réparation des dommages occasionnés à un tiers lorsqu'il y a une inexécution, une mauvaise exécution, un retard dans l'exécution du contrat et lorsque la victime établit le fait de l'inexécution contractuelle. L'inexécution est imputable au débiteur (le professionnel). Elle entraîne un dommage au créancier (le client) et il existe un contrat valable entre le débiteur, le professionnel et le client.

- Article 13.15 du Code civil : «Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver». Le réclamant doit évoquer trois points : le dommage matériel, immatériel, corporel, patrimonial, la preuve de la faute (un acte contraire aux droits), et le lien de causalité entre ce dommage et cette faute.

Concernant la responsabilité environnementale, en 1992, il y a eu la loi sur l'eau. En 2006, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. En 2004, une directive européenne a abordé le même sujet. En 2008, cette dernière a été transposée dans la loi française. Cette responsabilité vise la prévention et la réparation des dommages environnementaux. On considère que l'environnement est un bien commun et qu'il doit être préservé. Le principe évoqué est celui



du pollueur payeur. L'exposition à ce risque est grandissante du fait d'une réglementation de plus en plus contraignante et de la multiplication des acteurs pouvant porter réclamation. Les polices d'assurances standards offrent une couverture vis-à-vis de pollutions très limitées. Elles visent généralement les dommages concernant le local occupé et visent uniquement les pollutions accidentelles, non pas la pollution graduelle. Pour être suffisamment couvert par rapport à cette responsabilité, il faut souscrire une assurance spécifique.

Concernant la responsabilité civile décennale, elle est gérée par les articles 17.192 du Code civil. Ils précisent que pour tout ce qui concerne la construction d'ouvrage (une installation d'ANC est un ouvrage), les constructeurs ont une responsabilité de plein droit. La faute n'est donc pas à prouver par le réclamant. Cette responsabilité vise la solidité de l'ouvrage ou des biens d'équipement pouvant, par leur mauvais fonctionnement, rendre l'ouvrage, par exemple une maison, impropre à sa destination. La loi sur la décennale remonte à 1978. Un article est intervenu en 2005 précisant quels sont les ouvrages tombant sous le coup d'une obligation d'assurance décennale. Les installations d'assainissement y sont parfaitement visées. L'article 17.192.6 parle de garantie de parfait achèvement : cela consiste à réparer les désordres signalés lors de la réception et durant l'année suivant la réception. Cette responsabilité dure un an, elle est due par l'entrepreneur. L'article 17.192.13 concerne la garantie de bon fonctionnement des équipements dits dissociables du corps de l'ouvrage. Il s'agit de l'assurance biennale qui est facultative. Par conséquent, l'ANC est bien un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance. Les constructeurs doivent fournir une attestation d'assurance décennale obligatoire.

Quelle protection individuelle (EPI) ?

Roland WERLE, Ingénieur, INRS(2)

Dans la démarche prévention telle qu'elle est prévue par le Code du travail, après avoir fait l'analyse des risques, il faut envisager la suppression du risque, puis la protection collective. La protection individuelle ne peut être envisagée que lorsque toutes les autres actions n'ont pas permis de supprimer complètement les risques. Mais il est quand même des situations dans lesquelles l'emploi d'EPI⁽³⁾ à titre principal est sans équivalent. Il est important de bien connaître les EPI, de bien les choisir et de pouvoir les entretenir. Avant de choisir une protection individuelle, il faut passer par un stade préalable : l'identification et l'évaluation des risques pour chaque situation de travail. Les protections ne seront pas les mêmes suivant qu'il s'agisse d'une intervention en plein air, dans les bâtiments, en espaces confinés. Le processus du choix des EPI est un compromis entre l'efficacité de la protection et la nécessité d'exécuter des tâches dans des conditions de confort satisfaisantes. Des paramètres tels que le coût ou l'acceptation par l'utilisateur doivent aussi être pris en compte, car un EPI n'est réellement efficace que s'il est accepté et porté par les opérateurs.

Concernant le risque de présence d'hydrogène sulfuré, il est présent dès que l'on travaille sur des installations dans lesquelles se trouvent de l'eau confinée et des matières organiques en décomposition. Le moyen de protection le plus efficace reste les appareils filtrants comme les masques de type K en classe 1 ou 2. Ils devraient être utilisés essentiellement au moment



de l'ouverture des tampons, avant d'avoir une mesure précise du taux d'hydrogène sulfuré existant dans l'environnement. Le risque bio est également présent lorsque vous travaillez à haute pression sur les installations d'ANC, du fait de la création d'aérosols. Pour s'en prémunir, l'utilisation des masques filtrants est complétée par un filtre aérosols : un filtre de type P et de classe 2. Il est également intéressant d'avoir un masque facial complet ou de porter des lunettes et des gants. Pour les opérateurs amenés à pénétrer dans des espaces confinés tels que des regards, des puisards ou des cuves, le risque de chute de hauteur est réel. Le port du harnais est obligatoire, relié à un trépied ou à une potence conforme à la norme EN 795, par l'intermédiaire d'un système d'arrêt de chute. Lorsque des personnes pénètrent dans ce type d'espaces, le travail isolé n'est pas autorisé. Les risques liés à la haute pression doivent également être pris en compte. Il faut choisir des chaussures de sécurité avec une protection renforcée au niveau du coup de pied afin d'éviter des perforations liées au jet. Ici, la protection auditive est importante.

Enfin, il faut rappeler que les dispositifs de détection et d'alerte (détecteurs de gaz et dispositifs d'alerte pour travailleur isolé) ne sont pas des EPI. Il n'existe pas de norme concernant ces détecteurs, ni de directives auxquelles ils doivent être conformes.

Protection des acteurs : quels enjeux pour les entreprises artisanales ? Quels outils à disposition ?

Anne-Florence BOURDEL, Chargé de mission, Institut de Recherche et d'Innovation sur la Santé et la Sécurité au Travail (IRIS-ST)

Cet institut a été créé en 2007 par la Confédération de l'Artisanat pour les Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) et la CNATP. Il a été labellisé « Pôle d'innovation de l'artisanat » par le Ministère de l'économie en 2009. L'IRIS-ST a pour missions de proposer des solutions adaptées aux entreprises artisanales du bâtiment, d'informer et sensibiliser les chefs d'entreprises artisanales et les salariés, et de diffuser une culture de prévention.

Une obligation de prévention sur la santé sécurité pèse sur les chefs d'entreprises artisanales. Elle a des conséquences, puisqu'en cas de contrôle ou d'accident, peuvent être engagées la responsabilité civile ou/et la responsabilité pénale. Le chef d'entreprise doit veiller au respect des règles édictées par le Code du travail pour garantir contre tous les accidents du travail et les maladies professionnelles, ses salariés ou les travailleurs pouvant se trouver momentanément sous sa responsabilité (intérimaires, apprentis, stagiaires). Deux outils sont primordiaux pour les chefs d'entreprises. Il leur faut rédiger le Document unique (DU), document préalable à la détection des risques encourus par les salariés ou par eux-mêmes et informer et former les salariés si nécessaire.

Deux risques indirects ont également été détectés : le bruit et les vibrations. Ces risques sont importants puisque le bruit a des conséquences graves non visibles immédiatement, notamment des réductions du champ de vision et des troubles cardiaques, voire une surdité partielle ou totale. L'utilisation de bouchons d'oreilles est fortement préconisée, ainsi que l'usage de machines moins bruyantes et la signalisation des zones bruyantes.



Les vibrations peuvent entraîner des traumatismes irréversibles plusieurs mois après l'utilisation de certaines machines, notamment des traumatismes articulaires, avec des douleurs au niveau des bras et des mains. Il est préconisé de varier au maximum les activités sur une journée, d'utiliser des accessoires réducteurs de vibrations (gants), et d'adopter une position plus adaptée au niveau du dos.



Concernant la garantie décennale : lors du dépôt d'un projet d'assainissement, les SPANC prennent-ils un risque s'ils alertent les propriétaires ?

Yahya MELLOUK, Assureur, MMA

Il est vrai que cette assurance était dans un premier temps très difficile à trouver et très onéreuse pour les bureaux d'études. Aujourd'hui, dans certaines régions, il existe la mise en place de chartes qui imposent aux bureaux d'études l'obtention d'une assurance décennale. Ceci est une bonne chose pour les bureaux d'études qui sont assurés, car le client sera rassuré lorsqu'il devra choisir entre un bureau d'études assuré et un bureau d'études non assuré.

Si le propriétaire ou le locataire est présent lorsqu'un agent intervient, ce dernier est-il considéré comme opérateur isolé ?

Des accidents ont-ils déjà été recensés lors de l'ouverture d'un tampon d'accès à une fosse sceptique ?

Roland WERLE, Ingénieur, INRS

Nous ne pouvons pas considérer le propriétaire ou le locataire comme une personne dont la présence ferait qu'il n'y ait pas de risque lié au travail isolé. En général, ils n'ont pas les compétences nécessaires pour intervenir en cas d'accident. Quant aux accidents lors de l'ouverture des tampons, je ne connais pas de cas en assainissement non collectif. En revanche, dans d'autres situations, des cas mortels sont connus.



(1) CNATP : Chambre Nationale de l'Artisanat, des Travaux publics et Paysagistes

(2) INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité (pour la prévention des accidents du travail et des maladies)

(3) EPI : Equipement de Protection Individuel

Harmonisation des pratiques et cohérence des moyens en ANC

Les chartes départementales : un pas vers l'harmonisation ?

Laurent GIRARD, Vice-président, CNATP⁽¹⁾

La Chambre nationale des artisans des travaux publics regroupe 3 500 artisans qui réalisent notamment des installations ou des rénovations d'assainissement non collectif. Il y a quelques années, des installations autonomes mal réalisées ont laissé penser que l'assainissement autonome ne fonctionnait pas et qu'il fallait réaliser des installations collectives. Nous avons



donc souhaité harmoniser les pratiques au niveau des installateurs, notamment au travers de chartes de qualité pour s'assurer que l'installation est bien conçue et que son entretien est régulier.

Afin que l'assainissement soit une alternative fiable pour l'épuration des eaux usées, il faut élever le niveau de qualité et de conception des produits. Les chartes préconisées au niveau départemental permettent de discuter avec l'ensemble des acteurs et d'établir un langage commun. Parmi ces acteurs, nous comptons le Conseil général, les intercommunalités, l'Agence de l'eau, les notaires, les industriels, les SPANC, les bureaux d'études, les vidangeurs, etc. Les chartes demandent aux signataires de s'engager sur un certain nombre de critères : respecter la réglementation et les normes en vigueur, respecter ses responsabilités, informer les usagers sur leurs droits et devoirs, échanger pour prescrire les meilleures filières au niveau local. Les objectifs d'une charte sont de sensibiliser l'ensemble des acteurs afin de garantir un travail de qualité, développer l'information, discuter avec les élus, systématiser le recours à l'étude de filières, mettre en place un entretien régulier pour garantir la pérennité de l'installation et son bon fonctionnement.

Un comité de suivi des chartes étudie les adhésions et vérifie régulièrement que les adhérents respectent leurs engagements et souscrivent une assurance décennale.

Pascale DAVOUS, Responsable produits professionnels, MAAF

L'installateur est effectivement un acteur de la charte. L'un des engagements qu'il prend est de justifier auprès de ses clients qu'il est valablement assuré. Il existe deux types de responsabilité. En premier lieu, l'assurance décennale qui est une garantie de l'ouvrage pendant 10 ans. Pour qu'elle soit mise en œuvre, l'un des deux dommages suivants doit affecter l'ouvrage : l'atteinte à la solidité ou l'impropriété à destination. La responsabilité décennale est une responsabilité de plein droit. En outre, la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement, non obligatoire, est une garantie de deux ans. En second lieu, l'assurance de responsabilité civile professionnelle garantit les conséquences de la responsabilité que peut encourir l'entreprise à la suite de dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs aux travaux.

Un réseau d'échange et un observatoire régional de l'ANC : pour motiver et dynamiser les SPANC

Elodie BRELOT, Directrice, GRAIE⁽²⁾

Le Groupe de Recherches Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau est une association créée en 1985, dont la vocation est de mettre en relation un certain nombre d'acteurs dans le domaine de la gestion de l'eau. On peut distinguer trois pôles d'acteurs : les collectivités locales et leurs prestataires, les organismes de recherche, les représentants de l'État et les partenaires institutionnels. Notre vocation est essentiellement régionale mais nous avons également des missions nationales, voire internationales. Nos principaux modes d'action sont d'une part, au niveau des organismes de recherche, l'animation d'observatoires et de programmes de recherche thématique, l'animation de groupes de travail et de réseaux d'échanges, l'organisation de



rencontres, la coordination de la rédaction des publications. Les domaines d'intervention du GRAIE concernent la gestion des eaux pluviales urbaines et leurs impacts sur les milieux récepteurs, la gestion des bassins versants et des cours d'eau, la thématique eau et santé, l'application de la réglementation sur l'eau.

Nous avons une relation directe avec les ministères de l'Ecologie et de la Santé, dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du plan national d'action. Le groupe de travail a produit un certain nombre de travaux qui ont montré leur utilité, notamment aujourd'hui dans les réflexions nationales. A ce titre, des fiches de retour d'expérience concernant les filières ont été créées. Aujourd'hui, un groupe d'étude national travaille sur l'aide au choix des filières pour les usagers. Nous menons par ailleurs une réflexion sur la mutualisation des moyens afin d'optimiser la dépense publique pour l'assainissement d'un territoire. Nous animons un observatoire régional des SPANC qui propose depuis cette année un questionnaire en ligne. Actuellement, 484 SPANC sont recensés, ce qui représente 80 % des communes et 92 % de la population de la région. L'observatoire traite un certain nombre de thématiques : le SPANC, ses outils et compétences, le bilan annuel d'activité du SPANC en termes de contrôle, le parc d'installation sur le territoire, les redevances et les adaptations aux évolutions.

Concernant la caractérisation de l'état du parc, nous avons établi depuis trois ans, une désignation en trois classes : les installations jugées conformes, les installations jugées acceptables (ne présentant pas de dysfonctionnement majeur) et les installations jugées non acceptables. Aujourd'hui, sur les 170 000 installations contrôlées, 21 % sont conformes, 42 % sont acceptables et 37 % sont inacceptables.

Les SATANC pour une meilleure mise en œuvre de l'ANC

Caroline CALIPEL, Technicienne en charge de l'ANC, SATESE(3) de la Manche

Les missions des SATANC⁽⁴⁾ dans les territoires, sont l'assistance technique auprès des collectivités avec la mise en place et la gestion des SPANC, un accompagnement au niveau humain et économique. Il s'agit également d'apporter une veille technique et réglementaire. Des partenariats sont créés avec différents acteurs, notamment la Chambre de Métiers, l'association des entreprises rurales, les constructeurs, les notaires, etc.

Les trois-quarts des SPANC ont été créés de 2005 à 2011, avec la mise en place de l'animation. Les missions sont efficaces et pertinentes si l'assistance technique et l'animation sont réalisées par la même structure. L'harmonisation des pratiques fait partie de nos missions au niveau du département, notamment les pratiques des installateurs. Les usagers ont par ailleurs besoin de disposer d'outils et d'un point d'information. Ainsi, le Conseil général s'est ouvert aux usagers, afin de leur permettre d'obtenir des informations.

L'assistance du SATESE se fait par convention, suite à la loi sur l'eau de 2006. Le travail avec les collectivités est donc réalisé par convention et ce n'est pas facile pour harmoniser un territoire, car certaines collectivités ne peuvent plus travailler avec nous, du fait des seuils et des obligations que nous devons maintenant respecter. D'autres collectivités ne souhaitent pas financer le coût de la convention. Nous avons donc décidé de travailler également hors



convention, afin d'assurer un service minimum. Nous avons mis en place un outil Intranet regroupant différentes expériences et faisant le lien entre les différents SPANC, et un guide pour les usagers, également utile aux élus et aux installateurs, ces derniers l'utilisant comme base d'information à véhiculer concernant l'entretien des ouvrages installés. Dernièrement, nous avons mis en place une charte qualité signée pour le moment par les institutionnels. Nous lançons actuellement un appel à signature pour les professionnels, notamment les installateurs et les bureaux d'études.

L'assistance et l'animation représentent un canal permettant d'exposer la politique nationale, les évolutions réglementaires, les spécificités de notre département, ainsi que les risques et les enjeux locaux.

Améliorer la mise en œuvre de l'assainissement non collectif, c'est faire perdurer les outils. Pour ce faire, plusieurs questions se posent. Nous ressentons le besoin d'avoir un ou deux animateurs par SATESE, SATANC ou service d'assistance. Par ailleurs, quelle sera la structure porteuse demain, suite à la réforme du Conseil général et du Conseil régional ? Quels seront les financements et qui financera ? Quoi qu'il advienne, nous avons besoin d'un lieu de débat, d'échange de points de vue et d'expériences, afin de développer des applications cohérentes.

Cohérence des moyens : choisir le mode de gestion adapté au territoire

Claude KAYSER, Directeur du Pôle Eau - Nord-Ouest, SP 2000

Le cabinet de conseil Service Public 2000 intervient dans le domaine de l'assainissement non collectif, afin d'assister les collectivités qui désirent créer une régie pour gérer leurs SPANC ou s'adresser à un prestataire extérieur afin de faire exécuter tout ou partie des prestations qui permettent d'assurer le service d'ANC. Le cabinet assiste également les collectivités dans le cadre de la réorganisation de leurs services et dans des projets de coopération intercommunale en matière d'ANC, d'eau et d'assainissement.

Pour la collectivité locale gestionnaire du SPANC, l'usager est un citoyen qui va acquérir une installation d'ANC par le biais de différents acteurs : la collectivité est détentrice de la compétence d'urbanisme (permis de construire), les services départementaux d'assistance, les prestataires extérieurs. Il existe également deux parties prenantes parmi les usagers (situation de vente et acquisition).

Nous proposons aux collectivités locales d'aborder les questions suivantes avec un nouveau regard : comment harmoniser les pratiques au niveau d'un territoire et comment se donner les moyens d'établir une cohérence en termes d'organisation ?

SP 2000 se base sur l'expérience acquise auprès de nombreuses collectivités en matière de coopération intercommunale. Lorsque l'on considère la diversité des installations à l'échelle du territoire métropolitain, il semble qu'il n'existe pas une façon unique de s'organiser et qui pourrait être calquée sur tout le territoire. Quels angles d'analyse peut-on trouver pour répondre à la question de l'harmonisation des pratiques, territoire par territoire ? Quelle cohérence peut-on donner aux différents moyens et aux différents intervenants sur le dossier pour obtenir un service public qui soit efficace et qui touche sa cible ?

Pour ce faire, il faut s'intéresser aux axes fédérateurs qui vont émerger sur un territoire, arriver à un niveau d'organisation et de cohérence de moyens qui donne de la valeur ajoutée sans être vécu comme une contrainte par les services locaux.

Il faut également assurer une proximité avec l'utilisateur final, pouvoir se déplacer relativement rapidement, afin que les usagers aient un accès facile à l'information, notamment par le biais de formulaires type. Aujourd'hui, Internet permet de ne plus avoir à créer d'agences d'accueil dans chaque communauté de communes pour répondre aux besoins.

D'autres enjeux importants sont liés à la dimension du Système d'information géographique (SIG). Pour inscrire un service dans la durée et organiser ses moyens, suivre les installations, il faut pouvoir se doter d'un SIG. Or, pour une petite commune, la dépense est infaisable. Certaines communautés de communes ont mis en place des SIG, non dédiés à l'ANC en particulier, mais ils constituent un relais intéressant. Ici, le niveau départemental peut être considéré comme un espace de mutualisation efficace.

S'agissant des enjeux extérieurs au service, comme par exemple la protection du milieu naturel, ils doivent être mis en valeur par le service. De fait, pour savoir comment harmoniser et mettre en place des moyens cohérents, il faut connaître l'enjeu pour le territoire, notamment sous l'angle environnemental puisque c'est la vocation première d'un service, savoir où sont réparties les installations sur ce territoire et quel est l'état d'avancement de la mise aux normes des installations. Il faut aussi s'interroger sur les moyens de la collectivité, afin de pouvoir offrir aux usagers une certaine continuité dans le service, notamment avec l'appui de prestataires extérieurs, pour déployer par exemple un système d'information géographique. Il n'y a donc pas de solution unique, c'est quelque chose qui doit s'analyser territoire par territoire.

Dans les chartes, comment est intégrée l'obligation de conseil du professionnel envers son client ?

La CNATP intervient-elle sur tous types de chartes ? S'agit-il davantage de chartes installateurs ?

Laurent GIRARD, Vice-président, CNATP

Nous conseillons aux installateurs de remettre une fiche sur l'entretien de l'installation. Nous mettons à leur disposition des contrats d'entretien à passer avec leurs clients.

Par ailleurs, la CNATP souhaite que dans tous les départements, une charte garantisse aux clients que l'acteur en question propose des pratiques de qualité. Dans un département qui n'a pas encore de charte, la CNATP peut être à l'initiative de cette charte. Lorsqu'elle existe déjà, la CNATP invite ses membres à y adhérer.

(1) CNATP : Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics
(2) GRAIE : Groupe de Recherches Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau
(3) SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'épuration
(4) SATANC : Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif



Quelle politique ANC demain ?



Comment harmoniser les politiques au niveau national ? Quelles évolutions du service public d'ANC suite à l'évolution de l'intercommunalité ? Quelle évolution et quelle planification pour les années à venir ?

Edwige DUCLAY, Chef du Bureau lutte contre les pollutions domestiques et industrielles, Direction de l'eau, MEDDTL

L'avenir de la filière ANC pourrait se résumer à une impasse collective. C'est un dossier très complexe sur le plan technique, administratif et politique. Il concerne 5 millions d'installations en France, plus de 3 000 SPANC, de nombreux fabricants et des ministères qui ne sont pas toujours d'accord entre eux. L'enjeu environnemental et sanitaire est à relativiser par rapport à d'autres préoccupations environnementales. Enfin, les coûts sont importants, 10 000 € en moyenne pour une installation.

Il faudrait imposer ces travaux uniquement lorsqu'il y a des enjeux sanitaires ou environnementaux, avec un accompagnement financier significatif. L'idée serait que les Agences de l'eau redéployent une partie des redevances sur l'ANC. Actuellement, les aides des Agences de l'eau ne sont pas à la hauteur des améliorations à effectuer. Il faut pouvoir trouver des relais de financement sur le terrain, les Agences de l'eau n'ayant pas les moyens de travailler directement avec 13 millions d'interlocuteurs. Dans ce cadre, les SPANC peuvent jouer un rôle important dans l'attribution des aides provenant de ces Agences.

Alain CHOSSON, Vice-président, CLCV

Nous sommes effectivement dans une grande contradiction : nous parlons de services nouveaux alors que nous sommes déjà au 20^e anniversaire de la loi qui les a instaurés. De plus, la réglementation a du mal à suivre les évolutions. Il existe sans doute une notion d'impasse collective, avec des responsabilités partagées et inégales selon les acteurs.

Un certain nombre de SPANC fonctionne très bien, mais d'autres ont des pratiques qui restent incompréhensibles, voire illégales.



D'autre part, nous organisons beaucoup de réunions d'information sur le terrain, auxquelles participent des élus qui manquent eux-mêmes cruellement d'informations. Leur tâche n'est pas facile, ils n'ont pas forcément à leur disposition les équipes techniques et juridiques pour suivre en temps réel toutes les évolutions. Toutefois, lorsqu'ils ont les éléments pour comprendre, les usagers sont très majoritairement sensibles à la question de l'assainissement non collectif et à l'environnement. Ils veulent simplement être considérés comme des acteurs à part entière, et non juste comme ceux qui doivent payer et se taire.

En ce qui concerne le contrôle des installations fixés tous les quatre ans, c'est une bêtise. Cela n'a rien à voir avec les enjeux environnementaux. L'objectif est seulement d'amener un budget à l'équilibre sur un format donné. Nous préconisons de nous réunir, afin de se mettre d'accord, territoire par territoire, sur les priorités. Dans certains endroits, les contrôles devraient effectivement être plus fréquents, en fonction de la réalité locale. Toutefois, ce n'est pas au particulier de supporter seul le surcoût lié à une fréquence plus grande des contrôles.

Claude SOUILLER, Directeur général adjoint technique, Agence de l'eau Rhin-Meuse

Dans notre bassin qui couvre la totalité de l'Alsace, l'essentiel de la Lorraine et une partie de la Champagne-Ardenne, l'ANC est peu représentée pour des raisons techniques qui nous sont propres : un habitat peu dispersé, une population dense, des sols peu perméables. Nous rencontrons également des barrières psychologiques, culturelles, voire historiques, ainsi qu'une méconnaissance de la filière. Ainsi, par défaut, il est généralement proposé aux collectivités un dispositif d'assainissement collectif. Certaines de nos collectivités hésitent à porter des projets collectifs d'assainissement non collectif. En outre, il y existe un problème d'animation avec peu de personnes sur le terrain pour porter la parole de l'ANC.

Stéphane BAVAVEAS, Vice-président, IFAA

Je pense qu'il est possible de sortir de cette impasse collective. 3 000 SPANC ont été créés depuis une quinzaine d'années, ce qui est extrêmement positif. La filière se professionnalise et les industriels ont obtenu progressivement le label CE pour leurs gammes de produits. A ce jour, environ 18 % des logements neufs sont équipés en ANC.

Mais, actuellement, pour un objectif de 200 000 réhabilitations par an, nous atteignons seulement 30 000 réhabilitations par an, contre 50 000 en 2008. Cette chute est liée à la crise économique. Ainsi, quelle que soit la bonne volonté de tous les acteurs et malgré la réglementation, si le particulier n'a pas les moyens financiers de mettre aux normes son installation, il ne le fera pas. Tant que nous n'aurons pas de solutions précises et concrètes sur cet aspect, nous ne pourrons pas atteindre l'objectif de 200 000 réhabilitations par an. A ce titre, une disposition du Grenelle de l'environnement, valable depuis le 1^{er} janvier 2011, oblige les vendeurs à réaliser un diagnostic de leur assainissement non collectif. Si le système n'est pas conforme, il y a une négociation entre les deux parties et l'acquéreur doit mettre aux normes l'installation dans l'année qui suit. Toutefois, il faudrait compléter ce dispositif par une sanction pour l'acquéreur, s'il ne réalise pas cette mise en conformité.



Par ailleurs, il faudrait pouvoir financer 140 000 réhabilitations supplémentaires. La redevance pollution, 224 millions d'euros en 2009, ne rapporte que 50 millions d'euros à l'assainissement non collectif. Il faudrait donc trouver un moyen pour que la totalité de la somme soit réorientée vers l'ANC et compléter ce financement avec une partie de la taxe pour la modernisation du réseau de collecte.

Gilbert CHOLLET, Administrateur, FNSA

Le fait de se demander comment nous allons bien pouvoir donner une prime aux pollueurs me désole un peu. Je pense aux personnes qui n'ont pas voulu réaliser d'installation parce que « le fossé est très pratique », à celles qui sont branchées sur le réseau d'eaux pluviales par le biais d'un Sani broyeur et à celles qui n'ont tout simplement pas voulu faire d'installation. Pourquoi ceux qui ont fait l'effort d'acquiescer une installation correcte devraient-ils payer des taxes pour des personnes qui n'ont pas voulu le faire ? En outre, ce ne sont généralement pas ceux qui ont le moins d'argent, qui n'ont pas d'installation.

70 % des diagnostics ont été réalisés en France, mais j'estime qu'une grande partie a été faite trop rapidement et ne représente pas la réalité des choses. De plus, beaucoup d'installations en parfait état sont classées comme étant à réhabiliter, sous prétexte qu'elles ne respectent pas exactement les nouvelles normes.



L'avenir de l'ANC :
harmonisation des
politiques nationales
et évolutions du
service public



Serait-il possible de créer des crédits d'impôt ? Pourquoi les personnes non raccordées payent-elle une redevance ?

Edwige DUCLAY, Chef du Bureau lutte contre les pollutions domestiques et industrielles, Direction de l'eau, MEDDTL

De nombreuses discussions ont déjà eu lieu sur le sujet mais ce point n'a jamais été adopté, certains considérant qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. En revanche, l'éco-prêt à taux zéro existe et représente l'équivalent d'une subvention de 20 à 25 % du coût d'installation. Nous constatons de par les statistiques que ce crédit d'impôt n'a pas un franc succès puisque seulement 79 000 dossiers ont été consentis l'année dernière, soit à peine 3 % des dossiers sur l'enveloppe totale.

S'agissant des personnes non raccordées, elles payent une redevance pour pollution domestique. En effet, un rejet d'eaux usées pollue potentiellement.

Il a été dit qu'il faudrait remonter le prix de la redevance sur l'assainissement non collectif. C'est quelque chose qui est difficile à expliquer aux concitoyens. Peut-être serait-il intéressant de faire l'inverse : que l'on enlève une partie de la redevance à ceux qui font l'effort de se mettre en conformité ?

Stéphane BAVAVEAS, Vice-président, IFAA

C'est un excellent principe. L'idée de la redevance pollution correspond à la création d'un fonds de solidarité : payer quelques dizaines d'euros par an, afin de financer des investissements là où ils sont nécessaires, en hiérarchisant les priorités et en les ajustant en fonction des ressources disponibles, afin d'obtenir un traitement social de l'assainissement non collectif.





Les forums techniques des partenaires



Sous le parrainage de



Cas d'applications spéciales et solutions pour petites et grandes installations selon le procédé SBR

Bettina SCHÜRMAN, Ingénieur biologiste, Institut Allemand pour l'aménagement des eaux d'agglomération à l'Université d'Aix-la-Chapelle

Le procédé SBR est bien introduit dans l'assainissement non collectif en Allemagne. Au total, il existe plus de 70 000 stations en Europe. Il s'agit d'un procédé à boues activées qui peut être intégré dans les stations déjà existantes. L'assainissement et la décantation sont réalisés dans un seul bassin.

Comment cela fonctionne-t-il ? La station est remplie d'eau usée qui sort du bassin de décantation primaire. Elle est ensuite brassée et aérée pendant un certain temps. Durant ce laps de temps, l'aération peut être arrêtée pour obtenir une dénitrification. À l'arrêt de l'aération, la sédimentation des boues activées s'opère. L'eau claire est pompée hors de la station et après un temps de pause, le réacteur biologique est à nouveau rempli.

En Allemagne, il existe des concentrations indicatives pour les eaux domestiques allant de 4 à 50 habitants, avec un DCO⁽¹⁾ de 150 mg/l et un DBO⁽²⁾ de 40 mg/l. Il s'agit ici d'un échantillon ponctuel. En effet, les concentrations que nous avons mesurées dans certaines stations représentent environ 35 mg/l pour la DCO, de 2 à 5 mg/l pour la DBO et de 10 à 15 mg/l pour les matières en suspension.

Ce sont des applications normales pour une maison, mais comment faire pour une application spéciale ? Il faut adapter le dimensionnement à la réalité de l'application : la quantité entrante dans la station peut varier entre 2 et 2000 mètres cube par jour. Il faut mesurer la qualité de l'eau qui oscille entre 700 mg/l et 3000 mg/l, voire davantage. Nous rencontrons souvent une grande variation de quantité journalière et/ou hebdomadaire. Pour établir un bon dimensionnement, il faut adapter les cycles journaliers aux horaires d'alimentation en eaux usées. Pour ce faire, il existe un bassin de sédimentation, puis un bassin tampon qui lisse le débit pour le réacteur SBR.

Le procédé SBR est un processus à boues activées, avec les mêmes micro-organismes que dans les processus à boues activées conventionnelles. C'est une technologie avec un assainissement en cycle. Ce processus peut très bien être adapté à des charges variables, comme par exemple pour un hôtel, une boucherie ou encore une université. Mais il peut également s'adapter à la pisciculture, aux plantations de café ou de tabac et même à de grandes communes. Ce procédé permet une élimination remarquable du carbone. Il permet également la nitrification et la dénitrification et accepte la précipitation du phosphore. Nous avons la



possibilité d'hygiénisation en sortie par traitement ultraviolet ou par un filtre à sable. Mais pour ce faire, il faut tout de même suivre certaines recommandations.

Les stations SBR peuvent parfaitement être adaptées aux conditions sur place : on peut faire varier le temps d'aération, la durée des cycles, la largeur du tampon. La charge nominale reflète rarement la charge sur place : il peut y avoir une station prévue pour une maison de huit pièces, alors qu'il n'y a que deux occupants. La consommation d'eau par personne peut varier de 60 l à plus de 200 l par jour et la charge DBO peut varier de 30 à 75g/l par personne. Le dimensionnement exact et la maintenance régulière doivent être exécutés par un professionnel afin de garantir l'excellence des résultats. Pour autant, il ne faut pas installer une station d'assainissement n'importe où, sans maintenance et sans contrôle régulier.

Concernant l'application pour les eaux «blanches», à savoir le lait, nous arrêtons la station et nettoyons les pompes en attendant que les vaches redescendent à la ferme, durant les périodes où il n'y a pas de lait. Le problème est qu'il faut attendre environ quatre à cinq semaines avant que les bactéries reviennent coloniser l'ensemble et que la station soit à nouveau efficace.

Y a-t-il un problème avec le processus SBR à des températures très basses ? Normalement, il n'y a pas de problème en hiver. Avec la nitrification et dénitrification, à savoir l'élimination des nitrogènes, on note plutôt des difficultés concernant les températures très élevées, faute de pouvoir intégrer suffisamment d'oxygène dans l'eau. Toutefois, les cuves sont enterrées et l'effet de la température reste donc quasiment négligeable.

(1) DCO : Demande Chimique en Oxygène (2) DBO : Demande Biochimique en Oxygène

Sous le parrainage de



L'utilisation de toilettes sèches dans le public et le privé : de l'installation à la valorisation des matières

Benjamin BERNE, Responsable du pôle formation, Association Toilette Du Monde

Une enquête réalisée en 2010 par l'association Empreinte établit que 1712 maisons étaient équipées de toilettes sèches en France à cette période. Nous estimons pour notre part, que ce chiffre représente entre 25 et 50 % de la réalité. La région Bretagne, dont cette association est issue, figure parmi les territoires les plus engagés sur cette voie. Cela est certainement dû au fait qu'un nombre important d'associations locales y font régulièrement la promotion des toilettes sèches.

Les associations membres du Réseau de l'Assainissement Écologique (<http://www.rae-intestinale.org>) ont publiées en 2010 un état des lieux dans plusieurs pays de l'utilisation de toilettes sèches familiales. Le nombre d'utilisateurs de toilette sèche en France est estimé entre 5000 et 10 000.

Actuellement, ce secteur est encore dominé par l'auto-construction. En effet, beaucoup de particuliers utilisent des systèmes simples qu'ils réalisent eux-mêmes. Mais, depuis quelques années, nous constatons que des produits manufacturés avantageux en termes de gestion, gagnent progressivement du terrain. Nous constatons également une évolution de l'offre des produits avec un plus grand choix disponible dans les magasins et auprès des associations ou des structures spécialisées.



Les toilettes sèches englobent beaucoup desystèmes: c'est un nom générique derrière lequel se cache différents modes de fonctionnement. Les toilettes sèches fonctionnent sans eau de dilution ni de transport (définition incluse dans l'arrêté du 7 septembre 2009) et sont associée à un processus de traitement de nos excréments appelé compostage., nous présentons souvent deux grandes familles de systèmes : les systèmes à séparation des urines à la source et les toilettes unitaire.

Christophe MEROTTO, technicien assainissement, Association Pierre et Terre

Les toilettes sèches à litière (également appelées TLB) rentrent dans la catégorie des toilettes unitaires pour lesquelles on rajoute de la matière carbonée de type sciure, copeaux de bois, etc. Ce type de toilettes peut être très facilement réalisé en auto-construction. Pour les cuves de stockage des matières, un seau peut être utilisé . La périodicité de vidange sera différente selon le volume de ce seau (de 15 à 50 litre ou plus) et le nombre d'utilisateur. Le coût de l'installation (cuvette, seau, tuyaux de ventilation) est d'environ 200 €. Nous essayons de travailler le plus souvent avec des seaux en inox, très intéressants en termes de gestion et de rétention des odeurs. Il n'y a aucun coût de fonctionnement. Le traitement des matières se fait par compostage sur une aire extérieure. Quant à l'entretien technique correspond à 10 heures d'entretien par an. La surface de la zone de compostage devra représenter environ 2 à 3 m² à l'extérieur de l'habitation. «.

Benjamin BERNE, Responsable du pôle formation, Association Toilette Du Monde

Il existe également des systèmes à séparation gravitaire des urines. Le système d'Ecodoméo fonctionne par exemple grâce à un tapis incliné inséré à l'intérieur du siège des toilettes. Les urines et matières fécales tombent directement sur ce tapis. Par gravité, les urines vont descendre d'un côté du tapis et être évacuées, alors que les matières remontent ce même tapis grâce à l'action par l'utilisateur d'une pédale située sur le côté de la cuvette. Les matières vont tomber dans un «local technique» (pièce séparée) et vont être gérées par lombricompostage. Le coût d'installation est un peu élevé, environ 2500 à 3000 € uniquement pour le matériel. Un entretien technique doit être effectué deux fois par an.

Autre type de fonctionnement : les toilettes sèches unitaires à gros volumes. Dans une pièce sous les toilettes est installée une cuve de gros volume qui permet de composter urines et matières fécales collectées ensemble. À la mise en route du système, cette cuve est à moitié remplie d'un lit de démarrage qui contient à la fois des matériaux structurants carbonés et du compost actif contenant les micro-organismes qui vont permettre de lancer le processus de compostage. Il n'est plus du tout nécessaire d'ajouter de litière carbonée, le système fonctionne de lui-même. En revanche, comme il n'y a pas d'ajout régulier de matières carbonées absorbantes, le processus n'absorbe pas l'intégralité des urines. Une partie d'entre elles, environ 50 %, traverse la cuve et va être collectée dans une deuxième cuve. L'entretien technique doit être effectué au moins une fois par an. L'avantage est que le système proposé ne provoque aucun changement pour l'utilisateur, hormis le fait de ne pas tirer une chasse d'eau. Le coût de ces toilettes va de d'environ 3 000 à 5 000 € pour l'ensemble de l'installation.



Christophe MEROTTO, technicien assainissement, Association Pierre et Terre

Une école élémentaire va être construite dans le Gers et sera entièrement équipée en toilettes sèches unitaires à gros volume. L'objectif d'une telle action est de mener une réflexion en amont, afin de réduire notre pollution. Si la collectivité a fourni ces efforts, c'est aussi pour diminuer son impact sur l'environnement, ainsi que les coûts de traitement.

Quelles sont les bases réglementaires pour des dimensionnements de compostage ?

Benjamin BERNE, Responsable du pôle formation, Association Toilette Du Monde
D'un point de vue réglementaire, il n'y en a pas. Je vous invite à consulter le « Guide de bonnes pratiques pour le compostage des sous-produits de toilettes sèches » réalisé par le Réseau de l'Assainissement Écologique (RAE). Pour un système de toilettes à litière, par exemple, 3 bacs de 1m3 sont suffisants pour une famille.

Natacha PORTIER, Chargée d'étude en assainissement, Conseil général du Rhône
L'objectif est de déterminer quelle est la toilette sèche qui s'adapte le mieux à la fréquentation, aux types d'utilisation, etc. Pour les autoroutes et les lieux publics, nous connaissons déjà quelques retours d'expérience.

Quel est le volume des fosses à gros volumes, telles que le Clivus Multrum ? Existe-t-il des systèmes de toilettes sèches à gros volumes qui ne nécessitent pas de ventilation ?

Benjamin BERNE, Responsable du pôle formation, Association Toilette Du Monde
Il est d'environ un mètre cube. Ce n'est pas beaucoup, mais les excréments ne représentent que 1 % du volume des eaux usées.

Pour tous les systèmes, nous pouvons faire le choix entre une ventilation passive et une ventilation active (électrique). Cette dernière garantit l'absence d'odeurs. La ventilation passive est un peu plus délicate : il faut prendre en compte les vents dominants, l'exposition de la maison et la circulation d'air dans le bâtiment.

Natacha PORTIER, Chargée d'étude en assainissement, Conseil général du Rhône
Tous les systèmes fonctionnant à l'électricité peuvent être branchés à des panneaux solaires en 12 V.

Comment vide-t-on le Clivus Multrum ? En altitude, le lombric-compostage est-il aussi efficace ?

Benjamin BERNE, Responsable du pôle formation, Association Toilette Du Monde
Les matières tombent dans un composteur situé sous les sanitaires. Le traitement se fait par compostage à l'intérieur du composteur. Les matières compostées sont retirées à la base du composteur comme dans un composteur de jardin. Elles sont prêtes à l'épandage. Cette opération se fait une fois par an et consiste à épandre 60 litres de compost. Les lixivats (résidus liquides) sont évacués vers l'assainissement par filtres plantés via des canalisations. Sur ce sujet, la société Écosphère Technologies précise que la limite de fonctionnement du lombric-compostage se situe environ à 2500 mètres d'altitude.



Les filtres plantés, une filière rustique aujourd'hui possible pour les particuliers

Martin WERCKMANN, Responsable technique et conseiller scientifique, AQUATIRIS

AQUATIRIS est un réseau de bureaux d'études de type individuel, spécialisé dans le traitement des eaux usées avec des plantes, plutôt tourné vers l'assainissement non collectif. Nous avons entamé des démarches de validation de notre filière. Notre filière est désormais validée depuis le 20/12/2011 sous le nom de « jardins d'assainissement ». L'agrément représente pour nous la possibilité d'unir nos convictions professionnelles avec notre développement.

Les lits plantés trouvent leurs origines dans les milieux universitaires. Une première installation a été réalisée en France au début des années 80. Le CEMAGREF(1) s'y est intéressé et a édité de nombreuses publications sur le sujet depuis 25 ans. Quelques entreprises se sont lancées dans l'aventure et ont développé ces filières majoritairement pour l'assainissement collectif. À leurs débuts, les lits plantés suscitaient la méfiance car trop rustiques. Aujourd'hui, c'est cet élément qui leur apporte du crédit. Les lits filtre plantés ont commencé à apparaître dans les installations d'assainissement non collectif durant les années 2000, sans qu'il n'y ait de cadre réglementaire particulier pour les filières innovantes dans l'ANC. Ce développement s'est réalisé à la marge de la voie réglementaire par le biais de dérogations au titre de l'innovation. Concernant les avantages, on doit retenir que les systèmes ne produisent pas de boues, les particuliers peuvent appréhender le système à chaque étape du traitement et la filière est performante car étant en surface elle n'a pas de facteur limitant pour l'oxygène.

Afin d'étayer son activité, AQUATIRIS a mené en 2008 un programme de recherche pendant deux ans. Il a confirmé l'efficacité et le rendement de ces systèmes et surtout il a servi de marchepied pour notre agrément.

Edwige Le DOUARIN, Responsable formation, AQUATIRIS

S'agissant du concept du système épuratoire de la filière installée au CSTB, il s'agit d'une succession de deux filtres plantés sans fosse septique. Des effluents bruts gagnent le premier filtre planté de roseaux, auquel succède un deuxième filtre planté de plusieurs plantes semi-aquatiques. Les eaux brutes se déversent sur la surface du filtre vertical, puis gagnent le deuxième filtre qui est horizontal. Le filtre vertical est composé de deux lits et bénéficie d'une alternance hebdomadaire de l'alimentation.

Lorsqu'un particulier souhaite mettre en place une phyto-épuration, le bureau d'études se déplace chez lui pour réaliser l'étude à la parcelle. L'installation est réalisée par un installateur agréé, formé au préalable par AQUATIRIS, ou par un auto-constructeur qui sera accompagné pendant le chantier. Comme il ne s'agit pas d'un ouvrage préfabriqué, le « contrôle de production d'usine » ne peut être effectué en usine. Il est effectué sur site lors de la réception des travaux et donne accès à l'attestation de conformité qui fait foi.



La filière est dimensionnée pour 5 équivalents habitant. Quelle est la surface occupée au sol et qu'advient-il des eaux usées traitées ?

La filière est-elle utilisable uniquement avec des eaux grises, notamment pour des habitations pourvues de toilettes sèches ?

La filière nécessite-t-elle un entretien particulier ?

La filière est-elle adaptée aux résidences secondaires ?

Comment maîtrisez-vous les caractéristiques de substrats, notamment en auto-construction ?

Qu'en est-il des températures extrêmes ?

Edwige Le DOUARIN, Responsable formation, AQUATIRIS

Les deux filtres font 10 m² chacun, la surface utile totale est de 20 m². S'agissant de l'effluent traité en sortie de filière, l'infiltration est privilégiée. Si ce n'est pas possible, il s'agit d'un rejet au fossé. Par ailleurs, au cours de nos différents travaux de recherche, nous avons testé les filières équipées de toilettes sèches et les résultats sont tout aussi bons.

En ce qui concerne l'entretien, les roseaux se renouvellent, ils ont des tiges souterraines, donc des réserves génétiques pour se développer. Toutefois, il convient de couper les tiges fanées une fois par an, en fin de période hivernale. Il faut également veiller à l'éliminer des adventices.

S'agissant de l'adaptation à une résidence secondaire, il ne faudrait pas que la filière soit asséchée pendant tout l'été. Un environnement trop sec provoquerait en plus un problème de mauvaises herbes.

Pour les substrats, fournissons de fournir une grille de granulats précis, cela fait partie du dossier d'agrément. Le principe de cette filière est aussi d'utiliser de préférence les matériaux locaux.

Enfin, concernant les températures extrêmes, nous avons souhaité vérifier au cours de nos différents programmes de recherche que le système fonctionnait aussi bien en période hivernale. Nous n'avons pas remarqué de baisse de performance. Certaines filières sont installées en montagne et la neige ne pose pas de problème parce que c'est un isolant naturel. En revanche, le gel pourrait être problématique, si le sol était gelé sur une épaisseur de 50 cm.

Que deviennent les boues stockées sur la surface du lit ?

Quel est l'ordre de prix pour l'installation d'un tel système ?

Quelle est précisément la tâche des personnes composant le réseau de bureaux d'études ?

Martin WERCKMANN, Responsable technique et conseiller scientifique, AQUATIRIS

Étant donné que les boues s'accumulent très lentement en surface, nous n'avons pas encore procédé au curage. A terme il faut les envoyer en centre de compostage. .

S'agissant du prix, il est d'environ 7 500 € HT, pour les ouvrages, auquel il faut ajouter la collecte et le rejet le cas échéant. Cela reste très variable en fonction des régions. En moyenne, le prix est de 8 000 € HT pour une filière simple tout équipé.

Le rôle des bureaux d'études est de se rendre sur le terrain afin de faire des investigations,



recenser le milieu, regarder les éléments de la maison, la taille ou encore l'occupation. Ces informations permettent de concevoir l'assainissement sur la parcelle c'est-à-dire ; établir le dimensionnement, prévoir et implanter les ouvrages sur le plan de masse, définir le rejet et réaliser un profil hydraulique.



(1) CEMAGREF : Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement

Sous le parrainage de



La problématique de l'entretien de l'assainissement collectif et non collectif : du point de vue formation, compétences et matériels, optimisation et productivité

Problématique de l'entretien en ANC

Claude MOREAU, Directeur Commercial, RIVARD

Les problématiques de l'entretien en ANC peuvent se traiter à trois niveaux : l'optimisation de l'entretien, la manière d'améliorer la productivité pour l'entretien et la formation.

A la fin des années 90, nous avons essayé de trouver des solutions techniques permettant aux utilisateurs de bénéficier de matériels performants et de diminuer les volumes de boues à transporter. Il s'agissait d'optimiser le poste de travail pour que les opérateurs puissent facilement réaliser les opérations de vidange. Le premier matériel que nous avons développé, le CLEANFOS, est dédié exclusivement à l'entretien de l'ANC, avec une sélection des phases : aspiration du liquide situé entre les boues décantées en fond de fosse et les graisses flottantes, aspiration des boues et des graisses situées au fond de la fosse, remise en fosse de l'eau claire issue de la première phase.

Nous avons développé un matériel mobile permettant de traiter les boues par déshydratation, ce qui diminue les volumes à transporter. Certains de ces équipements peuvent être installés de manière fixe.

Par ailleurs, nous avons travaillé sur le poste de commande. Sur les anciens matériels de vidange et d'entretien de fosses, il fallait le plus souvent allonger plusieurs longueurs de tuyaux d'aspiration et les raccorder. Maintenant, la plupart de nos matériels sont équipés d'enrouleurs de pompage qui permettent de raccorder directement le matériel au produit à pomper. Aujourd'hui, tous les matériels que nous produisons pour l'entretien de l'ANC sont équipés d'enrouleurs avec de grande capacité de pompage et d'un poste de commande unique avec une radiocommande adaptée.

Nos matériels sont réceptionnés comme des matériels classés en sites vides. Ils donnent la possibilité d'être exonéré de tachygraphe.



Afin que ces matériels soient bien exploités, une formation est indispensable. Nos programmes de formation sont dédiés à tous nos marchés : haute pression, très haute pression, nettoyage industriel et matériel d'assainissement. Nous avons également développé deux programmes dédiés à l'entretien des matériels de l'ANC. Une de nos équipes travaille sur une veille réglementaire et des produits optimisés afin d'améliorer la productivité.

Développement durable et productivité

Damien PLESSY, Société HUWER

Les critères d'amélioration possibles concernent la pollution, l'ergonomie de travail, l'économie de carburant, l'économie d'eau et le niveau sonore des installations.

En effet, il est possible de diminuer le niveau sonore du système et de gagner jusqu'à 3 décibels à 7 mètres, en intégrant un capotage et un silencieux. Pour économiser le carburant et limiter le bruit, nous avons créé un système qui coupe le fonctionnement de la pompe à vide à partir de 800 g de vide. Concernant les types de recyclage d'eau, le recyclage 100 microns est un recyclage continu avec une pompe de transfert composée de trois compartiments avec deux filtres. Il existe également un système de filtration à 500 microns composé de deux compartiments. Enfin, la dernière innovation concerne le système à 200 microns, avec un recyclage automatisé par phases successives.

Véhicules d'assainissement : les dernières évolutions technologiques

Jean-Michel AVICE, Directeur Général, HYDROVIDE

Les enjeux environnementaux liés aux matériels d'assainissement concernent la réduction des volumes de déchets à traiter, la consommation d'eau et d'énergie, ainsi que l'impact des matériels sur l'environnement ou sur les hommes (bruit, odeur, pénibilité du travail).

S'agissant des solutions apportées sur les véhicules, pour l'assainissement collectif, la réduction des volumes de déchets passe par des principes de recyclage d'eau grâce à un système de filtration permettant de récupérer la phase liquide contenue dans les boues de curage. En termes de résultats, les gains de temps en exploitation sont de l'ordre de 40 à 50 %. L'économie d'eau va jusqu'à 95 %. Un véhicule équipé d'un système de recyclage peut fonctionner une journée complète sans faire le plein d'eau. Pour l'assainissement non collectif, la réduction des volumes de boues est basée sur la remise en eau des fosses. On retrouve des phases liquides pouvant atteindre jusqu'à 70 %, avec une phase de boues décantées en fond de fosse. Les trois phases de pompage d'une fosse sont le stockage de cette phase liquide sur le véhicule, le pompage de la phase solide destinée au traitement, la remise en eau de la fosse avec l'eau stockée au préalable dans le véhicule. Par ailleurs, l'automatisation de ces véhicules permet à l'opérateur de s'affranchir du choix lorsqu'il effectue le changement de phase lors du pompage. En termes d'ergonomie, les véhicules sont équipés d'ensembles permettant la manœuvre par un seul opérateur : enrouleurs de tuyaux d'aspiration motorisés, radiocommandes permettant de travailler à distance du véhicule. En termes de productivité, le gain est de 30 à 40 % sur le transport et sur les différents accessoires. Ces unités sont entièrement autonomes en termes d'énergie.



Nous avons travaillé depuis un certain nombre d'années sur l'optimisation de la charge utile des véhicules avec une utilisation de plus en plus massive des matériaux composites, des alliages légers et des aciers à haute limite élastique. Concernant la charge utile, nous avons également amélioré la répartition des charges des différents accessoires par une compacité et une répartition plus favorable sur les essieux du châssis.

S'agissant de l'impact sur l'environnement, la plupart des constructeurs de châssis offrent la possibilité de réduire les consommations de carburant : commandes marche/arrêt à l'arrière du véhicule, systèmes de régulation en régime de travail haute-pression ou à vide.

Concernant les niveaux sonores, nous avons travaillé sur la sonorisation des pompes, l'utilisation de régimes moteur plus faibles, et sur des silencieux pour les pompes à vide. Au niveau des consommables, les fabricants d'huiles et de lubrifiants commencent à proposer des produits biologiques. Nous sommes également passés ces dernières années à l'utilisation de peintures sans plomb et à bas niveaux de composants volatiles pour les matériels. Enfin, on peut noter l'amélioration de l'ergonomie générale des matériels. Parmi les solutions actuellement proposées, différentes avancées majeures peuvent être citées, notamment les radiocommandes qui permettent aux opérateurs de travailler avec plus de confort, ainsi que des solutions de levage et de manutention améliorées.

Les aspects qui touchent l'environnement, que ce soit concernant la réduction du volume des déchets ou l'impact du matériel, sont les principaux moteurs des innovations apportées et à venir.

Les compétences et les formations

Abdenour GARECHE, Directeur des Affaires Juridiques et Sociales, FNSA

Afin d'utiliser tous les matériels qui ont beaucoup évolué ces dernières années, il faut aujourd'hui des compétences précises. Les opérateurs en assainissement ont dû s'adapter suite à l'évolution réglementaire, économique et technique. Aujourd'hui, l'opérateur n'est plus un simple vidangeur, ses compétences ont techniquement progressé via les formations et l'utilisation des nouveaux matériels.

Quel est l'avis des exploitants de stations d'épuration vis-à-vis des boues qui sont plus concentrées qu'avant ? Les filières sont-elles adaptées à cette concentration accrue ?

Jean-Michel AVICE, Directeur Général, HYDROVIDE

Avec les systèmes de recyclage d'eau, nous obtenons des boues qui restent très liquides, mais a priori, cela ne pose pas de problème de réintroduction en tête de station. En assainissement non collectif, cela dépend des systèmes utilisés. Le système de filtration ultrasonique permet d'obtenir des boues qui peuvent également être réintroduites en tête de station. Concernant la déshydratation des boues sur base de centrifugeuse, nous nous adressons généralement à des filières de compostage ou de méthanisation.

Vos obligations en ANC... ...Nos objectifs en ANC

Dans le cadre de la réalisation de vos obligations réglementaires, l'IFAA vous accompagne :

- pour établir le **diagnostic des 5 millions d'installations** du parc existant à l'aide de notre référentiel de diagnostic,
- Pour vous proposer les **solutions optimales** à chaque configuration de réhabilitation.

L'IFAA, acteur global et partenaire des SPANC et de tous les acteurs de l'Assainissement Non Collectif s'investit :

- En mettant son **expertise** à votre service,
- En développant des **technologies** propres, durables et innovantes,
- En accompagnant la **formation** des techniciens SPANC et des installateurs ANC,
- En valorisant un **ANC de qualité** auprès du grand public.



Membres partenaires



Rendez-vous dans le Village IFAA au cœur des 9^e Assises Nationales de l'ANC à Aurillac les 10 et 11 octobre 2012 pour découvrir nos engagements et nos savoir-faire.

Membres fondateurs



Revenons le meilleur à la terre



SOTRALENTZ
HABITAT



Sebico



SA R. THÉBAULT

SYNDICAT DES INDUSTRIELS FRANÇAIS DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

MEMBRE DE L'UIE (UNION DES INDUSTRIELS ET ENTREPRISES DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT).
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SYNDICATS DU CYCLE DE L'EAU ADHÉRENTE À LA FNTF

IFAA : 9 RUE DE BERRI • 75008 PARIS
TÉL. : + 33 (0)1 42 55 79 98
FAX + 33 (0)1 42 25 96 41
SITE : www.ifaa.fr • E-MAIL : contact@ifaa.fr



Les focus IFAA

Sous le parrainage de



Le diagnostic des installations ANC

Arnaud GAUDRIER, Chef de projet normalisation, AFNOR

Les diagnostics ANC ont des objectifs bien ciblés. IFAA et FP2E, les deux commanditaires de l'accord AFNOR diagnostic ANC se sont rapprochés d'AFNOR normalisation afin d'établir un référentiel normatif permettant d'établir une méthodologie de diagnostic des installations des dispositifs d'ANC, de décrire factuellement les défauts constatés sur les dispositifs ANC lors du diagnostic et de préciser les risques environnementaux et sanitaires avérés.

De plus, la disparité quant aux pratiques, impose la nécessité d'une mise en place de l'harmonisation de ces pratiques et selon la demande formulée auprès d'AFNOR normalisation, ce référentiel diagnostic a pour forme un référentiel normatif accord AFNOR. Les normes sont réparties selon plusieurs critères de statuts documentaires : la norme NF (française) et tout un panel de documents, dont l'accord AFNOR. Pour mémoire, je rappelle qu'AFNOR est sous tutelle du Ministère de l'Industrie et que nous sommes une association de biens publics.

Pourquoi diagnostiquer une installation d'assainissement non collectif ? Notion de risque et de danger

Siegfried MAUNOIR, Membre de la commission technique, IFAA

Les eaux usées présentent potentiellement des dangers pour la santé des usagers et pour l'environnement. L'installation elle-même peut présenter des dangers d'ordre physique. Le contrôle diagnostic a pour mission d'évaluer les risques en ayant bien connaissance des dangers. L'objectif final est d'appliquer les mesures utiles pour réduire ou supprimer les risques. Il ne faut pas confondre le risque et le danger : le danger est la propriété intrinsèque d'un produit, d'un système, d'un organisme, d'une population. Le risque est la probabilité d'occurrence d'un dommage lié au danger. Dans le principe de précaution, il faut appliquer la prévention et la précaution dans les domaines de l'assainissement non collectif.

Il existe deux dangers : le danger sanitaire et le danger environnemental. Le danger sanitaire lié aux eaux usées est le danger péri-fécal, qui engendre le risque lié à la pollution et qui est souvent masqué par notre idée de protéger la nature. Il faut d'abord nous protéger nous-mêmes. La transmission des agents pathogènes se fait par voie féco-orale, percutanée ou respiratoire. Il existe plusieurs possibilités de contact des eaux usées avec les usagers. Le système peut être défaillant, avec un écoulement ou une stagnation d'effluents en surface du sol. Le système peut, par conception, libérer les effluents à l'air libre. Il peut ne pas être protégé contre la prolifération des insectes, ou encore donner lieu à une mauvaise pratique de la gestion des boues. La réutilisation des eaux usées en arrosage de surface ou dans les jardins potagers peut également générer un problème.



La prévention en matière d'assainissement consiste à éviter tout contact fécal pour les usagers. Le premier principe de l'assainissement est d'éloigner les eaux usées des populations. En ANC, on confine ces eaux usées dans des cuves étanches ou dans des systèmes enterrés. Les agents pathogènes d'origine fécale en France métropolitaine sont les helminthes, les protozoaires, les bactéries et les virus. Le mode de contamination fécale orale concerne en premier lieu les enfants jouant sur la parcelle. Pour réduire le risque lié à ce danger, la mesure essentielle dans nos systèmes d'ANC est d'éviter toute contamination par contact. Les systèmes doivent être dès le départ aptes au fonction et maintenus en bon état de fonctionnement pendant leur durée de vie.

Le danger environnemental lié à l'ANC : un exemple parlant est le rejet en milieu hydraulique superficiel. Que peut-on constater lorsqu'il y a un effluent mal traité ? Il y a une mauvaise oxydation des matières organiques et de l'azote ammoniacal, par conséquent une consommation de l'oxygène des zones naturelles et un risque d'anoxie du biotope aquatique. L'impact d'un effluent rejeté dans le milieu hydraulique superficiel doit prendre en compte la qualité de l'épuration et les caractéristiques hydrauliques du milieu récepteur. Réduire les risques est un devoir pour les professionnels de l'ANC. Les dangers doivent être bien définis, ce qui permet d'évaluer au mieux les risques environnementaux et sanitaires. Pour diminuer le risque, la première action à mener est d'organiser le contrôle et le suivi des installations. Un contrôle tous les dix ans ne permet pas d'atteindre ces objectifs. La réduction des risques environnementaux et sanitaires nécessite des systèmes d'ANC en bonne état et en bon fonctionnement. Le diagnostic est un élément clé de la prévention de ces risques et le référentiel diagnostic est l'outil adapté.

Méthodologie et protocoles de mesures

Anne CAUCHI, FP2E

Pourquoi avons-nous estimé qu'il était important d'élaborer un document normatif ? Parce que l'on constate qu'il y a des millions d'installations et des milliers de SPANC. Par conséquent, des milliers de techniciens font un diagnostic, chacun à sa façon. L'objectif du document de diagnostic est de créer un outil contenant des méthodes, de façon à avoir des diagnostics standardisés permettant de recueillir des informations totalement objectives sur le terrain. Le document AFNOR conclut sur un rendu de diagnostic factuel et l'interprétation ainsi que les décisions établies à l'issue du diagnostic font logiquement suite au diagnostic mais sont indépendantes du référentiel AFNOR qui fait l'objet de l'accord AFNOR.

L'agent en charge du contrôle recueille tous les éléments factuels constatés sur le site. Cette collecte constitue le diagnostic qui rend ensuite possible l'interprétation, la déclaration de conformité réglementaire, la préconisation de travaux, le tout étant délivré par l'autorité compétente. Un maître mot dans le référentiel : on ne renseigne que ce que l'on constate et si l'on ne peut pas constater, on ne renseigne pas. Ce diagnostic est valable pour tous les contrôles devant être fait sur l'ANC : pour le neuf ou le réhabilité, pour l'existant, dans le cas des ventes immobilières. C'est un diagnostic technique réalisé par les agents de SPANC.

Au cours de diagnostics, des opérations vont être communes à toutes les filières : des ouvrages de ventilation, des voies d'inspection, des ouvrages de collecte, de transport, de prétraitement,



de traitement primaire, des pré-filtres, des ouvrages de rejet des eaux usées traitées et des observations sur l'eau usée traitée s'il y a rejet accessible. Des opérations sont propres à chaque filière de traitement.

Le référentiel, ce sont des méthodes, des mesures et des résultats. À chaque question posée, le référentiel précise comment obtenir la réponse. Cela peut aller du simple constat visuel à l'application d'une méthode permettant d'effectuer une mesure et d'obtenir un résultat. L'objectif du document de diagnostic est de cadrer les investigations de terrain. Il se compose de deux parties. Premièrement, une fiche déclarative remplie par les propriétaires et sous sa responsabilité, contenant les caractérisations de l'habitat, la capacité du terrain par rapport à l'ANC, des informations générales sur l'installation de l'ANC. Deuxièmement, une grille factuelle renseignée sur le site par l'agent en charge du contrôle qui présente toutes les vérifications essentielles à effectuer lors d'un diagnostic.

Articulation du diagnostic ANC avec les autres diagnostics immobiliers

Sylvain COOPMAN, FNAIM

Le rôle du diagnostiqueur dans la chaîne immobilière est un transfert de responsabilités sur le diagnostique que fait le propriétaire vendeur. Il est soumis à plusieurs obligations légales figurant dans le Code de la construction et de l'habitation, qui est la certification des techniciens, compétence par compétence. Les diagnostics concernés par cette certification sont ceux de l'amiante, du plomb dans les peintures, des termites, le diagnostic de performance énergétique, le gaz et l'électricité. Cette certification de personne n'est valable que cinq ans : elle nécessite un minimum de garanties en assurance (300 000 € par sinistre et 500 000 € par an) et une indépendance du diagnostiqueur.





À quoi sert un diagnostic ? Ce sont des obligations légales qui permettent d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés en la reportant sur le diagnostiqueur. Les pouvoirs publics ont créé ces diagnostics pour permettre une meilleure connaissance du bien et une meilleure évaluation de ce dernier. Le décret du 13 octobre 2010 interdit toute forme de commissionnement entre les diagnostiqueurs et les mandataires immobiliers. Ceci impose au diagnostiqueur de fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose de tous les moyens techniques pour réaliser les diagnostics et il doit mentionner les coordonnées de l'organisme qui l'a certifié. Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif est produit par le propriétaire lors de la vente : le vendeur est dans l'impossibilité de s'exonérer de la garantie des vices cachés. Certains diagnostiqueurs peuvent aussi réaliser des diagnostics d'assainissement non collectif, sous réserve du respect préalable de la procédure d'appel d'offres.

Objectif et utilisation du document de diagnostic

Jean-Pierre MARGO, Responsable du SPANC, Nice Côte d'Azur

Pour les SPANC, le contrôle doit être effectué sur la base des données du Code général des collectivités territoriales. Le cas des installations neuves ou réhabilitées a été introduit et modifié à l'occasion du Grenelle II.

Le contrôle du SPANC doit être effectué uniquement sur la base des arrêtés qui ont été publiés. Les arrêtés du 7 septembre 2009 indiquent trois types de contrôles à effectuer : le contrôle périodique, le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien (pour les installations antérieures au 31 décembre 1998) et le contrôle de conception et de réalisation (installations mises en œuvre après le 31 décembre 1998). Le référentiel diagnostic est une méthodologie qui permet d'effectuer un diagnostic exhaustif et factuel d'une installation d'assainissement non collectif.

Compte tenu des outils proposés, comment les bureaux d'études ou les diagnostiqueurs vont-ils cadrer le prix de leur prestation ?

Jean-Pierre MARGO, Responsable du SPANC, Nice Côte d'Azur

Aujourd'hui, dans sa conception, un SPANC doit équilibrer son budget. On ne pourra pas utiliser la totalité des méthodes décrites dans le cadre de contrôles systématiques. Mais il est important de rappeler que tous les SPANC ne font pas les contrôles en 30 minutes.

Anne CAUCHI, FP2E

L'outil dont vous parlez est dédié aux filtres à sable ou aux massifs filtrants extensifs. Si vous constatez un dysfonctionnement, vous pouvez programmer le passage de cet outil pour arriver à l'essentiel et aux conclusions qui vous permettront de dire : «Ce filtre est noyé, il ne fonctionne plus».



Etat des lieux et évolutions de l'agrément des dispositifs d'ANC

Sous le parrainage de



Jérémie STEININGER, Secrétaire général, IFAA

Depuis juillet 2010, trente-huit agréments ont été délivrés : un certain nombre de numéros complémentaires sont apparus (n°2010, 2011, D bis), ce qui nécessite un suivi important du dossier. Cela concerne au total 28 sociétés, et notamment les capacités de traitement allant de 2 à 20 équivalents habitants pour deux grandes familles : les boues activées et les filtres compacts. La majeure partie de ces agréments se situe entre 4 et 6 équivalents habitants, soit la plus petite taille de produits. Cela pose la question des grandes tailles et amorce le sujet de l'extrapolation et de l'agrément de la gamme. En effet, aujourd'hui pour certaines tailles, en filières agréées, nous n'avons qu'une seule solution disponible pour la filière compacte. Il faut donc travailler sur les agréments de gamme afin que les particuliers aient accès à un choix de produits et de solutions le plus large possible. Les premiers agréments de gamme concernent 8 filtres compacts (2 à 20 équivalents habitants). C'est pour la famille des micro-stations que nous rencontrons le plus d'agréments : 26 produits concernent les boues activées, pour une taille (3 à 8 équivalents habitants), avec 13 cultures libres et 13 cultures fixées.

Guides et fiches descriptives complètes : quelles informations disponibles ?

Sylvain POUDEVIGNE, Responsable du Département Essais, Direction Qualité Industrielle, CERIB⁽¹⁾

Les informations concernant l'ANC se trouvent sur le portail interministériel de l'ANC. Sur ce site Internet, vous trouverez l'ensemble des informations existantes sur les dispositifs évalués. Actuellement, les guides disponibles sur le site ne portent que sur les modèles agréés. Il n'y a pas de trame commune aux guides destinés à l'utilisateur. En revanche, concernant l'évaluation, nous vérifions que l'ensemble des informations mentionnées dans l'annexe IV soit vraiment disponible. On y trouve la description du dispositif, son usage, son installation, son fonctionnement, le tout en conformité avec les textes connus.

Du point de vue réglementaire, il existe deux seuils : pour les fosses septiques, 50% maximum de remplissage en boues, pour les micro-stations, 30% maximum dans le décanteur. Connaissant ces informations, nous en déduisons une courbe. Etant donné que les essais ne sont pas réalisés avec exactement le même niveau de charge que la charge déclarée, nous ramenons la production de boues à la charge nominale déclarée. Concrètement, nous cherchons à déterminer une fréquence théorique de vidange. Mais nous ne réalisons jamais une production de boues linéaire, d'où une différence entre la production des boues mesurées pendant les essais et la production moyenne de boues entre deux vidanges.

Dans le guide, figure également l'évaluation des coûts sur quinze ans. Il s'agit en fait d'une estimation du coût TTC, avec une décomposition de l'investissement et de l'entretien du dispositif sur cette même période.



Lors de l'évaluation, nous vérifions que le guide incite bien les usagers à souscrire un contrat d'entretien. Vous retrouverez également toutes les informations concernant le service après-vente : l'utilisateur doit savoir ce qu'il doit faire en cas de dysfonctionnement, où aller chercher les pièces, où trouver les coordonnées du fabricant ou de son dépositaire, quel est le délai de remplacement, etc.

Autre information disponible : la fiche descriptive simplifiée. Elle est jointe à l'avis publié au Journal Officiel et se retrouve sur le portail ANC pour chaque dispositif agréé. Il y a une fiche pour chaque dispositif ou gamme de dispositifs. Elles se composent de deux grandes rubriques : la description du dispositif et toutes les caractéristiques techniques.

Il y existe également des fiches plus complètes, mais elles sont toujours en préparation. Elles apportent des informations nouvelles, telles que les performances épuratoires mesurées sur plateforme, l'étanchéité à l'eau, la résistance mécanique, les performances fonctionnelles (estimation du niveau sonore), la consommation électrique, etc. Vous y trouverez tout ce qui concerne les conditions d'entretien prescrites par le fabricant. Ces informations sont déjà disponibles sur le portail ANC.

Retour sur les agréments pour la mise en œuvre des extrapolations

Abdel LAKEL, Ingénieur R&D, CSTB

Cette présentation aborde la problématique de l'extrapolation pour les micro-stations d'ANC dans le cadre de l'agrément ministériel.

L'agrément ministériel porte sur les produits testés en épuration dans le cas du marquage CE ou dans le cas de la procédure non simplifiée pour les produits non marqués CE. Nous avons besoin d'une méthodologie de vérification des autres modèles d'une même gamme, chose qui n'était pas proposée dans le cadre du marquage CE.

Historiquement, dans le cadre de la procédure de méthodologie d'extrapolation, nous n'avions pas de référentiel à l'échelle européenne, ni à l'échelle nationale. Une structure d'experts nous a permis de poser les premiers jalons de cette méthodologie d'extrapolation. Nous l'avons ensuite proposée aux groupes SG12 qui constituent les groupes sectoriels du marquage CE à l'échelle européenne, de façon à connaître leur sentiment sur le protocole. Durant tout l'été, nous avons travaillé sur ce sujet. Une reformulation a été faite par le Ministère de l'industrie permettant ainsi d'obtenir un document opérationnel pour les demandeurs. Dès le mois de novembre, nous espérons obtenir un protocole reconnu officiellement à l'échelle nationale. Les personnes qui ont rédigé cette reformulation ont voulu distinguer une phase d'éligibilité qui ne figure pas dans la démarche d'agrément : le produit est-il éligible ou non à l'extrapolation ? Ce travail peut se faire par l'industriel lui-même, par un conseil (un laboratoire notifié) ou par le laboratoire notifié du marquage CE. Après une phase d'essai, vient une phase d'évaluation des modèles dans le cadre de la procédure actuelle telle que décrite dans l'arrêté.

Concernant le modèle de référence, il s'agit soit du modèle testé en épuration, soit des modèles soumis aux mesures. Ces dernières peuvent être réalisées en laboratoire ou en usine, sous contrôle d'un laboratoire compétent. Pour cette procédure, des tolérances ont été admises avec des notions de fourchette d'acceptation des différents paramètres d'extrapolation. Au cours de l'évaluation, l'extrapolation comporte deux phases : l'analyse technologique de la



filière (le process doit être le même) et les mesures. Il s'agit d'essais réalisés en eau claire sur l'ensemble des modèles revendiqués, mais également sur le témoin testé en épuration.

Concernant les micro-stations, il y existe un prétraitement que nous essayons de qualifier en termes de temps de passage, et une partie clarification. Ce sont des vérifications par calculs. Nous allons nous intéresser au cœur du process, en termes de traitement, et analyser le taux de transfert en oxygène et le temps de séjour. Souvent, dans les systèmes complexes en termes de cuvelage ou de positionnement de procédés, nous rencontrons ce que nous appelons communément des «Pathologies hydrauliques». Lorsque l'on réalise des traçages, on se rend compte qu'il peut y avoir des stagnations ou des courts-circuits hydrauliques. Il est donc important de connaître le temps de séjour réel pour s'affranchir de la forme de la cuve. Nous allons procéder à un traçage hydrodynamique afin d'identifier les éventuelles pathologies et recalculer le temps de séjour de façon à le comparer au modèle de référence. La même stratégie est adoptée pour les aérations. Notre démarche se veut objective : elle doit permettre de déterminer expérimentalement les valeurs d'un modèle de référence posé avec un modèle revendiqué, afin de les comparer. Néanmoins, nous nous sommes réservés la possibilité de poursuivre une démarche homothétique.

Retour d'expérience des fabricants sur la procédure d'agrément

Marc SENGELIN, Membre de la Commission technique de l'IFAA

L'arrêté du 7 septembre 2009 a introduit la procédure d'agrément. Il a fallu attendre le 9 juillet 2010 pour qu'un premier agrément soit publié. A ce jour, aucune règle d'extrapolation n'est publiée, ce qui empêche la vente des gammes pour les systèmes «aération forcée». Nous constatons que l'agrément ministériel est un document attendu par les acteurs de terrain, notamment les SPANC, et qu'il est bien respecté sur l'ensemble du territoire. D'un point de vue industriel, l'agrément ne présente aucune plus-value technique par rapport au protocole de marquage CE. La plus-value réside dans les guides créés, car ils sont tous conformes aux exigences de l'arrêté et contiennent tous les points listés dans l'annexe. A la lecture de ces guides, nous constatons des disparités quant à leur contenu. On peut se poser la question de savoir si le traitement des dossiers n'est pas fonction du lecteur du dossier, du produit, du process.

Le coût indicatif pour un produit agréé marquage «CE+ agrément» est de l'ordre de 80 000 € pour l'industriel. Les règles d'extrapolation obligatoirement proposées dans le cadre du marquage CE par les industriels ont été systématiquement refusées, ce qui induit un manque concernant la publication des gammes pour certains produits. Il a été constaté fin 2010 que de nombreuses informations confidentielles concernant les technologies utilisées ont été publiées à travers les avis d'agrément et les guides d'utilisation. Comment peuvent être utilisées ces informations ?

Les évolutions durant l'année écoulée sont importantes. Un travail sur les règles d'extrapolation a été initié début 2011. L'exploitation des données est devenue une réalité, avec des tableaux comparatifs apparaissant au sein des Conseils généraux et des SPANC. Cela reste néanmoins une réalité délicate à aborder.

Les règles d'extrapolation proviennent d'un travail initié début 2011 par les laboratoires



notifiés et les ministères concernés. Un document consolidé a été envoyé à l'IFAA début août pour consultation. Des commentaires constructifs ont été transmis par l'IFAA aux laboratoires notifiés et aux ministères afin de leur faire part de certaines remarques. En revanche, le cœur du document reste entre les mains des initiateurs du projet, à savoir les laboratoires notifiés et les ministères concernés. Nous connaissons le titre de ce document : «Le protocole général pour la reconnaissance de gamme dans le cadre de la procédure d'agrément ministériel des dispositifs d'épuration ayant une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents habitants». En revanche, ce document n'est toujours pas disponible. Concrètement, les industriels ne disposent aujourd'hui d'aucune information concernant la date des publications, ni sur le contenu ou le statut final du document. Cette lente évolution du document pose un certain nombre de difficultés aux industriels : par le refus des règles d'extrapolation proposées dans le cadre du marquage CE par l'industriel, ce dernier est totalement déresponsabilisé de la construction de sa gamme.

Concernant l'exploitation des informations contenues dans les dossiers, les avis d'agrément et les guides d'utilisation, la plupart des informations sont publiques et disponibles sur le site interministériel. Certaines sont confidentielles, notamment en ce qui concerne les technologies et les processus. Certains acteurs de l'assainissement non collectif ont tendance à exploiter les informations contenues dans ces avis d'agrément, disponibles au grand public, dans le but de faire des comparaisons inter-produits avec des clés d'entrée multiples. L'IFAA souhaite attirer l'attention sur trois points principaux. Les informations contenues dans les dossiers sont souvent disparates entre les produits, certains éléments du dossier sont obligatoires, d'autres sont facultatifs mais sujets à interprétation. La plupart des documents communiqués dans le cadre du dossier d'agrément sont des documents déclaratifs souvent non vérifiés et très difficilement vérifiables. Ils ne reflètent pas la réalité du terrain, notamment concernant le





coût d'installation sur quinze ans. En effet, il existe aussi un coût de transport lié à la distance entre le lieu d'installation et l'usine. Des impacts directs influent également sur ce coût, ce qui, dans le cadre d'une comparaison inter-produits, peut poser certaines difficultés et limiter son exploitation.

Ce processus est lent mais reste incontournable pour l'industriel : pas d'agrément, pas de vente, pas de pose. Au regard des coûts considérables pour les industriels et de l'inertie du processus, il faut aujourd'hui vérifier que les produits installés sur le terrain correspondent bien à ceux qui ont été agréés.

Les extensions de gamme qui font appel à un processus d'essais très puissant, pour avoir un jugement très fin sur la gamme, sont mises en parallèle avec un critère réglementaire de 30% sur le volume nécessaire avant vidange, ce qui multiplie le coût des vidanges par deux : sur quelle base a-t-il été fait ? Quelle est la cohérence globale de ce système ? Qui la maîtrise ?

Sylvain POUDEVIGNE, Responsable du Département Essais, Direction Qualité Industrielle, CERIB
A l'origine, nous avons fixé une règle commune à chaque famille de dispositifs. Il s'agissait d'établir une règle d'équité. Lorsque j'ai dit «réglementaire», c'était une conséquence de l'évaluation.

Quel est le délai d'une procédure de changement de fiche au JO et quel en est le coût ?

Jessica LAMBERT, Chargée de mission, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Les laboratoires sont assez réactifs : en termes de suivi de modification, les deux laboratoires notifiés se sont mis d'accord sur un tableau de suivi. Généralement, cela nécessite moins d'un mois. Quant au coût, il varie selon la modification. Généralement, il s'agit simplement de «temps ingénieur».

S'agissant des filtres plantés concernés par le processus d'agrément, quelle va être la méthodologie d'extrapolation ?

Abdel LAKEL, Ingénieur R&D, CSTB

La problématique, c'est la répartition. Il faut vérifier qu'elle se fait au moins à l'identique par rapport au modèle de référence. Il n'y a pas de raison pour que les filtres plantés de roseaux soient exclus de la démarche.

Pour les installations de micro-stations, il n'y a pas de solutions agréées au-delà de 8 équivalents habitants et les SPANC donnent aux clients des conformités «sous réserve d'agrément» : quelle est la validité juridique de cette position d'équilibre ?

Jessica LAMBERT, Chargée de mission, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Si le SPANC donne un avis favorable sous réserve d'agrément, il engage sa responsabilité face au client. Nous ne les encourageons pas à le faire.



(1) CERIB : Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton



Modes d'évacuation des eaux usées traitées : caractéristiques techniques et mode de mise en œuvre

Luc LARY, Vice-président en charge de la commission technique, IFAA

L'évolution réglementaire introduite par l'arrêté du 7 septembre 2009, avec les nouveaux dispositifs de traitement au travers de l'agrément, entraîne une nouvelle volonté de gérer la totalité de la filière à la parcelle. Cela nous a conduits à travailler sur la question des infiltrations des eaux usées traitées. De par leur conception, certaines filières traditionnelles assurent déjà cette fonction (les tranchées, les filières non drainées). Concernant les filières soumises à agrément, il y existe des systèmes complémentaires avec évacuation par le sol et infiltration.

Dans l'article 12 de l'arrêté, un complément d'information précise que si l'infiltration n'est pas possible, d'autres solutions existent. Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées par irrigation souterraine, en évitant toute stagnation ou tout ruissellement en surface. Cette solution n'étant pas toujours réalisable, le rejet en milieu hydraulique superficiel devient possible. L'article 13 confirme l'interdiction des rejets dans les puisards, les puits perdus et cavités naturelles. Le puits d'infiltration reste accessible sous couvert d'une autorisation de réalisation conforme au présent arrêté.

Prescription technique en infiltration des eaux usées traitées

Jean-Pierre DAUTAIS, Membre de la Commission technique, IFAA

Dans un certain nombre de cas, nous devons accepter le fait que le site ne permet pas le choix d'une solution d'infiltration. Il faut alors se tourner vers une solution de rejet, cette dernière étant autorisée et son niveau de traitement fixé par les obligations locales. Les propriétés du sol et la facilité d'excavation sont des éléments importants. Si nous réalisons une installation de traitement, ce n'est pas pour créer des risques supplémentaires. L'inondabilité est souvent considérée comme un facteur secondaire et nous ne pouvons imaginer qu'un tel système puisse être submergé.

Qu'est-ce qu'une investigation au sens pratique du terme ? Il s'agit dans un premier temps d'un travail de bureau. A travers l'expérience acquise sur cette démarche, nous allons avoir accès à un certain nombre d'informations initiales. Mais elles ne sont pas suffisantes : il est inenvisageable de faire un travail correct uniquement de son bureau. Si nous voulons réaliser une infiltration digne de ce nom, il faut récupérer un maximum d'informations. Pour ce faire, nous allons mener deux types d'exploration, avec pour commencer une exploration rapide, grâce à la tarière qui permet d'explorer aisément un espace. Ensuite, nous réaliserons une fosse d'observation. Cela est indispensable pour obtenir les informations nécessaires au choix et au dimensionnement. Nous allons rechercher un certain nombre de critères principaux, d'accompagnement et complémentaires. Un certain nombre de tests réalisés sur le terrain visent à définir les propriétés du sol en matière de possibilités d'infiltration : la texture, la structure, la consistance et la perméabilité.



Le chargé d'étude dispose d'un certain nombre de moyens d'investigation concernant la position dans le relief. Le premier d'entre eux est la capacité d'appréhension des caractéristiques texturales d'un sol : les particules constituant le sol qui créent des propriétés intrinsèques initiales. Il existe un certain nombre de démarches normalisées qui permettent d'appréhender cette dimension texturale. A partir de tests tactiles et d'une identification de la matière, nous allons aller encore plus loin. Pour cela, nous devons disposer d'une tranchée dans laquelle nous allons pouvoir visualiser cet état des choses. De fait, apparaît un deuxième critère, toujours avec la même finalité d'infiltrabilité : l'appréhension de la structure. Cette dernière correspond à l'organisation des particules «collées» entre elles. Il existe une codification pour que les chargés d'études puissent parler le même langage. Pour décrire la structure, vous disposez du type, de la taille et de la netteté, c'est-à-dire à quel degré de structuration se situe le sol.

Concernant la compacité des sols, nous pouvons imaginer que la porosité de départ puisse être détruite et atteindre ainsi sur une partie imperméable. Nous pouvons donc rencontrer un obstacle et par conséquent aboutir à un arrêt des propriétés de percolation. Un certain nombre d'éléments de caractérisation complémentaire vont venir conforter l'interprétation de la texture et de la structure. Cette démarche nous conduit à une consolidation de l'observation.

La perméabilité est un élément complémentaire. L'endroit où va être réalisé la mesure doit être représentatif de l'espace que nous allons utiliser. Si le système est hétérogène, il faut être prudent en matière de dimensionnement, puisque la mesure effectuée devra représenter l'ensemble de l'aire d'infiltration utilisée.

La profondeur du sol représente un des éléments essentiels du dimensionnement des technologies. Lors du bilan d'investigation, nous allons déterminer la catégorie du sol : est-ce un sol profond, dans quel cas allons-nous rentrer dans un champ de percolation verticale ? A l'inverse, disposons-nous d'un sol uniquement superficiel ou de sols intermédiaires ?

L'hydromorphie correspond à la présence d'une nappe d'eau. Cet élément va nous influencer dans le choix de la technologie, mais surtout dans son positionnement final par rapport au niveau du sol.

Les racines sont des éléments importants, car elles vont nous donner une confirmation des éléments, notamment la structure. Enfin, concernant les éléments supplémentaires, l'effervescence est un élément intéressant pour identifier la présence de calcaire et la couleur reste un facteur discriminant essentiel lorsque l'on souhaite savoir où se situent les horizons.

De quels moyens dispose-t-on actuellement pour réaliser un système d'infiltration ? La tranchée d'infiltration reste le modèle de base. Apparaissent ensuite un certain nombre de solutions comme le lit d'infiltration ou le tertre. Le lit d'infiltration correspond à une tranchée «élargie». Le fait de l'élargir modifie un certain nombre de ses propriétés dans le domaine de l'infiltration. Concernant le tertre, la profondeur du sol étant parfois insuffisante, il faut «remonter» artificiellement le niveau du terrain pour «s'éloigner» de l'obstacle.

Les solutions existantes ne sont pas toutes carrées ou rectangulaires. Lorsque l'on souhaite s'intégrer à des contraintes de site, certaines libertés dans la forme existent, sans pour autant altérer le fonctionnement des systèmes. Il existe des modèles dérivés du modèle principal.



Ces modèles ne sont pas suffisants. Dès lors que l'on a choisi une taille ou un type de dispositif, il va falloir l'alimenter. En fonction de la taille et des propriétés du sol, nous devons faire appel à un certain nombre d'éléments supplémentaires tels que les systèmes de distribution. Nous disposons actuellement de trois grands modèles : l'alimentation au fil de l'eau (alimentation gravitaire), l'alimentation séquentielle (de type chasse) et le système basse pression (le plus efficace). Des accessoires vont venir conforter le fonctionnement de ces systèmes : les boîtes de distribution, les chasses, les siphons, les canalisations, etc. Des éléments tels que la ventilation peuvent être également utiles. Il existe également des éléments de substitution : la voûte (substitut du granulat) ou encore le piézomètre (tubes permettant de savoir s'il y a accumulation d'eau dans le système). Ici, la végétation n'est pas l'ennemie des systèmes d'infiltration, elle représente un élément accessoire pouvant être très utile à cette démarche.

Le choix du dispositif va dépendre de l'information disponible : l'information d'investigation comme l'information sur les technologies utilisées. Trois types de choix s'offrent à nous : la position dans le paysage, la connaissance du sol, savoir si les sols sont capables d'infiltrer.

Exemple de pratiques actuelles : étude de cas

Philippe MONNERIE, Président du SYNABA

J'anime un bureau d'études de 35 personnes dont une dizaine travaille sur le sujet de l'assainissement non collectif. Nous sommes amenés à réaliser bon nombre d'études de filière qui se traduisent par l'établissement d'un rapport, d'une conception et d'une prescription. La mission des SPANC est de vérifier que la prescription proposée par un organisme tel que le nôtre est bien réglementaire. Les difficultés que nous rencontrons résident donc dans la compréhension de l'étude réalisée et la lecture qu'en fait le SPANC.

Je partage les propos de Jean-Pierre Dautais concernant l'étude du sol. Lorsque nous réalisons l'étude d'une filière, l'étude du sol est un préalable à la définition de la filière. Aujourd'hui, dans les textes réglementaires, un seul paramètre apparaît de manière objective : la perméabilité. Avant de choisir une filière, nous devrions considérer le pouvoir épurateur du sol. Lorsque l'on veut réaliser une infiltration d'eaux usées à l'intérieur du sol, il faut être sûr de trouver une faune bactérienne capable de se nourrir dans les eaux usées, afin de l'épurer. La condition la plus favorable à l'instauration de cette biomasse est l'oxygène. Cela nécessite un sol sain, sans trace d'hydromorphie au-dessus de 60 centimètres. La structure du sol est un phénomène extrêmement important pour favoriser la biomasse. Ce pouvoir épurateur du sol n'est pas suffisamment mis en avant dans la détermination des filières.

En fonction de la perméabilité et de l'hydromorphie, nous allons pouvoir mettre en place une filière. Dans certains cas, un traitement par infiltration s'avère irréalisable. Par conséquent, nous optons pour une filière de substitution : un filtre à sable vertical drainé, avec un rejet dans le milieu hydraulique superficiel dans le cas d'une imperméabilité inférieure à 10mm/h. Le même cas peut se présenter pour une micro-station, avec un dispositif industrialisé.

Comment détermine-t-on la charge hydraulique ? C'est un problème car elle varie selon les cas. Aujourd'hui, nous disposons d'un ratio officiel. Mais certaines études démontrent qu'en



milieu rural, la consommation est d'environ 80 litres/jour par personne, alors que l'on dimensionne généralement l'installation par rapport à une consommation journalière de 150 litres/jour par équivalent habitant. Pour l'assainissement collectif, nous prenons habituellement un coefficient de 3 afin d'évaluer les débits de pointe. Pour raison de sécurité, nous avons pris un coefficient de 2,5. Ainsi, pour un T5 et une perméabilité de 10 mm/h, nous arrivons à une surface d'infiltration souhaitable de 20 m².



Pourrions-nous avoir quelques informations concernant les tranchées d'infiltration végétalisées proposées par l'arrêté ?

Par rapport à l'arrêté du 7 septembre 2009, il a été question d'une étude hydrogéologique pour les puits d'infiltration : à ce jour, sait-on exactement ce que revêt cette étude ?

Après les filtres à sable drainés, les calculs de linéaire prennent-ils en compte le fait qu'il y aura probablement un poste de relevage en sortie de filtre ou s'agit-il d'un écoulement purement gravitaire ? L'effet marnage est-il pris en compte ? Si oui, à quel niveau intervient-il ?

Philippe MONNERIE, Président, SYNABA

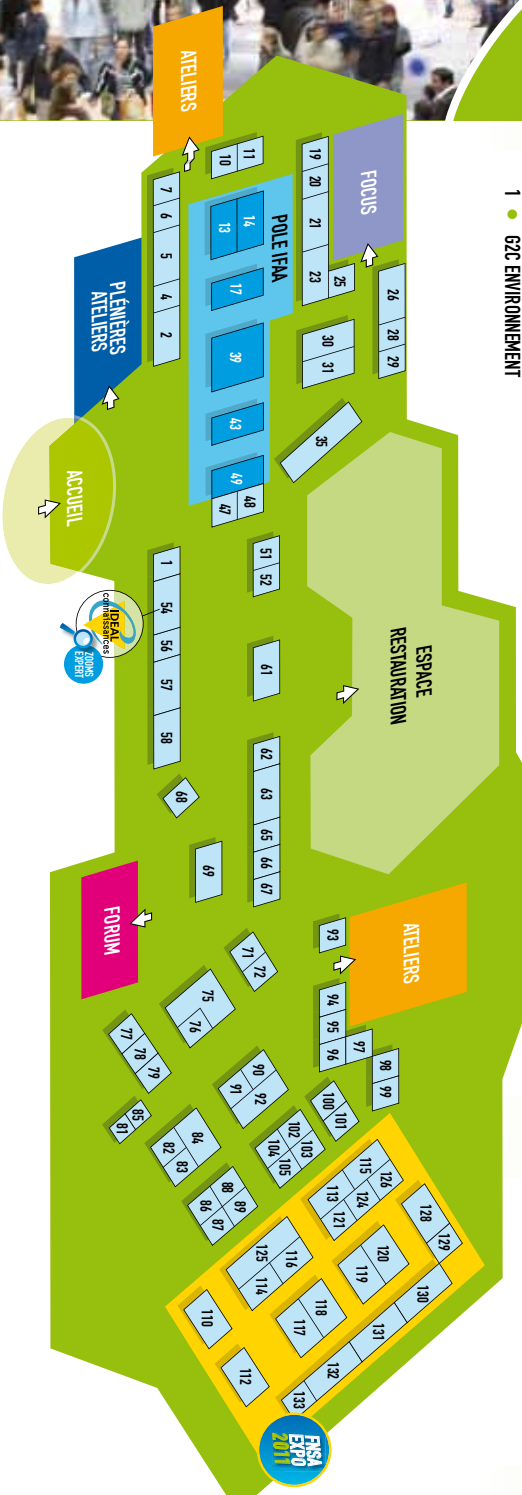
Concernant ces tranchées, les dimensionnements sont les mêmes. J'ai voulu vous montrer un tableau de dimensionnements classiques utilisés par les techniciens sur le terrain. En revanche, concernant les filières encore «exotiques» de tranchées végétalisées, tout est encore à régler au cas par cas. Simplement, au niveau de la mise en œuvre, le granulat déposé au-dessus de la tranchée sera plus grossier, avant de recouvrir l'installation de terre végétale qui servira de support à la végétation.

Concernant l'arrêté du 7 septembre 2009, la question a été posée dans les Côtes d'Armor par le Conseil général. Nous avons répondu systématiquement que cela correspondait à l'étude de filière. Néanmoins, le puits d'infiltration a des conditions de mise en place avec une couche imperméable devant surplomber un milieu poreux.

Concernant la question des filtres à sables drainés, nous partons sur une charge hydraulique. Mais il n'est pas du tout exclu de fonctionner de manière séquentielle avec une certaine charge. Cette façon de procéder présente un grand avantage : nous sommes certains, par rapport à la solution gravitaire goutte à goutte, d'utiliser l'ensemble de la surface du dispositif. Parfois, en sortie de micro-station, si la topographie le permet, nous installons une chasse, afin d'alimenter séquentiellement le système.

LES EXPOSANTS

| Stand | Exposant | Stand | Exposant | Stand | Exposant | Stand | Exposant |
|-------|-------------------------------|-------|----------------------------------|-------|--|-------|------------------------|
| 66 | ADG BETON | 69 | GRAF | 47 | PHYTO PLUS | 118 | ACH |
| 58 | AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE | 71 | GRUNDFOSS | 11 | POPPES SALMSON | 114 | AUBOUJEUX |
| 13 | APC CALONA PUREFLO | 62 | HANNA INSTRUMENTS | 48 | PROGISEM | 132 | BAROCLEAN / VIDEOCLEAN |
| 29 | AQUATRIS | 20 | 126 | 7 | RESEAUX DE L'ASSAINISSEMENT ECOLOGIQUE | 115 | CHOULETTE |
| 2 | AQUITAINE BIOTEST | 77 | IBAK | 14 | SEBICO | 125 | FNSA |
| 19 | AB France | 54 | IDEAL CONNAISSANCES / RESEAU EAU | 78 | SIMON MOOS | 133 | GE TIP TANKER |
| 30 | BALMORAL | 67 | IFB | 49 | SIMOP | 128 | HUWER |
| 85 | BERP | 90 | ITT France SAS | 5 | SMVE | 131 | HYDROVIDE |
| 31 | BIOROCK | 94 | JEAN VOISIN SAS | 81 | SPANC INFO | 130 | HYDROVIDEO |
| 93 | CENIB | 4 | JETLY | 43 | SOTRALENTZ HABITAT | 116 | MAGYAR |
| 57 | CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE | 26 | KESSEL | 17 | STRADAL | 126 | MAISONNEUVE |
| 6 | CRE LAURENTIDES | 100 | KINSPAN ENVIRONNEMENTAL | 21 | TRICEL | 117 | MALEZEUX |
| 23 | CULTISOL | 84 | L'ASSAINISSEMENT AUTONOME | 35 | VEDILA | 124 | MANULLI FLUIDCONNECTO |
| 52 | EACULIN | 28 | MESOTECH | | | 129 | MINIMAX |
| 75 | ELDY WATER | 56 | MEZ METROPOLE | | | 113 | PBS |
| 25 | ENVIRO SCEPTIC | 63 | NDG France | | | 121 | RAUODETECTION |
| 39 | EPARCO | 51 | NEVE ENVIRONNEMENT | | | 110 | RIVARD |
| 61 | EPUR BIOFRANCE | 65 | OIEAU | | | 119 | SANEST |
| 72 | FLOTUBE | | | | | 120 | SOCOFREN |
| 68 | FONDERIES DECHAUMONT | | | | | 112 | URACA |
| 1 | G2C ENVIRONNEMENT | | | | | | |





ACH-FRANCE

Stand 118

ZA La Cruzille
26, rue Montgolfier
38090 VILFONTAINE
Tél. : 04 74 82 71 06
www.ach-france.com
Alain CROZON, Gérant
Mail : contact@ach-france.com

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, matériel pour hydrocurage, équipement d'exploitation.

Produits :

Buses, flexibles, obturateurs, EPI.

ACH-France société de distribution de buses, gicleurs, outils, robots, pistolets pour les applications du jet d'eau de haute pression à très haute pression. Formation HP-THP, UHP, hydrocureurs-combinés.

ADG BETON - TEC'BIO

Stand 66

Avenue de Lattre de Tassigny
54220 MALZEVILLE
Tél. : 03 83 29 37 37
Stéphane DI GENNI, Président
Directeur Général
Mail : commercial.nancy@adgbeton.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, eaux pluviales, gestion de la ressource en eau, ingénierie.

Produits :

Fosses toutes eaux 3000L à 20 000L CE, filtres à zéolithe, réservoirs à eaux 600L à 25000L, micros stations.

Fabrique de produits innovants réglementaires et homologués pour l'ANC de 2 à 500 EH. Filière classique, compacte zéolithe,

réservoirs à eaux, micro station, bac hydrocarbure, regards, carrés, buses.

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Stand 58

Rozérieulles - B.P. 30019
57161 Moulins-Lès-Metz
tél. 03 87 34 47 00
www.eau-rhin-meuse.fr

APC & CALONA (PTAP)

Stand 13

ZA du Doslet
35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE
Tél. : 02 99 58 45 55
www.ptaquapurflo.com
Nicolas LECOMTE GUEZIEC,
Responsable marketing et services client
Mail : lecn2@premiertech.com

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif, eaux pluviales, service.

Produits :

Epurfix® CP 5 à 7 EH, agréé (Filtre coco, PEHD),
Epurflo®Maxi CP, 5 à 17 EH, agréé (Filtre coco, PRV),
Precfolo® CP 5EH (Filtre coco, béton, agrément en cours d'instruction).

APC & Calona Purflo (Premier Tech Aqua Purflo) est l'un des leaders du marché français dans les domaines de l'assainissement non collectif, du stockage d'eau, de la récupération des eaux de pluie et des stations de relevage. Premier Tech Aqua Purflo apporte aux professionnels de l'eau les solutions les plus innovantes, performantes et durables.

APMS

Stand 91

49, rue de Ponthieu - Lot 41
75008 PARIS
Tél. : 01 53 93 90 50

AQUATIRIS

Stand 29

La Barberais
35650 LE RHEU
Tél. : 0820 300 325
www.aquatiris.fr
Mail : contact@aquatiris.fr

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif

Produits :

Filtres plantés de roseaux, jardins d'assainissement, phytoépuration. AQUATIRIS, spécialiste de la phytoépuration, propose ses Jardins d'assainissement, système de traitement des eaux usées pour les structures non reliées au tout-à-l'égoût.

AQUITAINE BIOTEST

Stand 2

Les sables nord
33720 ILLATS
Tél. : 05 57 98 15 75
www.bioteste.fr

ASSAINISSEMENT AUTONOME

Stand 84

13, rue Luyot6 - Z.I. B
59113 SECLIN
Tél. : 03 66 48 00 01
www.a-autonome.fr
Laurent JEANNE, Gérant
Mail : ljeanne@a-autonome.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif.

Produits :

COMPACT'O®, COMPACT'O® ST, COMPACT'O® ST2, conception, construction et entretien de dispositifs d'assainissement non collectif et collectif, Filières d'assainissement non collectif agréées, COMPACT'O®ST2 et Filtres compacts COMPACT'O®.

ATB FRANCE

Stand 19

LIMARDIE

81220 DAMIATTE

Tél. : 05 63 81 18 81

www.aquamax.net

Gerd LOTZ, Gérant

Mail : info@atbfrance.net

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif, ingénierie, assainissement petit collectif.

Produits :

Microstations SBR AQUAmax®, station d'épuration professionnelle, AQUAmax®, désinfection UV, production et vente de stations d'épuration SBR individuelles, semi-collectif et collectif de 4 à 2000EH pour équipement neuf et réhabilitation, SAV, désinfection UV, système modulable AQUA max®.

AUBOUEIX S.A.

Stand 114

49, rue de l'Ancienne Mairie
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Tél. : 01 46 05 90 60

www.auboueix.fr

Laurent AUBOUEIX, Directeur
info@auboueix.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, équipement d'exploitation.

Produits :

Tuyaux de pompage et curage, têtes de curage, équipement de protection individuelle.

Spécialistes du matériel pour l'assainissement depuis plus de 50 ans, nous proposons toute une gamme de raccords et de tuyaux : raccords symétriques aluminium, bronze, inox, raccords, raccords express vidange, tuyaux P.V.C., composites, hydrocarbures et chimiques,

tuyaux haute pression, tuyaux caoutchouc, tuyaux pompier, des accessoires comme des outils de débouchage, têtes de curage, des équipements de protection individuels : casques, gants, chaussures, bottes, cuissardes, waders, vêtements, harnais, longues, antichutes...

BALMORAL TANKS

Stand 30

Balmoral Park Loirston

AB12 3GY ABERDEEN - (Ecosse)

Tél. : +44 12 24 85 90 00

www.balmoraltanks.com

Ritchie DUNCAN, Directeur commercial

d.ritchie@balmoral.co.uk

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif

Produits :

Traitement des eaux et des eaux usées, les systèmes de collecte d'eaux de pluie.

Nous sommes un fabricant connu de liquide de stockage et de traitement offrant des produits techniquement innovants station d'épuration et les systèmes de collecte des eaux de pluie.

BAROCLEAN / VIDEOCLEAN

Stand 132

ZI Bellevue

BP 8

10140 VENDEUVRE SUR BARSE

ANCE/BEPG

Stand 85

2, allée de Saint-Cloud

54600 VILLERS LES NANCY

Tél. : 03 83 51 87 87

www.bepg.fr

Gilles UDA, Gérant

Gilles.uda@bepg.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, eaux pluviales, gestion de la ressource en eau.

ANCE-BEPG : Etudes et dimensionnement de dispositifs d'ANC, création et mise en place de SPANC, contrôles d'installations d'assainissement.

BIOROCK

Stand 31

ZAE Robert Steichen

5, rue Bommel

L 4940 HAUTCHARAGE

Tél. : 06 72 50 40 78

www.biorock.fr

Emmanuelle DELORMES,

Responsable Commerciale

e.delormes@biorock.fr

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif

Produits :

Filière ANC : Biorock-D5, Biorock-D5 unité de traitement, Fosses toutes eaux, Biorock-D10.

Filières ANC compactes, sans électricité. Solution agréée en 5 E.H. Activation en 24 h seulement, et autorisation d'utilisation en maisons secondaires. Maintenance minimale.

CAPPELOTTO

Stand 92

Via Vizza 8

31018 GAIARINE (Italie)

Tél. : 06 60 90 03 69

www.cappellotto.com

Jean-Michel MARTINELLI,

Responsable France

martinelli.jm@wanadoo.fr

Domaines d'activités :

Équipement d'exploitation

Produits :

Combinés hydrocureurs, combinés hydrocureurs à recyclage d'eau automatique, combinés hydrocureurs ADF, aspiratrices industrielles et excavatrices.

La gamme de production de Cappellotto se décompose en trois groupes principaux :



les hydrocureurs combinés dont la gamme spécifique des recycleurs, les combinés ADR, les aspiratrices industrielles à sec et excavatrices.

CAPPELOTTO Stand 79

3, Chemin des Chevreuils
Bat B53
4000 LIEGE (Belgique)

CERIB Stand 93

1, rue Longs Réages
28230 EPERNON
Tél. : 02 37 18 48 00
www.cerib.com

CHOUETTE Stand 115

ZA Pont Rame
15, rue Denis Papin
49430 DURTAL
Tél. : 02 41 76 37 37

CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE Stand 57

1, rue du Pont Moreau
57036 METZ Cedex 01
Tél. : 03 87 37 57 57
www.cg57.fr

DELPHIN Stand 111

9, rue de la Mairie
39120 SERGENON

EAUCLIN Stand 52

Mailloil Grand
81990 CAMBON D'ALBI
Tél. : 05 63 78 92 96
www.eauclin.fr

Domaines d'activités :
Assainissement collectif,
assainissement non collectif,
eaux pluviales.

Produits :
Stations d'épuration à culture fixée AC et ANC, réservoirs de stockage en PEHD double peau, conception de micros stations d'épuration à culture fixée type

monocuve 6, agrément ministériel 2010-11 pour 6 EH, réservoirs de stockage de 3 à 120m³ monocuve en PEHD double peau, exposants.

ELOY FRANCE Stand 75

10, rue du Château
59100 ROUBAIX
Tél. : 09 77 19 67 35
www.loyfrance.com
Julian HANS
Mail : j.hans@loywater.com

Domaines d'activités :
Assainissement non collectif,
ingénierie, mesures et analyse,
eaux pluviales.

Produits :
Stations d'épuration individuelles,
stations d'épuration semi-collectives,
séparateurs d'hydrocarbures,
citerne à eaux de pluie.

Depuis 1965, Eloy fabrique des stations d'épuration individuelles, des citernes à eau de pluie,... Pour assurer la distribution de ses produits, Eloy a mis en place un réseau de partenaires spécialisés.

ENVIRO SEPTIC Stand 25

ENVIRONNEMENT MAGAZINE Stand 95

38, rue Croix des Petits Champs
75001 PARIS
Tél. : 01 53 45 89 00
www.environnement-magazine.fr

EPARCO Stand 39

EPARCO
18, rue de Tilsitt
75017 PARIS
Tél. : 01 44 53 83 83
www.eparco.info

EPUR BIOFRANCE Stand 61

1 bis, rue de l'Eglise
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél. : +32 42 20 52 30
www.epur-biofrance.fr

Marcel HARTENSTEIN,
Président Directeur Général
epur@epur.be

Domaines d'activités :
Assainissement non collectif

Produits :
Gamme BIOFRANCE® en cuves béton fibré allégé - Agrément national n° 2010 006,
Gamme BIOFRANCE® en cuves PEHD roto moulées - Agrément national n° 2011 011,
Gamme BIOFRANCE® en cuves PPH mécano soudées - Agrément national n° 2010 007.

EPUR Biofrance® dispose de plus de 60 000 références en service. La gamme des stations d'épuration BIOFRANCE® s'étend de 5 à 2000 EH en eaux usées domestiques, eaux blanches et industrielles.

FAST DETECTION Stand 102

10, parc d'activité Uffried Nord
67480 ROESCHWOOG
Tél. : 03 88 63 03 12

FLOTUBE Stand 72

13, rue Montcalm
75018 PARIS
Tél. : 06 17 10 44 19
Florence PETIT, Présidente
flotube@orange.fr

Domaines d'activités :
Assainissement non collectif,
forage (colonne d'hexhaure).

Produits :
Moto-tarière portable, colonne d'exhaure Appareil de mesure de viscosité et filtration, sonde de niveau d'eau.

Flotube distribue des moto-tarières portables pour reconnaissance de sol à faible profondeur. Nous proposons également des colonnes d'exhaure ainsi que du matériel d'analyse de boue de forage.

FLUICONNECTO Stand 124

42-44, rue de grande Bretagne
44472 CARQUEFOU
Tél. : 02 40 93 57 99
www.fluiconnecto.fr
Cécile BONET, Assistante marketing
c.bonet@fluiconnecto.fr

Domaines d'activités :

Eaux pluviales

Produits :

Buses rotatives et nettoyage, tuyaux lavage HP, tête à chaînes, fraises, filiale du producteur MANULI, nous sommes leader sur le marché des flexibles et raccords hydrauliques, produits distribués via notre réseau de 75 agences en France, disposant de stock et atelier machine.

FNSA Stand 125

91, avenue de la République
75540 PARIS cedex 11
Tél. : 01 48 06 80 81
www.fnsa-vanid.org

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, ingénierie, service.

Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la maintenance industrielle, la FNSA accompagne au quotidien ses adhérents et représente nationalement leur profession au travers de 6 syndicats de métier.

FIES DECHAUMONT Stand 68

29 boulevard Joffrey BP 50305
31605 MURET Cedex
Tél. : 05 34 46 02 30
www.fonderies-dechaumont.com
Jean-Michel MARTY,
Directeur Commercial
fd@fonderies-dechaumont.com

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif,

eaux pluviales.

Produits :

Fonte de voirie et assainissement, couverture PTT assistée, signalétique, pièces spécifiques à la demande.

Depuis 1860 travaille sur l'évolution des techniques des réseaux enterrés : adduction d'eau potable, assainissement vanne ou pluvial, distribution du gaz, réseaux câblés, mobilier urbain et signalétique urbaine. Certifié ISO 9001 et ISO 14001, elle fabrique 2000 pièces par jour en fonte ductile avec des procédés qui respectent l'environnement.

G2C ENVIRONNEMENT Stand 1

Agence Nord Est
Parc de l'Observatoire
8, rue du Saulnois
54520 LAXOU
Tél. : 03 83 96 14 57
www.g2c.fr

Nicolas BENEVILLE,
Directeur agence
nancy@g2c

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, gestion de la ressource en eau, eaux pluviales, ingénierie.

Produits :

Logiciel Cart@jour, système d'information géographique pour les SPANC, étude de conformité et diagnostic d'installations ANC, étude et maîtrise d'œuvre dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement.

G2C Environnement, réalise pour les collectivités locales, des prestations innovantes portant sur leurs infrastructures, leurs services publics et leurs territoires dans les secteurs de l'eau, de l'urbanisme, de l'environnement.

GE-TIP-TANKERS Stand 133

Avenue de la Tremblaie
Zac de la Tremblaie
91220 LE PLESSIS PATE
Tél. : 06 07 88 62 23
www.tip.ge.com
Julien VALTAT, Commercial
julien.valtat@ge.com

Domaines d'activités :

Financement et location de véhicules industriels.

Produits :

Location, contrat de maintenance, conseil.

GRAF Stand 69

45, route d'Ernolsheim
67120 DASCHTEIN-GARE
Tél. : 03 88 49 73 10
www.graf.fr

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif, eaux pluviales.

Produits :

Micro-stations d'épuration autonomes de 2 à 200 EH, cuves pour la récupération et l'utilisation des eaux pluviales, modules et tunnels d'épandage.

Fabricant de micro-stations d'épuration autonomes Klaro de 2 à 200 EH (système SBR). Aucune pièce électrique dans la cuve. La seule micro-station d'épuration agréée jusqu'à 8 EH (Agrément n° 2011-005).

GRUNDFOS Stand 71

P.A. de Chesnes
57, rue de Malacombe
38070 ST QUENTIN FALLAVIER
www.grundfos.fr
Christophe ROSSIGNEUX,
Directeur Commercial Eau et Industrie
eau-fr@grundfos.com



Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, eaux pluviales.

Produits :

Mini pust station de relevage, Microlift Kp cuve de relevage à enterrer, Pust station de relevage avec pompes AutoAdapt, Waterlift poste de relevage préfabriqué, Uno-duolift station de relevage pré-équipées.

Fabricant mondial de pompes et systèmes de pompage. GRUNDFOS offre une large gamme de pompes pour l'adduction, la surpression, le relevage et l'assainissement (pompes, poste et stations de relevage, agitateurs, postes de relèvement).

HANNA INSTRUMENTS Stand 62

1, rue du Tanin
BP 133 - Lingolsheim
67833 TANNERIES Cedex
Tél. : 03 88 76 91 88
www.hanna-france.com

Domaines d'activités :

Mesure et analyse

Produits :

Mesures physico-chimiques de l'eau (pH, conductivité, résistivité, oxygène dissous, température...), mesures analytiques de l'eau (photomètres mono et multiparamètres, turbidimètres, DCO, trousse d'analyse...), instrumentation de mesures en continu (contrôleurs, transmetteurs, analyseurs...).

HANNA Instruments propose un large choix d'appareils de laboratoire, de terrain et de process pour la surveillance des eaux usées, potables et naturelles et des procédés de production pour la mesure des paramètres suivants :

pH, rédox, conductivité, oxygène dissous, DCO, nitrate, ammoniacque, température...

HUWER Stand 128

BP 84
ZI de Ruitz
62620 BURLIN
Tél. : 03 21 52 96 09
www.huwer.com
Jean-Pierre CORBY,
Directeur général
Huwer.corby@wanadoo.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif.

Produits :

Hydrocureur, aspirateur vidangeur Mixte (standard, recyclage d'eau, ANC), ADR, ATEX.

Concepteur et fabricant d'équipements pour entretien réseaux assainissement et industrie (recyclage eau - ANC - ADR - ATEX), basés sur vide (pompe à vide) et haute pression.

HYDROPLUS Stand 95

38, rue Croix des Petits Champs
75001 PARIS
Tél. : 01 53 45 89 00
www.hydroplus.fr

HYDROVIDE Stand 131

Rue de la Robinière
49430 LEZIGNE
Tél. : 02 41 18 19 19
www.hydrovide.com
Jean-Michel AVICE,
Directeur général
businessinfo@hydrovide.com

Domaines d'activités :

Constructeur d'équipements pour l'assainissement.

Produits :

Combinés aspiratrice/hydrocureurs, équipement de vidange des

fosses sceptiques, combinés avec système de recyclage, unité mobile de déshydratation des boues, construction de matériel spécial pour le nettoyage et l'entretien des réseaux d'assainissement.

HYDROVIDEO Stand 130

ZA Pont Rame
49430 DURTAL
Tél. : 02 41 76 01 90
www.hydrovide.com
Stéphane THEVENOT,
Responsable commercial
commercial@hydrovide.com

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, équipement d'exploitation, mesure et analyse.

Produits :

Hydrozoom V2, inspection vidéo rapide depuis le regard de visite, gamme Mini, équipements d'inspection vidéo poussés ou motorisés pour petites canalisations, gamme EVOLUTIS, équipements d'inspection vidéo évolutifs pour canalisations de diamètre 100 à 1200 mm, système de test d'étanchéité de réseaux, SIROCCO.

Hydrovide conçoit et fabrique depuis 25 ans plusieurs gammes de matériels destinés à l'inspection vidéo et au test d'étanchéité de canalisations. Ceux-ci existent en version portable ou aménagés dans des véhicules.

I2G Stand 20

55, boulevard de Strasbourg
59000 LILLE
Tél. : 03 20 65 03 44
www.i2g.fr
Patrick DELOMBAERDE,
Responsable Commercial
Patrick.delombaerde@i2g.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, eaux pluviales, service.

Produits :

ANCMAP gestion de l'assainissement non collectif, SANIMAP gestion de l'assainissement collectif, AQUAMAP gestion de l'adduction en eau potable.

I²G est une société de services informatiques intervenant dans le domaine de l'informatique cartographique et plus particulièrement : dans le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et les services pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques, éditeur d'une gamme de logiciels dédiée aux collectivités locales dont font partie les logiciels d'assainissement collectif et non collectif, dans la production de données cartographiques spécifiques (cadastre, réseaux d'eau et assainissement, données photogrammétriques, orthophotoplans, ...) et leur intégration dans les systèmes d'information.

IBAK

Stand 77

Wehdenweg 122
24148 KIEL (Allemagne)
Tél. : 0049-160 93 96 96 23
www.ibak.de
Aline BONDIGUEL
a.bondiguel@ibak.de

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, eaux pluviales, gestion de la ressource en eau, mesure et analyse.

Produits :

Caméras axiales et orientables avec zoom et laser, chariots

porte-caméra et module d'inspection satellite, tourets et enrouleurs de câble, scanners optiques 3 D.

IDEAL Connaissances

Stand 54

93 avenue de Fontainebleau
94276 LE KREMLIN BICETRE
Cedex
Tél. : 01 45 15 09 09
www.idealconnaissances.com
Magali BALDY
m.baldy@idealconnaissances.com

Produits :

des temps de formation (Rencontres Techniques, Evénements), des expertises sur demande, une plateforme d'échange, un animateur dédié.

Accompagne l'échange de savoir-faire des collectivités territoriales et de leurs prestataires sur tous leurs domaines de compétence. Le réseau Eau est la première plateforme d'échanges au service des acteurs publics de l'eau.

IFAA

Stand 45

10, rue Washington
75008 PARIS
Tél. : 01 45 63 70 40
www.iffaa.fr
L'IFAA, syndicat des Industriels Français de l'Assainissement Autonome, rassemble les principaux fabricants de systèmes d'assainissement non collectif et d'épuration.

IFB ENVIRONNEMENT

Stand 67

661, rue du beau Soleil
76270 FRESLES
Tél. : 02 35 93 98 91
www.vegepure.com

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif, eaux pluviales, ingénierie.

Produits :

Système VEGEPURE, procédé PHYTOSORB, traitement d'effluents agricoles, traitement d'effluents industriels.

IFB ENVIRONNEMENT conçoit et installe tous types de procédés de traitement des eaux par voie végétale dans les domaines domestiques, agricoles et industriels. Le système VÉGÉPURE®, traite les eaux usées de maisons individuelles.

ITT France

Stand 90

29, rue du Port - Parc de l'Ile
92022 NANTERRE Cedex
Tél. : 01 46 95 33 33
www.ittwww.fr

Premier fabricant de pompes et agitateurs submersibles, ITT fournit aux collectivités locales des solutions complètes d'alimentation en eau claire, d'assainissement et de traitement des eaux usées avec ses marques Lowara et Flygt.

JEAN VOISIN SAS

Stand 94

Les Charmilles
37360 BEAUMONT LA RONCE
Tél. : 02 47 24 42 46
www.jean-voisin.com
Joëlle PAING, Responsable recherche et développement
j.voisin.sa@wanadoo.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif.

Produits :

Macrophyltres®, Ecophyltre®
Déphorite®, Combiphyltre®.

Entreprise de conception et réalisation, spécialisée depuis plus de 25 ans dans la phyto-épuration pour l'assainissement collectif et non-collectif.



JETLY

Stand 4

ZAC de Chesnes la Noiriée
28, rue de Provence
38297 ST QUENTIN FALLAVIER
Cedex
Tél. : 04 74 94 18 24
www.jetly.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif,
assainissement non collectif,
eaux pluviales.

Produits :

Pompes, postes de relevage, cuves
de récupération des eaux pluviales

JOURN'EAU

Stand 81

12, rue Traversière
93100 MONTREUIL
Tél. : 01 48 59 66 20
René-Martin SIMONNET,
Directeur
Spanc.info@wanadoo.fr

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif

Produits :

Spanc'Info

KESSEL

Stand 26

31 Bahnhof Strasse
85101 LENTING
Tél. : +33 6 45 34 45 96
www.kessel-assainissement.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif,
eaux pluviales.

Produits :

Microstation d'épuration
InnoClean+, système de
management des EP, séparateurs
à graisses et hydrocarbures,
clapet antiretour et pompes
de relevage.

Société familiale allemande
spécialisée depuis près de 50 ans

dans l'évacuation et l'assainisse-
ment des eaux usées. Fabricants
de siphons de sols, microstations
d'épuration, systèmes de mana-
gement des EP, séparateurs,
clapets antirefoulement, relevage,
innovation, qualité simplicité
et service sont nos atouts et
garants de notre pérennité.

KINGSPAN ENVIRONMENTAL

Stand 100

18, ZA du Perelly
38300 RUY-MONTCEAU
Tél. : 06 25 08 10 13
www.kingspan-env.fr
Florent MONTAURIOL,
Directeur
florent.montauriol@kingspan.com

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, eaux
pluviales

Produits :

Biodisc ba 5eh, Rain water tank
KINGSPAN est réputé dans
le monde pour son expertise
technique, esprit d'innovation et
la qualité de ses produits. Nous
avons 44 années d'expérience dans
le domaine de l'assainissement
individuel.

MAGYARD

Stand 116

13, avenue Albert 1^{er}
21000 DIJON
Tél. : 06 80 57 82 05
www.magyar.fr
Didier COËT,
Responsable commercial
secretariat.direction@magyar.fr

Domaines d'activités :

Matériel de transport

Produits :

Semi remorques, remorques,
citerne sur porteur, conteneur
semi remorques, porteurs,
remorques pour le transport de

déchets liquides dangereux ou
non dangereux.

MAISONNEUVE

Stand 126

59, rue de la Gare
50510 CERENCES
Tél. : 06 24 43 00 15
www.groupe-maisonneuve.com
Serge PASSEPONT,
Commercial
spassepont@groupe-maisonneuve.com

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif,
équipement d'exploitation.

Produits :

Semi remorques citernes déchets
bennables ou autoportantes,
semi remorques citernes collecte
et transport de lixiviats, unité
de traitement des eaux usées
industrielles, unité de traitement
des eaux usées domestiques.

Maisonneuve conçoit et fabrique
des semi-remorques citernes
transport de déchets, collecte
et transport de lixiviats, ainsi
que des unités de traitement
des eaux usées industrielles et
domestiques.

MALEZIEUX

Stand 117

1, rue Saint Vincent
57140 WOIPPY
Tél. : 03 87 51 24 25
www.malezieux.fr
Bernard NUCCI,
Directeur opérationnel
b.nucci@malezieux.com

Domaines d'activités :

Assainissement collectif,
assainissement non collectif,
eaux pluviales, service.

Produits :

Assainissement, travaux industriels
spéciaux (UHP / THP), hygiène et
maintenance immobilière, études
et contrôles de réseaux.

Malezieux est une société prestataire de service dans les domaines de l'assainissement, de la maintenance industrielle, de la collecte et de l'acheminement de déchets spéciaux, du contrôle et du diagnostic de réseaux anciens et neufs, et de l'hygiène et de la maintenance immobilière.

MESOTECH

Stand 28

37, chemin du Moustoir
29000 QUIMPER
Tél. : 02 98 86 23 22
www.mesotech.eu
Hervé LE PEUVEDIC, Gérant
contact@mesotech.fr

Domaines d'activités :

Ingénierie, service.

Produits :

VisioANC, VisioCarte3 Visio Web, VisioAC, VisioCIM.

MESOTECH est un éditeur de logiciels : assainissement non collectif, collectif, web-SIG, cimetières. Nos solutions fonctionnent en réseau, réseau à distance (cloud), web...

METZ METROPOLE

Stand 56

Harmony Park
11, boulevard Solidarité
57071 METZ Cedex 3
www.metzmetropole.fr

MINIMAX

Stand 129

ZA Ouest
78660 ABLIS

NDG FRANCE

Stand 63

5, rue des Gastadours
22400 LAMBALLE
Tél. : 02 96 31 31 64

NEVE ENVIRONNEMENT

Stand 51

ZA du Pré St Germain
71250 CLUNY

Tél. : 03 85 59 82 30
www.neve.fr
Catherine NEVE, Gérante
c.neve@neve.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif.

Produits :

Stations d'épuration Gamme TOPAZE pour l'ANC, stations d'épuration Gamme TOPAZE et SHANNON pour le petit collectif, stations d'épuration Gamme SENTINEL pour les produits phytosanitaires.

Neve Environnement est spécialisé dans l'étude, la conception, la réalisation et le service après vente de systèmes compacts de traitement des eaux usées.

OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU

Stand 65

22, rue Edouard Chamberland
87065 LIMOGES Cedex
Tél. : 05 55 11 47 70
www.oieau.org/cnfme

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, eaux pluviales, formation professionnelle aux métiers de l'eau.

Produits :

Modules de formation "Métiers de l'Eau", cahiers techniques "Métiers de l'Eau", mallette d'autosurveillance et de contrôle en assainissement, règles à calcul - dimensionnement des canalisations d'eau potable et d'assainissement.

PBS - LOCAJET

Stand 113

ZI L'arquerie
Route de Bernay
27270 BROGLIE
Tél. : 02 32 44 63 78
www.pbs-europe.com

Stuart HARWOOD, Gérant
pbstec@club-internet.fr

Domaines d'activités :

Pompe haute pression industrielle

Produits :

Pompe haute pression industrielle, location pompe haute pression, conception, vente pompes haute pression industrielles de 150 à 3000 bar et de 10 à 2000 l/mn. En conteneur, sur skid, chariot, remorque routière ou véhicule. Parc de location ens. HP courte et moyenne durée.

PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT

Stand 47

12, avenue du Lieutenant Atger
13690 GRAVESON
Tél. : 06 03 49 19 94
www.phytoplus-environnement.com
Stéphane MUSCAT,
Directeur technique
Phyto.plus@wanadoo.fr

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif

Produits :

SBR 5000 (station d'épuration individuelle de 1 à 5 Eh - agrément ministériel n° 2010-010), SBR 8000 (station d'épuration individuelle de 6 à 12 Eh), SBR 13000 (station d'épuration individuelle de 13 à 21 Eh), stations d'épuration semi-collectives jusqu'à 500 Eh et multiples de 500 jusqu'à 2000 Eh.

Nous sommes fabricant de stations d'épuration à culture fixée immergée aérobie (gamme Bio Reaction System®) pour le particulier comme pour le semi-collectif. Agrément Ministériel n° 2010-010.

POMPES SALMSON

Stand 76

53, boulevard de la République
Espace Lumière - Bâtiment 6



78403 CHATOU Cedex

Tél. : 0 820 00 00 44

www.salmson.com

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, eaux pluviales

Produits :

SANITSON, SIR EC, FA, TR
SALMSON fabrique et propose une gamme complète de pompes destinées à l'adduction, la surpression, le relevage et l'assainissement (pompes et postes de relevage, agitateurs, hydroéjecteurs...).

PROGISEM

Stand 48

105, avenue de Genève

74000 ANNECY

Tél. : 04 50 08 35 80

www.progism.com

Estelle PAREJA, Chef de projets
saga@progism.com

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, aménagement du territoire.

Produits :

SAGA POSEÏS (système d'aide à la gestion de l'assainissement) Go7 (Gestion opérationnelle).

PROGISEM est une société d'édition de logiciels de gestion destinés aux collectivités territoriales, SEM, PME, PMI, tel que SAGA (Système d'Aide à la Gestion de l'Assainissement).

RADIOTECTION

Stand 121

13, Grande Rue

76220 Neuf Marché

Tél. : 02 32 89 93 60

www.radiodetection.com

Antoine de MAHUET,

Responsable formation clients
antoine.demahuet@spx.com

Domaines d'activités :

Mesure et analyse, solutions pour la détection et la recherche de défauts des réseaux enterrés et l'inspection vidéo des canalisations. Lien vers la cartographie par GPS.

CULTISOL - RESEAU INNOVEA

Stand 23

Société CULTISOL

Parc d'Activités Le Châtelet

35310 SAINT THURIAL

Tél. : 02 99 85 41 41

www.reseau-innovea.com

Rodolphe GODET,

Animateur Réseau Innovea

rodolphe.godet@cultisol.com

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif, services.

Produits :

Filière plantée de roseaux, AutoEpure®.

Réseau Innovea a été créé par la Société Cultisol pour commercialiser AutoEpure®, la 1^{ère} filière plantée de roseaux agréée, via son réseau d'affiliés installateurs.

RIVARD

Stand 110

ZI les grands clos

49640 DAUMERAY

Tél. : 02 41 33 68 68

www.rivard.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif

Produits :

Mini hydrocureurs et combinés : call/colibri et Bora/eole, combinés et recycleurs : mistral et maestro, combinés assainissement non collectif : cleanfos, équipement de déshydratation des boues : TBM, USF, UFD, UFE.

Concepteur et constructeur de matériel d'assainissement pour l'entretien des réseaux collectifs, non collectifs et industriels, de matériels haute pression, de troncheuses et d'inspection télévisée.

SANEST

Stand 119

14, rue de Rouen

67000 STRASBOURG

Tél. : 03 88 45 62 74

www.sanest.fr

Maïté ACKERMANN,

Responsable communication

maite.ackermann@sita.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, assainissement non collectif, service.

Partenaire de référence des collectivités, entreprises, artisans, industriels, particuliers et professionnels de l'immobilier, SANEST, est un acteur majeur de l'assainissement, du nettoyage industriel et de la gestion des déchets industriels.

SEBICO

Stand 14

36 - 40, rue Jean Allemane

93430 VILLETANEUSE

Tél. : 01 49 71 85 11

www.sebico.com

Fabrice MOUTON,

Directeur Commercial

info@sebico.com

Domaines d'activités :

Assainissement collectif, eaux pluviales.

Produits :

Station Septodiffuseur, microstation Biokube, poste de relevage, récupération et gestion des eaux de pluie.

Sebico propose une gamme de solutions complètes et techniques

pour l'assainissement non collectif et la récupération des eaux de pluie.

SIMON MOOS

Stand 78

Novaxis 1
75, boulevard Marie et Alexandre
Oyon
72100 LE MANS
Tél. : 06 48 72 18 43

Domaines d'activités :

Assainissement collectif,
assainissement non collectif,
équipement d'exploitation.

Produits :

KSA (unité de déshydratation
des boues et de recyclage d'eau)
AVC (déshydratation sur site des
boues), benne de chaulage des
boues,
EOD/DOD : unité de pompage
des boues.

SIMON MOOS est le premier
constructeur européen dans la
déshydratation des boues.
Nous exportons vers plus de 30
pays à travers le monde.

SIMOP

Stand 49

10, rue Richedoux
50480 SAINTE-MERE-EGLISE
Tél. : 02 33 95 88 00
www.simop.com

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif,
eaux pluviales.

Produits :

Assainissement non collectif,
récupération et gestion eaux
pluviales, séparateurs graisses
et hydrocarbures, postes de
relevage - regards de visite
Traitement des Eaux : assainis-
sment non collectif (FTE, filière
classique à zéolithe ZEOMOP,
steps OXYMOP...), séparateurs
Hydrocarbures & graisses,
relevages MAXIMOP, regards

VISIMOP, cuves Eau de Pluie
AQUAMOP...

SMVE

Stand 5

9, avenue de la Mouyssaguène
31280 DREMIL LAFAGE
Tél. : 05 62 18 59 88

SOCOFREN - WOMA - RIOR

Stand 120

7, rue Ettore Bugatti
ECKBOLSHEIM
67087 STRASBOURG CEDEX 2
Tél. : 03 88 78 22 56
www.socofren.fr
Hervé PFALZGRAF,
Directeur général
h.pfalzgraf@socofren.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif,
assainissement non collectif,
équipement haute pression.

Produits :

Pompes haute pression,
équipements de curage,
équipements de nettoyage
industriel,
robot d'hydrodémolition.

Fournisseur d'équipements de
curage, débouchage, nettoyage,
dépilage au jet d'eau sous haute
pression. Buses et flexibles haute
pression, robots d'hydrodémolition.

SORELIFE

Stand 111

Avenue Jean Monnet
57380 FAULQUEMONT
Tél. : 03 87 18 16 16

SOTRALENTZ - HABITAT

Stand 43

3, rue Bettwiller
B.P. 10028
67320 DRULINGEN
Tél. : 03 88 01 68 00
www.sotralentz.com
Hubert WILLIG,
Directeur commercial
hwillig@sotralentz.com

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif,
eaux pluviales.

Produits :

Assainissement non collectif,
gammes standards avec
EPURBLOC et kits filtrants,
Micro-stations SBR Actibloc®,
eaux de pluie : gamme de citernes
enterrées Aqualentz®, gamme de
citernes aériennes Aquavario®.

Parmi les leaders européens,
SOTRALENTZ HABITAT propose
des solutions complètes en
Assainissement non collectif et
gestion des eaux de pluie pour les
collectivités locales, les entreprises
et les particuliers.

STRADAL

Stand 17

47, avenue des Genottes
BP 98318
95803 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. : 02 40 32 24 22
www.stradal.fr
Philippe REYMOND, Responsable
de marché traitement des eaux
usées
philippe.reymond@stradal.fr

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif,
eaux pluviales, services.

Produits :

Filières ANC Compactes ANC
Epurba Compact, filières ANC
Compactes ANC Stratepur,
filières ANC traditionnelles,
stockage, ouvrages de régulation.

Avec ses filières compactes et
traditionnelles, STRADAL propose
des solutions durables offrant
qualité, service, innovation et
conseil dans le domaine de l'ANC :
fosses toutes eaux, filtres compact,
regards de répartition, regard de
prélèvement et dégrilleurs.



TECHNIREL Stand 104

TOILETTES SECHES Stand 7

12, avenue du Plateau
69009 LYON
Tél. : 05 62 69 89 28
www.rae-intestinale.org
Charline MARCOS,
Technicienne assainissement
écologique
pierreetterre.habitat@orange.fr

Domaines d'activités :

Assainissement non collectif,
gestion de la ressource en eau,
service, réseau d'associations
et de bureaux d'études agissant
pour la promotion et le
développement de l'assainissement
écologique.

TRICEL Stand 21

1, rue Alexandre Trauner
50580 PORTBAIL
Tél. : 06 01 71 34 14

URACA France Stand 112

6, rue Paul Langevin
93330 NEUILLY SUR MARNE
Tél. : 06 08 55 78 50
www.uraca.com
Walter LEHNER, Directeur
w.lehner@uraca.fr

Domaines d'activités :

Assainissement collectif,
assainissement non collectif,
équipement d'exploitation,
nettoyage haute et très haute
pression.

Produits :

Pompes haute pression,
accessoires de nettoyage haute
pression, groupes motopompes,
pistolets et têtes rotatives de
nettoyage.

Leader dans la conception et
fabrication de pompes à piston
haute et très haute pression.
URACA propose des groupes
motopompes stationnaires et
mobiles ainsi que des installations
de nettoyage industriel.

VEOLIA EAU Stand 35

52, rue d'Anjou
75384 PARIS
www.veoliaeau.com

Domaines d'activités :

Gestion déléguée des Services de
l'eau et d'assainissement, y compris
SPANC pour les collectivités,
conception, construction de
solutions technologiques de
traitement, conception et
maintenance des réseaux et
ouvrages associés.

Veolia eau couvre tous les cycles de
l'eau dans une optique de service
aux clients et de protection de
la ressource : du prélèvement à
la production et à la distribution
d'eau potable ou industrielle,
de la collecte et dépollution des
eaux usées à leur recyclage ou
leur restitution. Veolia Eau est
l'une des quatre divisions de
Veolia Environnement.



Des exposants internationaux

En 8 ans, les Assises Nationales de l'Assainissement Non Collectif sont devenues le rendez-vous des entreprises travaillant dans le domaine.

Avec plus de **60 exposants** dont près de 10 % venant hors de nos frontières nationales (Belgique, Royaume-Uni, Pays-Bas, Allemagne, Canada), le salon des Assises Nationales de l'Assainissement Non Collectif est un lieu incontournable d'échange de savoir-faire, mais aussi de présentation de produits et de services sur une thématique en permanence d'actualité.



REMERCIEMENTS

aux co-organisateurs et partenaires institutionnels



aux partenaires des Assises de l'ANC



**Prochain rendez-vous :
Aurillac les 10 et 11 octobre 2013
9^e édition des assises
de l'assainissement non collectif**

.....

Renseignements : IDEAL Connaissances

93 avenue de Fontainebleau - 94276 Le Kremlin Bicêtre Cedex

Tél. : 01 45 15 09 09 - Fax : 01 45 15 09 00

www.idealconnaissances.com

.....

Réalisation : François Corvé - corve.francois@wanadoo.fr

.....



Imprimé sur papier recyclé (Cyclus Print) en avril 2012

Crédit photo : SPANC INFO, IDEAL Connaissances, JCKANNY-CDT MOSELLE, ©sculpies - Fotolia.com

QUELLE SUITE APRÈS LES ARRÊTÉS ?

ENTRETIEN ET RÉHABILITATION :
QUELLE COMMUNICATION AUPRÈS DES USAGERS ?

GESTION DU SPANC :
QUELS TARIFS APPLIQUER ?

IDEAL Connaissances accompagne l'échange de savoir-faire des collectivités territoriales avec plus de 40 communautés professionnelles.

Le Réseau EAU vous propose notamment :

- Une plateforme d'échanges en ligne (forum, bibliothèque de documents téléchargeables, flux RSS d'information ciblé et actualisé, annuaire)
- 4 sessions de formation annuelles fondées sur le retour d'expérience
- Un outil de webconférences pour voir ou revoir les formations, en direct ou à la demande
- Un animateur et un Comité de Pilotage dédiés
- Un pôle Experts à votre disposition



1 200
collectivités territoriales
dont 600 EPCI,
200 villes,
90 Conseils généraux...

3 000
utilisateurs

2 900
documents en ligne

Rendez-vous sur

www.reseau-eau.net



www.idealconnaissances.com - Tel : 01 45 15 09 09

Au service de la
performance publique

partage
travail collaboratif
ouverture
mutualisation
intelligence collective
déontologie
solidarité

